



C.PCT 1014/C.SCIT 2609
– 07.2

Le 7 février 2005

Madame,
Monsieur,

1. La présente circulaire est adressée à votre office en sa qualité
 - i) d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration chargée de l'examen préliminaire international et d'office désigné ou élu en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) en ce qui concerne des propositions de modification des instructions administratives du PCT, ou
 - ii) de membre du Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information de l'OMPI (SCIT) en ce qui concerne la norme ST.25 de l'OMPI intitulée "Norme relative à la présentation du listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes de brevet" (voir le paragraphe 29).
2. La présente circulaire est également adressée aux organisations intergouvernementales intéressées et à certaines organisations non gouvernementales représentant les utilisateurs du système du PCT.
3. La présente circulaire est divisée en deux parties principales :
 - a) La première partie (voir les paragraphes 5 à 9) porte sur les propositions de modification des instructions administratives figurant dans l'annexe I de la présente circulaire qui découlent de la modification du Règlement d'exécution du PCT telle qu'elle a été adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa 33^e session le 5 octobre 2004 (voir le document PCT/33/7) avec effet à compter du 1^{er} avril 2005 et qui doivent donc être promulguées par le Directeur général avec effet à compter du 1^{er} avril 2005. Tout commentaire portant sur ces propositions de modification doit être envoyé pour le 7 mars 2005 au plus tard (voir les paragraphes 8 et 9).

/...

b) La seconde partie (voir les paragraphes 10 à 29) porte sur d'autres propositions de modification des instructions administratives figurant dans les annexes II à VI de la présente circulaire qu'il est proposé de promulguer à une date ultérieure en 2005. Tout commentaire portant sur ces propositions de modification doit être envoyé pour le *15 avril 2005* au plus tard (voir les paragraphes 28 et 29).

4. Le texte actuel des instructions administratives et de leur annexe F figure dans les documents PCT/AI/2, PCT/AI/2 Corr.1, PCT/AI/ANF/1, PCT/AI/ANF/1 Rev.1 et PCT/AI/ANF/1 Rev.2 (disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante: <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>).

PREMIÈRE PARTIE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES QUI DÉCOULENT DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT TELLE QU'ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DU PCT AVEC EFFET À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2005 (VOIR L'ANNEXE I DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE)

Modification des instructions 101, 208, 313, 403, 502, 513, 603, 701 et 702

5. Les propositions de modification des instructions 208, 313, 403, 502, 513, 603, 701 et 702 qui figurent à l'annexe I de la présente circulaire découlent de la modification du Règlement d'exécution du PCT telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa 33^e session le 5 octobre 2004 (voir le document PCT/A/33/7), avec effet à compter du 1^{er} avril 2005. Les commentaires des propositions de modification qui figurent dans l'annexe I de la présente circulaire contiennent plus de détails.

Modification des instructions 801, 802, 803, 804 et 806 et des annexes C et C-bis

6. Il est proposé de modifier la huitième partie et les annexes C et C-bis en fonction des propositions de modification des instructions administratives précédemment citées comme suit :

i) modifier les instructions 801, 802, 803, 804 et 806 et les annexes C et C-bis actuelles en remplaçant les termes "forme déchiffrable par ordinateur" par les termes "forme électronique" partout où ces termes apparaissent;

ii) remplacer, dans l'instruction 802.b-*quater*), le renvoi à la "règle 13ter.1" par un renvoi aux "règles 13ter.1 et 2"; et

iii) remplacer, dans l'instruction 806.b), le renvoi à la "règle 13ter.2" par un renvoi à la "règle 13ter.3".

/...

7. Les modifications proposées dans le paragraphe précédent sont nécessaires pour refléter les modifications du règlement d'exécution qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2005 mais il est également proposé d'apporter d'autres modifications, à une date ultérieure, à la huitième partie et aux annexes C et C-*bis* telles qu'elles figurent dans la seconde partie de la présente circulaire.

CONSULTATION PRÉVUE À LA RÈGLE 89.2.b)

8. Dans la mesure où les propositions de modification des instructions administratives figurant dans l'annexe I de la présente circulaire découlent de la modification du Règlement d'exécution du PCT telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT avec effet à compter du 1^{er} avril 2005 et doivent donc être promulguées par le Directeur général avec effet à compter du 1^{er} avril 2005, le Bureau international souhaiterait recevoir tout commentaire sur les propositions de modification pour le 7 mars 2005 au plus tard. Les commentaires doivent être envoyés à M. Claus Matthes, Directeur par intérim, Division de la réforme du PCT, Bureau du PCT (courriel: claus.matthes@wipo.int; télécopie: 41-22-338 8780).

NORME ST.25 DE L'OMPI

9. Dans la mesure où la norme ST.25 de l'OMPI recommande que les "offices appliquent les dispositions qui figurent dans la "Norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT" telle qu'elle figure dans l'annexe C des Instructions administratives selon le PCT *mutatis mutandis* à toutes les demandes de brevets autres que des demandes internationales PCT...", les membres du Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information (SCIT) de l'OMPI portant sur les propositions de modification de l'annexe C des instructions administratives peuvent également faire part de leurs commentaires jusqu'au 7 mars 2005.

SECONDE PARTIE

./ PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES PARTIES 1, 2 ET 3 DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (VOIR L'ANNEXE II DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE)

Modifications qui découlent des propositions de modification de la septième partie

10. Les propositions de modification de l'instruction 101 découlent des propositions de modification de la septième partie des instructions administratives (voir les paragraphes 13 à 23).

/...

Remise de requêtes PCT-EASY sur disque compact

11. Les propositions de modification des instructions 102*bis* et 335 visent à permettre l'utilisation de disques compacts, en sus des disquettes, pour la remise de requêtes PCT-EASY.

Listages de programmes d'ordinateur

12. Il est proposé de modifier les instructions administratives afin de permettre aux déposants de présenter des listages de programmes d'ordinateur et des tableaux y relatifs dans une partie séparée de la description, à la fin de la demande (voir les instructions 202, 204 et 207 telles qu'il est proposé de les modifier). Voir aussi le paragraphe 22 et la proposition de nouvelle instruction 714 à l'annexe III de la présente circulaire en ce qui concerne les propositions de modification des instructions administratives qui prévoient la possibilité de déposer des listages de programmes d'ordinateur et des tableaux y relatifs sous forme électronique alors que le reste de la demande est déposé sur papier.

./ PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA SEPTIÈME PARTIE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (VOIR L'ANNEXE III DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE)

Dépôt et traitement électroniques

13. Il est proposé de modifier la septième partie des instructions administratives, dans laquelle figurent les instructions relatives au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales, afin

a) d'insérer des dispositions relatives au traitement et à la communication sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier comme pour les demandes internationales déposées sous forme électronique, tel que cela est décrit dans les paragraphes 14 et 15;

b) de modifier les dispositions en matière de détermination de la date de réception des demandes internationales déposées sous forme électronique et par des moyens électroniques de transmission ("dépôts en ligne") afin de prendre en compte l'environnement "virtuel" dans lequel opèrent les offices récepteurs qui acceptent les dépôts en ligne, tel que cela est décrit dans le paragraphe 16;

c) d'insérer des dispositions relatives aux corrections, aux modifications et aux rectifications de la description ou des revendications portant sur une demande internationale qui a été déposée sous forme électronique dans un format à codage de caractères, tel que cela est décrit dans les paragraphes 17 et 18;

/...

d) de transférer de la huitième partie actuelle à la septième partie les dispositions, modifiées, relatives au dépôt et au traitement sous forme électronique des listages des séquences et des tableaux y relatifs lorsque le reste de la demande internationale est déposé sur papier, tel que cela est décrit dans les paragraphes 19 à 21 (il est proposé de supprimer la huitième partie actuelle, voir le paragraphe 24);

e) permettre aux déposants, en vertu de la proposition de nouvelle instruction 714, de déposer, outre des listages des séquences et des tableaux y relatifs sous forme électronique (comme c'est le cas selon la huitième partie actuelle), des listages de programmes d'ordinateur et des tableaux y relatifs, tel que cela est décrit dans le paragraphe 22;

f) clarifier le libellé de plusieurs dispositions de la septième partie en tenant compte de l'expérience acquise en matière de dépôt et de traitement sous forme électronique des demandes internationales, tel que cela est décrit dans le paragraphe 23.

Traitement sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier

14. Il est proposé de modifier la septième partie des instructions administratives afin de prévoir expressément que l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international peut, s'il ou si elle le désire, préparer une copie sous forme électronique d'une demande internationale déposée sur papier, ou de tout document y relatif, et traiter par la suite la demande internationale et les documents y relatifs sous forme électronique. Les modifications proposées clarifieront aussi, lorsqu'une copie de la demande internationale sous forme électronique a été préparée, quelle copie de la demande internationale devra être conservée, aux fins de l'article 12, en tant qu'exemplaire original, copie pour la recherche ou copie pour l'office récepteur (voir la proposition de nouvelle instruction 705bis, à l'annexe III).

15. Des interrogations ont été formulées en ce qui concerne la conversion sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier, en particulier au regard de l'intégrité des données sous forme électronique relatives à l'exemplaire original ; ces interrogations portent sur le fait que la copie sous forme électronique de l'exemplaire original doit demeurer inchangée vis-à-vis de la demande internationale telle que déposée sur papier et ne pas être modifiée ou altérée par accident. Afin de répondre à ces interrogations, il est proposé de disposer que la demande internationale telle que déposée sur papier soit conservée en tant que copie de sauvegarde pour un certain temps (tout commentaire est le bienvenu, en particulier sur la question de savoir quelle devrait être la durée de cette période) et de permettre au déposant de demander la

/...

correction de la copie sous forme électronique conservée en tant qu'exemplaire original dans le cas où cette copie a été accidentellement modifiée ou altérée lors de la conversion du papier vers la forme électronique. Toute demande de correction devra être faite dans le délai de 16 mois à compter de la date de priorité. Lorsque les modifications ou altérations ne sont observées qu'après l'expiration du délai de 16 mois, le déposant doit poursuivre la procédure au niveau de la phase nationale en vertu de de la législation nationale appliquée par les offices désignés concernés (voir la proposition de nouvelle instruction 706.b) et c), à l'annexe III).

Détermination de la date de réception des dépôts en ligne

16. À l'heure actuelle, la date de réception d'une demande internationale qui est déposée sous forme électronique et par des moyens électroniques de transmission ("dépôt électronique") est déterminée en fonction des principes qui gouvernent le dépôt des demandes *sur papier*, c'est-à-dire qu'elle est fondée sur la date applicable dans la localité où l'office récepteur se situe au moment où la transmission complète de la demande est achevée. Dans la mesure où les offices récepteurs qui acceptent les dépôts en ligne opèrent dans un environnement "virtuel", en particulier lorsque ces offices sont compétents pour recevoir des dépôts électroniques en provenance de différents fuseaux horaires, il est proposé de modifier la septième partie des instructions administratives afin de permettre aux offices qui le souhaitent, s'ils sont compétents pour recevoir des dépôts en ligne effectués par des nationaux ou des résidents d'un ou plusieurs États contractants dont le ou les territoires couvrent plus d'un fuseau horaire, de considérer lesdites demandes comme ayant été reçues à la date applicable, au moment où la transmission est achevée, dans l'un des fuseaux horaires qui a été spécifié par l'office ou, au choix de l'office, dans le dernier de ces fuseaux horaires (voir les propositions de nouvelles instructions 704.a-bis) et 704.a-ter), à l'annexe III).

Paragraphes ou revendications de remplacement au lieu des feuilles de remplacement

17. Afin de faciliter le traitement sous forme électronique des demandes internationales déposées sous forme électronique, il est proposé de modifier la septième partie des instructions administratives afin d'exiger du déposant, lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique et que la description et les revendications sont dans un format à codage de caractères, qu'il fournisse des paragraphes de remplacement (numérotés conformément à la section 3.1.1.1.1 de l'annexe F des instructions administratives) au lieu de feuilles de remplacement lorsqu'il corrige, modifie ou rectifie la description, ou qu'il fournisse une revendication entière de remplacement pour toute revendication visée par une correction, une modification ou une rectification (voir la proposition de nouvelle instruction 706bis.a), à l'annexe III).

/...

18. En outre, il est proposé que, lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique et une correction, une modification ou une rectification qui porte sur un listage des séquences, un listage de programmes d'ordinateur ou des tableaux y relatifs est présentée, une telle correction, modification ou rectification soit présentée, quel que soit le format électronique de document dans lequel la demande internationale est déposée, sous la forme d'un listage ou de tableaux de remplacement sous forme électronique contenant l'intégralité du listage ou des tableaux, y compris ladite correction, modification ou rectification, et soit accompagnée d'une déclaration selon laquelle le listage ou les tableaux de remplacement ne vont pas au-delà de l'exposé de l'invention dans la demande internationale telle que déposée (voir la proposition de nouvelle instruction 706.b), à l'annexe III).

Transfert de la huitième partie actuelle à la septième partie des dispositions relatives au dépôt et au traitement sous forme électronique des listages des séquences et des tableaux y relatifs

19. La huitième partie des instructions administratives, qui permet le dépôt, le traitement et la publication sous forme électronique des listages des séquences et des tableaux y relatifs lorsque le reste de la demande est déposé et traité sur papier, a été introduite en janvier 2001 en tant que mesure provisoire pour résoudre le problème du traitement des demandes internationales déposées sur papier qui contiennent de volumineux listages des séquences, dans l'attente de l'entrée en vigueur d'instructions administratives en matière de dépôt et de traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir les circulaires C. PCT 752 du 22 septembre 2000 et C. PCT 762 du 21 décembre 2000, ainsi que le numéro 2/2001 de la Gazette du PCT du 11 janvier 2001).

20. La septième partie et l'annexe F des instructions administratives où figurent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique relatifs au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales, est entrée en vigueur le 7 janvier 2002. Afin de consolider davantage les instructions relatives au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales, qu'elles aient été déposées sur papier, ou entièrement ou en partie sous forme électronique, il est proposé d'insérer les dispositions de la huitième partie actuelle dans la septième partie (voir, en particulier, la proposition de nouvelle instruction 714, à l'annexe III) et de supprimer la huitième partie.

21. Dans ce contexte, il est proposé de modifier les instructions administratives afin de ne plus permettre au déposant de déposer un listage des séquences et des tableaux y relatifs, en vertu de la proposition de nouvelle instruction 714, à la fois sur papier *et* sous forme électronique (tel que cela est actuellement permis en vertu de l'instruction 801.a)ii)) mais uniquement sous forme électronique. Les déposants auront ainsi les options suivantes en matière de dépôt des demandes

/...

internationales, en fonction de l'office récepteur auprès duquel la demande internationale est déposée: i) déposer l'intégralité de la demande internationale, y compris le listage des séquences et les tableaux y relatifs, sur papier; ii) déposer l'intégralité de la demande internationale, y compris le listage des séquences et les tableaux, sous forme électronique (à condition que l'office récepteur accepte le dépôt de demandes internationales sous forme électronique); iii) déposer le listage des séquences et les tableaux sous forme électronique alors que le reste de la demande internationale est déposé sur papier (à condition que l'office récepteur accepte le dépôt de telles "demandes en mode mixte contenant un listage").

Dépôt et traitement sous forme électronique des listages de programmes d'ordinateur et des tableaux y relatifs

22. En outre, il est proposé de modifier les instructions administratives afin de permettre au déposant, en vertu de la proposition de nouvelle instruction 714, de déposer, outre des listages des séquences et des tableaux y relatifs sous forme électronique (comme c'est le cas en vertu de la huitième partie actuelle), des listages de programmes d'ordinateur et des tableaux y relatifs (voir aussi le paragraphe 12). Dans ce cas, le déposant bénéficiera aussi, comme l'instruction 803 actuelle le prévoit en ce qui concerne les listages des séquences et les tableaux y relatifs, d'un plafond de la taxe internationale de dépôt payable en ce qui concerne un listage de programmes d'ordinateur et des tableaux y relatifs sous forme électronique (400 fois la taxe par feuille visée au point 1 du Barème de taxes), quelle que soit la longueur réelle du listage de programmes d'ordinateur et des tableaux y relatifs. Dans ce contexte, il est aussi proposé de simplifier le libellé de l'instruction 707.

Propositions diverses

23. D'autres propositions de modification de la septième partie des instructions administratives concernent la clarification du libellé d'un certain nombre de dispositions, ainsi que les moyens par lesquels et les formats dans lesquels les déposants peuvent déposer une copie de sauvegarde d'une demande internationale déposée sous forme électronique (voir l'instruction 706 telle qu'il est proposé de la modifier, à l'annexe III).

./ PROPOSITION DE SUPPRESSION DE LA HUITIÈME PARTIE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (VOIR L'ANNEXE IV DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE)

24. Suite à la proposition d'insérer les dispositions de la huitième partie actuelle dans la septième partie (voir, en particulier, la proposition de nouvelle instruction 714, à l'annexe III), il est proposé de supprimer la huitième partie des instructions administratives (voir les paragraphes 19 à 21).

/...

./ PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES ANNEXES C ET C-BIS DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (VOIR L'ANNEXE V DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE)

Annexe C des instructions administratives

25. Les propositions de modification de l'annexe C des instructions administratives ("Norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT") découlent principalement de la modification de la règle 13^{ter} telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa 33^e session le 5 octobre 2004 (voir le document PCT/A/33/7), avec effet à compter du 1^{er} avril 2005. Par ailleurs, il est proposé de modifier l'annexe C afin de permettre aux déposants, si l'administration compétente le permet, de remettre un listage des séquences sous forme électronique non seulement sur un support matériel (tel que disquette, CD ou DVD) mais également en ligne conformément à l'annexe F des instructions administratives).

Annexe C-bis des instructions administratives

26. La proposition de suppression de l'annexe C-bis des instructions administratives ("Exigences techniques relatives à la présentation des tableaux relatifs aux listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT") découle de la proposition d'insertion des dispositions de la huitième partie actuelle dans la septième partie et de la proposition d'ajout de la nouvelle instruction 714, qui traite du dépôt de "demandes en mode mixte contenant un listage" lorsqu'un listage des séquences, un listage de programmes d'ordinateur et des tableaux y relatifs sont déposés sous forme électronique alors que le reste de la demande est déposé sur papier (voir le paragraphe 22).

./ PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'ANNEXE F DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES (VOIR L'ANNEXE VI DE LA PRÉSENTE CIRCULAIRE)

27. Les propositions de modification de l'annexe F des instructions administratives (qu'il est proposé d'intituler "Norme relative au dépôt et au traitement sous forme électronique des demandes internationales") découlent principalement des propositions de modification des instructions administratives décrites auparavant et de l'expérience acquise avec le dépôt et le traitement sous forme électronique des demandes internationales depuis son entrée en vigueur le 7 janvier 2002.

CONSULTATION PRÉVUE À LA RÈGLE 89.2.b)

28. Le Bureau international souhaiterait recevoir tout commentaire sur les autres propositions de modification des instructions administratives qui figurent dans les annexes II à VI de la présente circulaire pour le 15 avril 2005 au plus tard. Les commentaires doivent être envoyés à M. Claus Matthes, Directeur par intérim, Division de la réforme du PCT, Bureau du PCT (courriel: claus.matthes@wipo.int; télécopie: 41-22-338 8780).

NORME ST.25 DE L'OMPI

29. Dans la mesure où la norme ST.25 de l'OMPI recommande que les "offices appliquent les dispositions qui figurent dans la "Norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT" telle qu'elle figure dans l'annexe C des instructions administratives selon le PCT *mutatis mutandis* à toutes les demandes de brevets autres que des demandes internationales PCT...", les membres du Groupe de travail sur les normes et la documentation du Comité permanent des techniques de l'information de l'OMPI (SCIT) portant sur les propositions de modification de l'annexe C des instructions administratives (voir l'annexe VI de la présente circulaire) mentionnées au paragraphe 25 peuvent également faire part de leurs commentaires jusqu'au 15 avril 2005.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Francis Gurry
Vice-directeur général

Pièces jointes : - Annexe I : propositions de modification des instructions administratives qui découlent de la modification du Règlement d'exécution du PCT telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT avec effet à compter du 1^{er} avril 2005
- Annexe II : propositions de modification des parties 1, 2 et 3 des instructions administratives
- Annexe III : propositions de modification de la septième partie des instructions administratives
- Annexe IV : propositions de suppression de la huitième partie des instructions administratives
- Annexe V : propositions de modification de l'annexe C et de suppression de l'annexe C-*bis* des instructions administratives
- Annexe VI : propositions de modification de l'annexe F des instructions administratives

PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT¹

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE I	PROPOSITIONS DE MODIFICATION QUI DÉCOULENT DE LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT TELLE QU'ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DU PCT AVEC EFFET À COMPTER DU 1 ^{ER} AVRIL 2005
ANNEXE II	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME PARTIES DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
ANNEXE III	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA SEPTIÈME PARTIE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
ANNEXE IV	PROPOSITION DE SUPPRESSION DE LA HUITIÈME PARTIE DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
ANNEXE V	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'ANNEXE C ET PROPOSITION DE SUPPRESSION DE L'ANNEXE C- <i>bis</i> DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES
ANNEXE VI	PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'ANNEXE F DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

¹ Le présent texte des instructions administratives et ses annexes figurent dans les documents PCT/AI/2, PCT/AI/2 Corr.1, PCT/AI/ANF/1, PCT/AI/ANF/1 Rev.1 et PCT/AI/ANF/1 Rev.2 (disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante: <http://www.wipo.int/pct/fr/texts/index.htm>). Les dispositions qu'il est proposé d'ajouter sont soulignées et celles qu'il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu'il n'est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension. Les notes de l'éditeur qui apparaissent dans la version publiée de la septième partie ont été omises afin de mettre l'accent sur les seuls changements proposés. Elles figureront, avec toutes les modifications nécessaires, dans la version finale des présentes modifications. Les propositions de modification qui n'affectent que la seule version française, dans un souci de clarification et d'amélioration du texte, ne sont pas suivies de commentaires.

ANNEXE I

PROPOSITIONS DE MODIFICATION QUI DÉCOULENT DE LA MODIFICATION
DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT TELLE QU'ADOPTÉE PAR
L'ASSEMBLÉE DE L'UNION DU PCT AVEC EFFET À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2005

TABLE DES MATIÈRES

Instruction 101	Expressions abrégées et interprétation.....	2
Instruction 208	Listages des séquences.....	3
Instruction 313	Documents déposés avec la demande internationale; manière de porter <u>mode d'inscription sur le bordereau</u> les <u>des</u> mentions nécessaires <u>sur le bordereau</u>	4
Instruction 403	Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une <u>de</u> taxes additionnelles et de la décision y relative lorsque la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention.....	5
Instruction 502	Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une <u>de</u> taxes additionnelles et de la décision y relative lorsque la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention.....	6
Instruction 513	Listages des séquences.....	7
Instruction 603	Transmission de la réserve à l'égard du paiement d'une <u>de</u> taxes additionnelles et de la décision y relative dans le cas où la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention	8
Instruction 701	Expressions abrégées	9
Instruction 702	Demandes internationales déposées sous forme électronique	10
Instruction 801	Dépôt de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux	11
Instruction 802	Exigences relatives au format et à l'identification des demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux.....	13
Instruction 803	Calcul de la taxe internationale de dépôt pour les demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux.....	16
Instruction 804	Préparation, identification et transmission des copies de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux.....	17
Instruction 806	Listages des séquences ou tableaux pour l'office désigné.....	21
ANNEXE C	NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT	22
ANNEXE C-bis	EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES TABLEAUX RELATIFS AUX LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT.....	24

Instruction 101

Expressions abrégées et interprétation

a) Dans les présentes instructions administratives, on entend par :

i) à ix) [Sans changement]

x) “Directeur général” le Directeur général tel qu’il est défini à l’article 2.xx) du traité;

xi) technologie “électronique”, une technologie intégrant des capacités électriques, numériques, magnétiques, optiques ou électromagnétiques.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de faire passer la définition du terme “électronique” de la septième partie actuelle (voir l’instruction 701.i) actuelle) à l’instruction 101 dans la première partie des instructions administratives afin de définir ce terme aux fins de l’ensemble des instructions administratives et non pas simplement aux fins de la septième partie et de l’annexe F; on notera qu’il est proposé d’employer le terme “forme électronique” au lieu de “forme déchiffrable par ordinateur” à travers toutes les instructions administratives, suite à la modification de la règle 13^{ter} telle qu’adoptée par l’Assemblée de l’Union du PCT à sa 33^{ème} session le 5 octobre 2004 (voir le document PCT/A/33/7), avec effet à compter du 1^{er} avril 2005. En conséquence, il est proposé de biffer l’instruction 701.i) (voir ci-après).]

b) [Sans changement]

Instruction 208

Listages des séquences

Tout listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ("listage des séquences"), sur papier ou sous forme électronique, qui est déposé en tant que partie de la demande internationale ou remis avec la demande internationale ou ultérieurement (~~soit sous forme imprimée, soit sous forme déchiffrable par ordinateur~~), doit être conforme ~~aux prescriptions de~~ à l'annexe C.

[COMMENTAIRE : La proposition d'employer les termes "sous forme électronique" au lieu de "sous forme déchiffrable par ordinateur" dans l'instruction 208 et dans l'ensemble des instructions administratives découle de la modification de la règle 13^{ter} telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa 33^{ème} session le 5 octobre 2004 (voir le document PCT/A/33/7), avec effet à compter du 1^{er} avril 2005. Il est proposé de modifier l'annexe C des instructions administratives en conséquence (voir ci-après). Voir également la proposition de nouvelle instruction 101.a)xi), ci-avant.]

Instruction 313

Documents déposés avec la demande internationale;

~~manière de porter~~ mode d'inscription sur le bordereau

les des mentions nécessaires sur le bordereau

a) et b) [Sans changement]

c) Tout listage des séquences ne figurant pas dans la demande internationale, sur papier ou sous forme électronique, déchiffrable par ordinateur fourni qui est remis, aux fins de la recherche internationale, à l'office récepteur ~~ou tout listage des séquences sous forme imprimée fourni à l'office récepteur~~ en même temps que la demande internationale ou après le dépôt de ~~la demande internationale~~ celle-ci, doit être transmis à l'administration chargée de la recherche internationale en même temps que la copie de recherche. Lorsque l'office récepteur reçoit un tel listage des séquences après avoir transmis la copie de recherche, ce listage est transmis à bref délai à l'administration chargée de la recherche internationale.

[COMMENTAIRE : La proposition d'employer les termes "sous forme électronique" au lieu de "sous forme déchiffrable par ordinateur" dans l'instruction 313 découle de la modification de la règle 13^{ter} telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT le 5 octobre 2004, avec effet à compter du 1^{er} avril 2005. En outre, il est proposé de modifier l'instruction 313.c) afin de clarifier que cette instruction ne s'applique qu'aux listages des séquences qui ne font pas partie de la demande internationale et qui sont remis uniquement aux fins de la recherche internationale (sur papier ou sous forme électronique).]

Instruction 403

Transmission de la réserve à l'égard du paiement

~~d'une~~ de taxes additionnelles et de la décision y relative lorsque la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention

Le Bureau international satisfait à toute requête formulée par le déposant selon les règles 40.2.c) ou 68.3.c) et demandant la transmission, aux offices désignés ou élus, du texte de sa réserve à l'égard du paiement des la taxes additionnelles prévues aux articles 17.3)a) et 34.3)a) ~~pour le~~ en cas d'~~un défaut~~ absence d'unité de l'invention, ainsi que du texte de la décision prise à ce sujet par l'administration chargée de la recherche internationale ou par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, selon le cas.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'instruction 403 découle des modifications des règles 40.2, 68.2 et 68.3 telles qu'adoptées par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa 33^{ème} session le 5 octobre 2004 (voir le document PCT/A/33/7), avec effet à compter du 1^{er} avril 2005.]

Instruction 502

Transmission de la réserve à l'égard du paiement

~~d'une~~ de taxes additionnelles et de la décision y relative lorsque la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention

L'administration chargée de la recherche internationale transmet au déposant, au plus tard, de préférence, ~~au plus tard~~ en même temps que le rapport de recherche internationale, toute décision qu'elle a prise en application de la règle 40.2.c) au sujet de la réserve du déposant à l'égard du paiement ~~d'une~~ de taxes additionnelles lorsque la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention. ~~En même temps~~ Parallèlement, elle transmet au Bureau international une copie de la réserve et de la décision y relative, ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission aux offices désignés du texte de sa réserve et du texte de la décision.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'instruction 502 découle de la modification de la règle 40.2 telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa 33^{ème} session le 5 octobre 2004 (voir le document PCT/A/33/7), avec effet à compter du 1^{er} avril 2005.]

Instruction 513

Listages des séquences

- a) Lorsqu'elle reçoit la correction d'une irrégularité selon la [règle 13ter.1.f](#) ~~règle 13ter.1.d~~, l'administration chargée de la recherche internationale
- i) [Sans changement]
 - ii) appose de manière indélébile, au milieu de la marge du bas de chaque feuille de remplacement, la mention "FEUILLE DE REMPLACEMENT ([Règle 13ter.1.f](#) ~~Règle 13ter.1.d~~)" ou son équivalent dans la langue de publication de la demande internationale;
 - iii) à v) [Sans changement]
- b) à d) [Sans changement]
- e) L'administration chargée de la recherche internationale garde dans ses dossiers
- i) [Sans changement]
 - ii) tout listage des séquences sous forme [électronique](#) ~~déchiffrable par ordinateur~~ [fourni aux fins de la recherche internationale.](#)

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification des alinéas a) et e)ii) découlent de la modification de la règle 13ter.1 telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa 33^{ème} session le 5 octobre 2004 (voir le document PCT/A/33/7), avec effet à compter du 1^{er} avril 2005.]

Instruction 603

**Transmission de la réserve à l'égard du paiement ~~d'une~~
de taxes additionnelles et de la décision y relative dans le cas où la demande
internationale est considérée comme ne satisfaisant pas
à l'exigence d'unité de l'invention**

L'administration chargée de l'examen préliminaire international transmet au déposant, au plus tard, de préférence, ~~au plus tard~~ en même temps que le rapport d'examen préliminaire international, toute décision qu'elle a prise en application de la règle 68.3.c) au sujet de la réserve du déposant à l'égard du paiement ~~d'une~~ de taxes additionnelles dans le cas où la demande internationale est considérée comme ne satisfaisant pas à l'exigence d'unité de l'invention. ~~En même temps~~ Parallèlement, elle transmet au Bureau international copie de la réserve et de la décision y relative, ainsi que toute requête du déposant demandant la transmission aux offices élus du texte de sa réserve et du texte de la décision.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'instruction 603 découle de la proposition de modification de la règle 68.3 telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa 33^{ème} session le 5 octobre 2004 (voir le document PCT/A/33/7), avec effet à compter du 1^{er} avril 2005.]

Instruction 701

Expressions abrégées

Au sens de la présente partie et de l'annexe F, et sauf lorsqu'un sens différent découle du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte, on entend par :

i) ~~[Supprimé] “électronique”, une technologie intégrant des capacités électriques, numériques, magnétiques, optiques ou électromagnétiques;~~

ii) à vi) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire apporté à l'instruction 101 telle qu'il est proposé de la modifier, ci-avant.]

Instruction 702

Demandes internationales déposées sous forme électronique

a) et b) [Sans changement]

c) La présente partie et l'annexe F ne s'appliquent pas à une demande internationale contenant une partie réservée au listage des séquences qui est déposée sous ~~une~~ forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ en vertu de l'instruction 801.a).

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'instruction 702.c) découle de la proposition de modification de la règle 13^{ter} telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa 33^{ème} session le 5 octobre 2004 (voir le document PCT/A/33/7), avec effet à compter du 1^{er} avril 2005.]

Instruction 801

Dépôt de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux

a) Conformément aux règles 89*bis* et 89*ter*, lorsqu'une demande internationale contient la divulgation d'un ou plusieurs listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ("listages des séquences"), l'office récepteur peut, s'il est disposé à le faire, accepter que la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2.a), ou que tout tableau relatif au(x) listage(s) des séquences ("listages des séquences ou tableaux"), soit déposé, au choix du déposant,

i) seulement sur un support électronique sous la forme [électronique](#) ~~déchiffrable par ordinateur~~ visée à l'instruction 802, ou

ii) à la fois sur un support électronique sous ladite forme [électronique](#) ~~déchiffrable par ordinateur~~ et sur papier sous la forme écrite visée à l'instruction 802,

à condition que les autres éléments de la demande internationale soient déposés comme prévu normalement dans le règlement d'exécution et les présentes instructions.

b) Tout office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt sous forme [électronique](#) ~~déchiffrable par ordinateur~~, en vertu de l'alinéa a), de listages des séquences ou de tableaux doit notifier ce fait au Bureau international. La notification doit spécifier les supports électroniques sur lesquels l'office récepteur accepte de tels dépôts. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.

c) [Sans changement]

[Instruction 801, suite]

d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ en vertu de l'alinéa a) mais pas sur un support électronique spécifié par l'office récepteur selon l'alinéa b), l'office invite le déposant, en vertu de l'article 14.1)a)v), à lui remettre sur un support électronique spécifié selon l'alinéa b) des listages des séquences ou des tableaux de remplacement.

e) Lorsqu'une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ est déposée en vertu de l'alinéa a) auprès d'un office récepteur qui n'est pas disposé, selon l'alinéa b) ou c), à accepter de tels dépôts, l'instruction 333.b) et c) s'applique.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de l'instruction 801 découlent de la proposition de modification de la règle 13^{ter} telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa 33^{ème} session le 5 octobre 2004 (voir le document PCT/A/33/7), avec effet à compter du 1^{er} avril 2005.]

Instruction 802

Exigences relatives au format et à l'identification

des demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux

- a) Les paragraphes 40 à 45 de l'annexe C s'appliquent *mutatis mutandis* à la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale déposée sous forme [électronique](#) ~~déchiffrable par ordinateur~~.
- b) Les tableaux déposés sous forme [électronique](#) ~~déchiffrable par ordinateur~~ en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter l'annexe C-bis.
- b-bis) Une administration chargée de la recherche internationale qui exige que les listages des séquences soient fournis sous forme [électronique](#) ~~déchiffrable par ordinateur~~ choisit parmi les exigences techniques figurant dans l'annexe C-bis celles qu'elle applique et notifie ce fait au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.
- b-ter) Lorsque les listages des séquences et les tableaux sont tous les deux déposés sous forme [électronique](#) ~~déchiffrable par ordinateur~~ en vertu de l'instruction 801.a), lesdits listages et lesdits tableaux doivent figurer, respectivement, sur des supports électroniques séparés qui ne doivent contenir aucun autre programme ou fichier.
- b-quater) ~~La règle 13ter.1~~ [Les règles 13ter.1 et 2](#) s'appliquent *mutatis mutandis* à tout tableau qui n'est pas conforme à l'annexe C-bis et à l'alinéa b-ter).
- c) L'étiquette visée au paragraphe 44 de l'annexe C doit, en ce qui concerne les listages des séquences ou les tableaux, aussi comporter, selon le cas, les indications relatives aux points suivants :

[Instruction 802.c), suite]

- i) [Sans changement]

- ii) lorsque les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ figurent sur plus d'un support électronique, la numérotation de chacun des supports (par exemple, "DISQUE 1/3", "DISQUE 2/3", "DISQUE 3/3");

- iii) lorsque plus d'un exemplaire des listages des séquences ou des tableaux sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ est déposé, la numérotation de chacun des exemplaires (par exemple, "EXEMPLAIRE 1", "EXEMPLAIRE 2", "EXEMPLAIRE 3").

- d) Pour toute correction en vertu de la règle 26.3, toute rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34 concernant les listages des séquences ou les tableaux, déposés en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~, le déposant doit remettre des listages des séquences ou des tableaux de remplacement sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ comportant la totalité des listages ou des tableaux avec la correction, la rectification ou la modification pertinente; l'étiquette visée à l'alinéa c) doit porter les indications correspondantes (par exemple, "REMIS AUX FINS DE CORRECTION", "REMIS AUX FINS DE RECTIFICATION", "REMIS AUX FINS DE MODIFICATION").
Lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés à la fois sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), des feuilles de remplacement contenant la correction, la rectification ou la modification en question doivent aussi être remises sous forme écrite.

[Instruction 802.d), suite]

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de l'instruction 802 découlent de la proposition de modification de la règle 13^{ter} telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa 33^{ème} session le 5 octobre 2004 (voir le document PCT/A/33/7), avec effet à compter du 1^{er} avril 2005.]

Instruction 803

Calcul de la taxe internationale de dépôt pour les demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux

Lorsque des listages des séquences ou des tableaux sont déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a), la taxe internationale de dépôt à acquitter en ce qui concerne la demande internationale considérée inclut les deux composantes suivantes :

- i) [Sans changement]
- ii) une composante supplémentaire correspondant aux listage des séquences ou aux tableaux, égale à 400 fois la taxe par feuille visée au point 1 du barème de taxes, quelle que soit la longueur proprement dite des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ et sans tenir compte du fait que les listages des séquences ou les tableaux aient pu être déposés à la fois sous forme écrite et sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de l'instruction 803 découlent de la proposition de modification de la règle 13^{ter} telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa 33^{ème} session le 5 octobre 2004 (voir le document PCT/A/33/7), avec effet à compter du 1^{er} avril 2005.]

Instruction 804

Préparation, identification et transmission des copies

de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux

a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés seulement sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ en vertu de l'instruction 801.a)i), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué des éléments de la demande internationale déposés sur papier ainsi que des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~.

b) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés à la fois sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué de tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, y compris les listages des séquences ou les tableaux sous forme écrite.

c) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis aux fins de la présente instruction,

i) [Sans changement]

ii) soit il invite le déposant à remettre à bref délai le nombre supplémentaire de copies requis, accompagnées d'une déclaration aux termes de laquelle les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ contenus dans ces copies sont identiques à ceux qui ont été déposés sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~;

[Instruction 804.c), suite]

étant entendu que, lorsque les listages des séquences ou les tableaux avaient aussi été déposés sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'office récepteur ne peut exiger du déposant, nonobstant la règle 11.1.b), qu'il dépose des exemplaires additionnels desdits listages ou tableaux sous forme écrite.

d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)i), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur

i) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur le support électronique original contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l'exemplaire original;

ii) appose la mention "COPIE DE RECHERCHE – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ et transmet cette partie de la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13ter.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;

[Instruction 804, suite]

iii) appose la mention “COPIE POUR L’OFFICE RÉCEPTEUR – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur l’exemplaire restant du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ et conserve cette partie de la copie pour l’office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l’office récepteur.

e) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l’instruction 801.a)ii), et tout en procédant comme prévu à l’instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l’office récepteur

i) appose la mention “EXEMPLAIRE ORIGINAL – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” dans le coin supérieur gauche de la première page du premier listage des séquences et de la première page du premier tableau sous forme écrite et transmet cette partie de l’exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l’exemplaire original; de plus, il appose la mention “COPIE POUR LE BUREAU INTERNATIONAL – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur un exemplaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ et transmet ladite copie avec l’exemplaire original;

ii) appose la mention “COPIE DE RECHERCHE – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ et transmet cette partie de la copie de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13ter.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;

[Instruction 804.e), suite]

iii) appose la mention “COPIE POUR L’OFFICE RÉCEPTEUR – LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur l’exemplaire restant du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ et conserve cette partie de la copie pour l’office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l’office récepteur.

f) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de l’instruction 804 découlent de la proposition de modification de la règle 13^{ter} telle qu’adoptée par l’Assemblée de l’Union du PCT à sa 33^{ème} session le 5 octobre 2004 (voir le document PCT/A/33/7), avec effet à compter du 1^{er} avril 2005.]

Instruction 806

Listages des séquences ou tableaux pour l'office désigné

a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés seulement sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ en vertu de l'instruction 801.a)i), tout office désigné qui n'accepte pas le dépôt des listages des séquences ou des tableaux sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ peut exiger que le déposant lui fournisse, aux fins de la phase nationale, une copie sur papier sous forme écrite conforme à l'annexe C des listages des séquences et une copie sur papier sous forme écrite des tableaux, accompagnées d'une déclaration selon laquelle les listages des séquences ou les tableaux sous forme écrite sont identiques aux listages des séquences ou aux tableaux sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~.

b) La règle ~~13ter.2~~ 13ter.3 s'applique *mutatis mutandis* à tout tableau déposé en vertu de l'instruction 801.a).

c) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de l'instruction 806 découlent de la proposition de modification de la règle 13ter telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa 33^{ème} session le 5 octobre 2004 (voir le document PCT/A/33/7), avec effet à compter du 1^{er} avril 2005.]

ANNEXE C

NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT

1. à 38. [Sans changement]

Listage des séquences sous une forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~

39. Outre le listage des séquences figurant dans la demande, une copie de ce même listage doit être fournie sous une forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ chaque fois que l'administration compétente l'exige.

40. Tout listage des séquences sous ~~une~~ forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ qui est remis en sus du listage des séquences présenté par écrit doit être identique à ce dernier et être accompagné de la déclaration suivante : "les informations enregistrées sous ~~une~~ forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ sont identiques à celles du listage des séquences présenté par écrit".

41. [Sans changement]

42. Le listage sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ doit, de préférence, être créé par un logiciel spécialisé tel que PatentIn ou d'autres programmes informatiques personnalisés; il peut être créé par tout autre moyen dans la mesure où le listage des séquences figurant sur la disquette ou sur tout autre support électronique admis par l'administration compétente est déchiffrable sous un système d'exploitation d'ordinateur individuel lui aussi admis par l'administration compétente.

43. à 45. [Sans changement]

46. Toute correction – en vertu des règles 13^{ter}.1.a)i) ou 26.3 du règlement d'exécution du PCT – du listage des séquences présenté par écrit, toute rectification – en vertu de la règle 91 du règlement d'exécution du PCT – d'une erreur évidente dans le listage des séquences présenté par écrit ou toute modification – en vertu de l'article 34 du PCT – qui comprend un listage des séquences présenté par écrit doit être accompagnée du listage des séquences sous ~~une~~ forme électronique déchiffrable par ordinateur, comprenant la correction, la rectification ou la modification en question.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de l'annexe C découlent de la proposition de modification de la règle 13^{ter} telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa 33^{ème} session le 5 octobre 2004 (voir le document PCT/A/33/7), avec effet à compter du 1^{er} avril 2005.]

ANNEXE C-bis

**EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À LA PRÉSENTATION
DES TABLEAUX RELATIFS AUX LISTAGES DES SÉQUENCES
DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES
INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT**

1. et 2. [Sans changement]

Tableaux relatifs aux listages des séquences

3. Les tableaux déposés sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter l'un des formats de caractères suivants :

i) et ii) [Sans changement]

au choix de l'administration compétente.

4. à 6. [Sans changement]

7. Les tableaux déposés sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ peuvent être créés par tout moyen dans la mesure où le tableau figurant sur le support électronique qui est admis par l'administration compétente est déchiffrable sous un système d'exploitation d'ordinateur individuel lui aussi admis par l'administration compétente et par le Bureau international.

8. [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de l'annexe C-bis découlent de la proposition de modification de la règle 13ter telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT à sa 33^{ème} session le 5 octobre 2004 (voir le document PCT/A/33/7), avec effet à compter du 1^{er} avril 2005.]

[L'annexe II suit]

ANNEXE II

PROPOSITIONS DE MODIFICATION
DES PREMIÈRE, DEUXIÈME ET TROISIÈME PARTIES
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIÈRES

Instruction 102 <i>bis</i> Dépôt de la requête en mode de présentation PCT-EASY avec <u>accompagnée d'</u> une disquette <u>ou d'un disque compact</u> PCT-EASY contenant les données relatives à la requête et l'abrégé	2
Instruction 202 <u>Divulgence des instructions, routines et autres éléments des programmes pour ordinateurs</u> [Supprimée]	4
Instruction 204 Titres des éléments de la description	5
Instruction 207 Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale	6
Instruction 335 Transmission d'une disquette PCT-EASY contenant les <u>des</u> données relatives à la requête et <u>de</u> l'abrégé.....	8

Instruction 102bis

Dépôt de la requête ~~en mode de présentation~~ PCT-EASY avec accompagnée d'une
disquette ou d'un disque compact PCT-EASY contenant les données relatives à la
requête et l'abrégé

a) Conformément à la règle 89ter, tout office récepteur peut, s'il est disposé à le faire, accepter le dépôt d'une demande internationale contenant la requête présentée sous la forme d'un imprimé ~~d'ordinateur~~ établi à l'aide des fonctionnalités EASY du logiciel PCT-SAFE PCT-EASY mis à disposition par le Bureau international ("requête ~~en mode de présentation~~ PCT-EASY") avec accompagnée d'une disquette d'ordinateur ou d'un disque compact, établie à l'aide de ce logiciel, contenant une copie sous forme électronique des données contenues dans la requête et une copie de l'abrégé ("disquette ~~contenant la requête en mode de présentation~~ PCT-EASY" ou "disque compact PCT-EASY").

b) Tout office récepteur qui accepte, en vertu de l'alinéa a), le dépôt de requêtes ~~en mode de présentation~~ PCT-EASY avec accompagnées des disquettes ou des disques compacts ~~contenant la requête en mode de présentation~~ PCT-EASY notifie ce fait au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai ~~les~~ toute informations de ce type dans la gazette.

c) Le point 3.a) du barème de taxes annexé au règlement d'exécution s'applique aux fins de réduire les taxes payables pour une demande internationale contenant une ~~la~~ requête ~~en mode de présentation~~ PCT-EASY, ~~déposée avec~~ accompagnée d'une disquette ou d'un disque compact PCT-EASY, déposée auprès d'un office récepteur qui, en vertu de l'alinéa a), accepte le dépôt de telles demandes internationales.

[Instruction 102bis.c), suite]

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l'instruction 102*bis* afin de tenir compte du fait que le logiciel de dépôt électronique de l'OMPI s'appelle dorénavant "PCT-SAFE"; celui-ci se fonde sur l'ancien logiciel PCT-EASY et l'incorpore entièrement. En outre, il est proposé de permettre que le déposant puisse présenter les données de la requête PCT-EASY et l'abrégé non seulement sur disquette mais également sur disque compact.]

Instruction 202

Divulgence des instructions, routines et autres éléments des programmes pour ordinateurs *[Supprimée]*

a) Lorsque la demande internationale contient la divulgation des instructions, des routines et d'autres éléments d'un programme pour ordinateur, cette divulgation doit de préférence être présentée en tant que partie distincte de la description sous la forme d'un listage de programmes d'ordinateur.

b) Le listage de programmes d'ordinateur doit de préférence être soit dans un langage machine soit dans un langage indépendant d'une machine (source) qui conduira l'ordinateur à suivre une procédure ou à exécuter une action, par exemple en résolvant un problème, en régulant le flux des actions exécutées par l'ordinateur ou en contrôlant ou en surveillant leur mise en œuvre.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 12 de la partie principale de la présente circulaire et, en ce qui concerne le dépôt de listages de programmes d'ordinateur et les tableaux y relatifs sous forme électronique alors que le reste de la demande est déposé sur papier, la proposition de nouvelle instruction 714 (voir l'annexe III de la présente circulaire.)]

Instruction 204

Titres des éléments de la description

Les titres des éléments de la description devraient être les suivants :

i) à vii) [Sans changement]

viii) pour les éléments visés à la règle 5.2.b), “Texte libre du listage des séquences”⁷ ;

[ix\) pour les éléments visés à l’instruction 202, “Listage de programmes d’ordinateur”.](#)

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 12 de la partie principale de la présente circulaire et, en ce qui concerne le dépôt de listages de programmes d’ordinateur et les tableaux y relatifs sous forme électronique alors que le reste de la demande est déposé sur papier, la proposition de nouvelle instruction 714 (voir l’annexe III de la présente circulaire.)]

Instruction 207

Disposition des éléments et numérotation des feuilles de la demande internationale

a) Lorsqu'il est procédé, conformément à la règle 11.7, à la numérotation continue des feuilles de la demande internationale, les éléments de cette dernière doivent être placés dans l'ordre suivant : requête, description (à l'exclusion de toute partie de la description réservée au listage des séquences [ou au listage de programmes d'ordinateur](#)), revendications, abrégé, dessins, partie de la description réservée au listage des séquences (le cas échéant), [partie de la description réservée au listage de programmes d'ordinateur \(le cas échéant\)](#).

b) Pour procéder à cette numérotation continue des feuilles, il faut utiliser les séries de numérotation distinctes suivantes :

i) et ii) [Sans changement]

iii) le cas échéant, une série supplémentaire s'appliquant uniquement aux feuilles des dessins et commençant avec la première de celles-ci; le numéro de chaque feuille des dessins doit consister en deux nombres en chiffres arabes séparés par une barre oblique, le premier étant le numéro de la feuille et le second le nombre total des feuilles de dessins (par exemple, 1/3, 2/3, 3/3); **et**

iv) le cas échéant, de préférence, une série supplémentaire s'appliquant à la partie de la description réservée au listage des séquences et commençant avec la première feuille de cette partie; [et](#)

[v\) le cas échéant, de préférence, une série supplémentaire s'appliquant à la partie de la description réservée au listage de programmes d'ordinateur et commençant avec la première feuille de cette partie.](#)

[Instruction 207.b), suite]

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 12 de la partie principale de la présente circulaire et, en ce qui concerne le dépôt de listages de programmes d'ordinateur et des tableaux y relatifs sous forme électronique alors que le reste de la demande est déposé sur papier, la proposition de nouvelle instruction 714 (voir l'annexe III de la présente circulaire.)

Instruction 335

**Transmission ~~d'une disquette PCT-EASY contenant les~~ des données relatives
à la requête PCT-EASY et de l'abrégé**

Les données relatives à la requête et l'abrégé contenus dans une ~~Toute~~ disquette ou un
disque compact PCT-EASY remise à l'office récepteur conformément à l'instruction 102bis
sont transmis ~~est transmise~~ par cet office au Bureau international, sous une forme et d'une
manière acceptées par celui-ci, en même temps que l'exemplaire original.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de l'instruction 335 découlent des propositions de modification de l'instruction 102bis (voir ci-avant) et visent à clarifier que les données PCT-EASY (données relatives à la requête et l'abrégé) peuvent être transmises par l'office récepteur au Bureau international non seulement sur support matériel (fourni par le déposant) mais aussi sous une forme et d'une manière acceptables par le Bureau international, par exemple en utilisant des moyens sûrs de transmission en ligne.]

[L'annexe III suit]

ANNEXE III

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA SEPTIÈME PARTIE
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIÈRES

SEPTIÈME PARTIE INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉPÔT ET AU TRAITEMENT <u>SOUS FORME ÉLECTRONIQUE</u> ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES	2
Instruction 701 Expressions abrégées	2
Instruction 702 <u>Dépôt, traitement et communication des demandes</u> Demandes internationales déposées sous forme électronique	4
Instruction 703 Exigences de <u>Conditions relatives au</u> dépôt; norme commune de base.....	5
Instruction 704 Réception; date du dépôt international; signature; conditions matérielles; documents et correspondance ultérieurs	7
Instruction 705 Copie pour l'office récepteur, exemplaire original et copie de recherche <u>lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique</u>	9
<u>Instruction 705bis Traitement sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier; copie pour l'office récepteur, exemplaire original et copie de recherche</u>	10
Instruction 706 Copies de sauvegarde.....	12
<u>Instruction 706bis Corrections, modifications et rectifications</u>	16
Instruction 707 <u>Calcul de la taxe</u> Taxe internationale de dépôt; et réduction de taxes <u>pour les demandes internationales déposées sous forme électronique</u>	18
Instruction 708 Dispositions particulières concernant la lisibilité, le caractère complet de la demande, la contamination par virus, etc.....	20
Instruction 709 Moyens de communication <u>avec l'office récepteur</u>	21
Instruction 710 Notification et publication des exigences et des pratiques des offices récepteurs	22
Instruction 711 Gestion des dossiers électroniques.....	25
Instruction 712 Accès aux dossiers électroniques.....	26
Instruction 713 <u>Application des dispositions aux</u> Dispositions concernant les administrations internationales et <u>au Bureau international</u> les offices désignés, <u>ainsi qu'aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance</u> <u>et aux autres documents</u>	27
<u>Instruction 714 Demandes internationales déposées sur papier contenant un listage des séquences, un listage de programmes d'ordinateur ou des tableaux sous forme électronique ("demandes en mode mixte contenant un listage")</u>	29

SEPTIÈME PARTIE

INSTRUCTIONS RELATIVES AU DÉPÔT ET AU TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE ~~ÉLECTRONIQUES~~ DES DEMANDES INTERNATIONALES

[COMMENTAIRE : La proposition de modification du titre découle des propositions de modification de la septième partie, et vise à clarifier que la septième partie s'applique au dépôt, au traitement et à la communication sous forme électronique de demandes internationales déposées sous forme électronique, et au traitement et à la communication sous forme électronique de demandes internationales déposées sur papier (voir les paragraphes 14 et 15 de la partie principale de la présente circulaire).]

Instruction 701

Expressions abrégées

Au sens de la présente partie et de l'annexe F, et sauf lorsqu'un sens différent découle du libellé ou de la nature de la disposition, ou du contexte, on entend par :

i) “paquet électronique”, un paquet d'un ou plusieurs fichiers électroniques assemblés aux fins de la transmission d'un ou plusieurs documents sous forme électronique;
~~“électronique”, une technologie intégrant des capacités électriques, numériques, magnétiques, optiques ou électromagnétiques;~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de faire passer la définition du terme “électronique” de la septième partie actuelle (voir l'instruction 701.i) actuelle) à l'instruction 101 dans la première partie des instructions administratives (voir l'instruction 101 à l'annexe I, ci-avant). En outre, il est proposé d'ajouter une définition du terme “paquet électronique” et d'ajouter à la version finale publiée de la septième partie une note de l'éditeur qui fera un renvoi à la section 4 de l'annexe F.]

ii) et iii) [Sans changement]

iv) “signature électronique”, une donnée sous forme électronique, qui est jointe ou liée logiquement à un document sous forme électronique, qui peut être utilisée pour identifier le signataire et qui indique l'approbation du signataire concernant le contenu du document;

[Instruction 701.iv), suite]

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le point iv) afin d’aligner le libellé sur celui employé dans le reste de la septième partie des instructions administratives.]

v) [Sans changement]

vi) “communication”, la communication d’une demande internationale ou d’un autre document au sens de la règle 89bis.3;

[COMMENTAIRE : Il est proposé d’ajouter une définition du terme “communication”. La règle 89bis.3 se lit comme suit: “Lorsque le traité, le présent règlement d’exécution ou les instructions administratives prévoient la communication, la notification ou la transmission (“communication”) d’une demande internationale, d’une notification, d’une communication, d’éléments de correspondance ou d’un autre document d’un office national ou d’une organisation intergouvernementale à un autre office ou une autre organisation, cette communication peut, lorsque l’expéditeur et le destinataire en sont convenus, être effectuée sous forme électronique ou par des moyens électroniques.”]

vii) vii) les termes et expressions dont la définition figure dans ~~qui sont présentés à~~
l’annexe F gardent le même sens dans la présente partie.

Instruction 702

Dépôt, traitement et communication des demandes

Demandes internationales déposées sous forme électronique

a) Le dépôt, ~~et~~ le traitement et la communication des demandes internationales déposées sous forme électronique, ~~tels que visés à la règle 89bis,~~ ainsi que le traitement et la communication sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier, doivent être conformes à la présente partie et à l'annexe F.

b) Sous réserve de la présente partie, une demande internationale qui est déposée, traitée ou communiquée sous forme électronique ne doit pas être ~~privée dénuée~~ d'effet juridique ~~pour le~~ au seul motif qu'elle est sous forme électronique.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification des alinéas a) et b) de l'instruction 702 clarifient le fait que la septième partie s'applique au dépôt, au traitement et à la communication sous forme électronique des demandes internationales déposées sous forme électronique, ainsi qu'au traitement et à la communication des demandes internationales déposées sur papier (et converties par la suite sous forme électronique, par le biais d'une numérisation optique par exemple (voir la proposition de nouvelle instruction 705bis.a), ci-après).]

e) ~~[Supprimé] La présente partie et l'annexe F ne s'appliquent pas à une demande internationale contenant une partie réservée au listage des séquences qui est déposée sous une forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a).~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression de l'instruction 702.c) découle des propositions visant à ajouter la nouvelle instruction 714 et à supprimer la huitième partie (voir l'annexe IV, ci-après).]

Instruction 703

Exigences de Conditions relatives au dépôt; norme commune de base

a) [Sans changement]

b) Une demande internationale déposée sous forme électronique doit être :

i) dans un format électronique de document qui ~~est accepté~~ a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F, ou qui est conforme à la norme commune de base

ii) déposée par un moyen de transmission qui ~~est accepté~~ a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F ou qui est conforme à la norme commune de base;

iii) sous la forme ~~de d'un~~ paquet électronique, adapté au moyen de transmission, qui a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F ou qui est conforme à la norme commune de base;

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le point iii) de l'instruction 703.b) afin de clarifier que l'office récepteur doit spécifier le ou les types de paquets électroniques qu'il est prêt à accepter conformément à l'annexe F. Voir également l'instruction 710.a)i) telle qu'il est proposé de la modifier, ci-après. On remarquera qu'il est proposé qu'au vu de la nature de la modification proposée sous le point iii) (simple clarification), les réserves transitoires faites au regard du présent point iii) en vertu de l'instruction 703.f) actuelle continuent à s'appliquer; il est proposé qu'une note à cet effet soit ajoutée dans la version finale de la nouvelle septième partie telle que promulguée. Une liste des offices qui ont présenté une réserve transitoire en vertu de l'instruction 703.f) est publiée sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : http://www.wipo.int/pct-safe/en/pct_ros/ro_notifications.htm.]

iv) élaborée et déposée au moyen d'un logiciel de dépôt électronique qui ~~est~~ accepté a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F; ou qui est conforme à la norme commune de base; et

[Instruction 703.b), suite]

v) [Sans changement]

c) Une demande internationale déposée sous forme électronique doit, aux fins de l'article 14.1.a)i), être signée par le déposant au moyen d'un type de signature électronique qui ~~est accepté~~ a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F, ou, sous réserve de l'instruction 704.g), qui est conforme à la norme commune de base.

d) et e) [Sans changement]

f) [Sans changement] Si, le 7 janvier 2002, le droit national applicable et les systèmes techniques d'un office national permettent le dépôt des demandes nationales sous forme électronique conformément à des exigences qui sont incompatibles avec l'un des points ii) à iv) de l'alinéa b),

i) les dispositions concernées ne s'appliquent pas à cet office en vertu de sa qualité d'office récepteur aussi longtemps que l'incompatibilité persiste; et

ii) l'office peut en revanche permettre le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à ce droit national et à ces systèmes techniques;

à condition que l'office en informe le Bureau international à la date à laquelle il lui envoie une notification en vertu de la règle 89bis.1.d), et en tout cas pas après le 7 avril 2002.

L'information reçue est publiée à bref délai dans la gazette par le Bureau international.

[COMMENTAIRE : En ce qui concerne l'application de l'alinéa f) au regard de l'alinéa b)iii) modifié, voir le commentaire relatif à ce dernier.]

Instruction 704

Réception; date du dépôt international; signature; conditions matérielles;

~~documents et correspondance ultérieurs~~

[COMMENTAIRE : La proposition de modification du titre de l'instruction 704 découle de la proposition de suppression de l'alinéa h) (voir ci-après).]

a) L'office récepteur doit notifier à bref délai au déposant la réception ~~d'une prétendue~~ de ce qui est supposé constituer une demande internationale sous forme électronique, ~~ou,~~ ~~sinon à défaut,~~ lui permettre d'en obtenir confirmation. La notification ou la confirmation doit indiquer ou contenir :

i) à vii) [Sans changement]

a-bis) Lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique et par des moyens de transmission électroniques, la date de réception est, sous réserve de l'alinéa a-ter), la date applicable dans la localité où l'office récepteur se situe au moment où la transmission de la demande est achevée, quel que soit l'endroit où se situe le serveur de l'office récepteur sur lequel la demande est reçue.

a-ter) Lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique et par des moyens de transmission électroniques et que l'office récepteur a compétence, en vertu de la règle 19.1 ou 19.2, pour recevoir des demandes internationales déposées par des personnes domiciliées dans un ou plusieurs États contractants dont le ou les territoires couvrent plus d'un fuseau horaire, ou par des nationaux de cet ou ces États, et si l'office récepteur décide d'appliquer le présent alinéa, la date de réception est la date applicable, au moment où la transmission de la demande est achevée, dans [l'un des fuseaux horaires qui a été déterminé par cet office aux fins du présent alinéa] [le dernier de ces fuseaux horaires].

[Instruction 704.a-ter), suite]

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 16 de la partie principale de la présente circulaire. Il est également proposé de modifier l'instruction 710.a)ii) afin de demander aux offices récepteurs de notifier leur choix au Bureau international (voir ci-après). L'annexe F est aussi proposée d'être modifiée en conséquence (voir l'annexe VI, ci-après).]

b) Lorsque l'office récepteur refuse, conformément à la règle 89bis.1.d) ou à l'instruction 703.e), de recevoir ce qui est supposé constituer une **prétendue** demande internationale qui lui est présentée sous forme électronique, il le notifie à bref délai au déposant si les indications fournies par celui-ci le permettent.

c) Dès qu'il a reçu une prétendue demande internationale sous forme électronique, l'office récepteur détermine si ce qui est supposé constituer la **prétendue** demande est conforme aux exigences de l'article 11.1) et agit en conséquence.

d) à g) [Sans changement]

~~h) [Supprimé] Mis à part l'alinéa g), les dispositions de la présente partie s'appliquent, mutatis mutandis, à tout autre document ou correspondance concernant une demande internationale.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de transférer le contenu de l'alinéa h) à l'instruction 713.b) telle qu'il est proposé de la modifier (voir ci-après).]

Instruction 705

Copie pour l'office récepteur, exemplaire original et copie de recherche

[lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique](#)

[COMMENTAIRE : La proposition de modification du titre de l'instruction 705 découle de la proposition d'ajout de la nouvelle instruction 705*bis*.b) (voir ci-après).]

a) à d) [Sans changement]

Instruction 705bis

Traitement sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier;

copie pour l'office récepteur, exemplaire original et copie de recherche

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 14 de la partie principale de la présente circulaire.]

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sur papier, l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international peut, sous réserve de la présente partie, la traiter comme un exemplaire sous forme électronique.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter une nouvelle instruction 705bis.a) afin de clarifier que l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ou le Bureau international peuvent traiter des demandes internationales déposées sur papier sous la forme de copies sous forme électronique. Chacune de ces copies sous forme électronique doit être une copie fidèle de la demande internationale telle que déposée (voir la proposition de nouvel alinéa e), ci-après) et doit être traitée et communiquée conformément à la septième partie et à l'annexe F (voir l'instruction 702.a), ci-avant).]

b) Lorsqu'une demande internationale est déposée sur papier, l'office récepteur peut, aux fins de l'article 12,

i) conserver une copie fidèle de la demande sous forme électronique en tant que copie pour l'office récepteur;

ii) avec l'accord du Bureau international, transmettre à celui-ci, qui peut la conserver, une copie fidèle de la demande sous forme électronique en tant qu'exemplaire original;

[Instruction 705bis.b), suite]

iii) avec l'accord de l'administration chargée de la recherche internationale, transmettre à celle-ci, qui peut la conserver, une copie fidèle de la demande sous forme électronique en tant que copie de recherche.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter une nouvelle instruction 705bis.b) afin de clarifier que l'office récepteur peut conserver la copie pour l'office récepteur sous la forme d'une copie fidèle de la demande sous forme électronique préparée par lui en vertu de l'alinéa a), et peut, avec l'accord du Bureau international et de l'administration chargée de la recherche internationale, respectivement, transmettre l'exemplaire original et la copie de recherche sous la forme d'une copie fidèle de la demande internationale sous forme électronique. On remarquera que l'expression "a true copy" en anglais est traduite par une expression différente de l'expression "the true copy" (ainsi: en français, "une copie fidèle" par opposition à "l'exemplaire authentique"; en allemand, "eine getreue Kopie" par opposition à "das maßgebende Exemplar"; en espagnol, "una copia fiel" par opposition à "el ejemplar auténtico").]

c) Lorsque l'office récepteur a transmis l'exemplaire original au Bureau international sur papier, celui-ci peut, aux fins de l'article 12, conserver une copie fidèle de la demande sous forme électronique en tant qu'exemplaire original.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter une nouvelle instruction 705bis.c) afin de clarifier que le Bureau international peut conserver l'exemplaire original sous la forme d'une copie de la demande sous forme électronique préparée par lui en vertu de l'alinéa a) lorsque l'office récepteur lui a transmis l'exemplaire original sur papier.]

d) Lorsque l'office récepteur a transmis la copie de recherche à l'administration chargée de la recherche internationale sur papier, celle-ci peut, aux fins de l'article 12, conserver une copie fidèle de la demande sous forme électronique en tant que copie de recherche.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter une nouvelle instruction 705bis.d) afin de clarifier que l'administration chargée de la recherche internationale peut conserver la copie de recherche sous la forme d'une copie de la demande sous forme électronique préparée par elle en vertu de l'alinéa a) lorsque l'office récepteur lui a transmis la copie de recherche sur papier.]

Instruction 706

Copies de sauvegarde

a) Lorsqu'une demande internationale ~~est a-été~~ déposée sous forme électronique, le déposant peut, lorsque l'office récepteur l'autorise et dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, ~~remettre déposer~~ une copie de sauvegarde de la demande

i) sur papier, ou

ii) sous forme électronique dans un format électronique de document qui est accepté à cette fin par l'office récepteur, et par un moyen de transmission qui a été déterminé par cet office ~~sur un support matériel~~ conformément à l'annexe F, ~~à condition que la~~

La copie de sauvegarde doit être ~~soit~~ identifiée en tant que telle et être ~~qu'elle soit~~ accompagnée par une déclaration du déposant selon laquelle ~~le contenu de~~ la copie de sauvegarde est une copie fidèle ~~identique à celui~~ de la demande internationale telle que elle a été déposée sous forme électronique.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l'instruction 706.a) afin de clarifier que la copie de sauvegarde sous forme électronique peut non seulement être déposée sur un "support matériel" (tel qu'un CD ou un DVD) mais également par des moyens électroniques (dépôt en ligne). Il est aussi proposé de clarifier que la copie de sauvegarde sous forme électronique peut être dans tout format électronique de document (par exemple, dans le format de "pré-conversion" original, tel que Microsoft Word) et être transmis à l'office récepteur par un moyen de transmission (par exemple sur support matériel ou par des moyens électroniques) qui a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F. Par ailleurs, il est proposé de modifier l'alinéa a) afin d'exiger que la copie de sauvegarde soit une "copie fidèle" plutôt que d'exiger que son contenu soit "identique à celui" de la demande telle que déposée. On remarquera que l'expression "a true copy" en anglais est traduite par une expression différente de l'expression "the true copy" (ainsi: en français, "une copie fidèle" par opposition à "l'exemplaire authentique"; en allemand, "eine getreue Kopie" par opposition à "das maßgebende Exemplar"; en espagnol, "una copia fiel" par opposition à "el ejemplar auténtico").]

[Instruction 706, suite]

b) Lorsqu'un exemplaire sous forme électronique d'une demande internationale déposée sur papier est, en vertu de l'instruction 705bis.b)ii) ou c), conservé en tant qu'exemplaire original, l'original de la demande internationale tel que déposé sur papier est conservé en tant que copie de sauvegarde :

i) dans le cas visé à l'instruction 705bis.b)ii), par l'office récepteur au nom du Bureau international, ou

ii) dans le cas visé à l'instruction 705bis.c), par le Bureau international.

~~Lorsqu'une demande internationale a été déposée sous forme électronique, l'office récepteur peut, de son propre gré ou à la demande du déposant, préparer une copie de sauvegarde de la demande sur papier ou sur un support matériel conformément à l'annexe F, à condition que la copie de sauvegarde soit identique dans son contenu à celle de la demande telle que déposée sous forme électronique. L'office récepteur transmet au déposant, lorsqu'il en fait la demande et sous réserve du paiement d'une taxe, une copie de cette copie de sauvegarde.~~

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 15 de la partie principale de la présente circulaire. Il est proposé de modifier l'alinéa b) afin de répondre aux possibles interrogations concernant la conversion sous forme électronique de demandes internationales déposées sur papier, en particulier au regard de l'intégrité des données sous forme électronique relatives à l'exemplaire original—à savoir, les interrogations portant sur le fait que la copie sous forme électronique de l'exemplaire original demeure inchangée vis-à-vis de la demande internationale telle qu'elle est déposée sur papier et n'a pas été modifiée ou altérée par accident. En vertu de l'alinéa b) tel qu'il est proposé de le modifier, il sera exigé de l'office récepteur ou du Bureau international, selon le cas, qu'il conserve la copie originale de la demande internationale déposée sur papier pour un certain temps (les États membres sont invités à examiner quel serait le délai le plus approprié; voir l'alinéa c), ci-après) afin de permettre au déposant de demander la modification de la copie sous forme électronique conservée en tant qu'exemplaire original dans le cas où cette copie a été accidentellement modifiée ou altérée lors de la conversion du papier vers la forme électronique. Toute demande devra être faite dans le délai de 16 mois à compter de la date de priorité. Lorsque les modifications ou altérations ne sont observées qu'après l'expiration du délai de 16 mois, le

[Instruction 706.b), suite]

déposant devra poursuivre la procédure au niveau de la phase nationale en vertu de de la législation nationale appliquée par les offices désignés concernés. Il est proposé de supprimer le texte actuel de l’alinéa b) dans la mesure où jusqu’à présent aucun des offices qui acceptent le dépôt de demandes internationales ne souhaite préparer des copies de sauvegarde de demandes internationales déposées sous forme électronique.]

c) L’office récepteur ou, dans le cas visé à l’instruction 705.c), le Bureau international conserve, pour une durée d’au moins [XX ans à partir de YY], une ~~appose sur toute~~ copie de sauvegarde visée à l’alinéa a) déposée ou b) sur laquelle est apposée ~~préparée sous forme papier, en bas de la première page de la requête et sur la première page de la description,~~ la mention “COPIE DE SAUVEGARDE – INSTRUCTION 706.a)” ou “COPIE DE SAUVEGARDE – INSTRUCTION 706.b)”, selon le cas, ou leur ~~son~~ équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l’alinéa c) afin d’exiger de l’office récepteur ou du Bureau international, selon le cas, qu’il conserve une copie de sauvegarde remise en vertu de l’alinéa a) ou préparée en vertu de l’alinéa b) pour une certaine période (les États membres sont invités à examiner quel serait le délai le plus approprié) afin de permettre au déposant de demander la modification de la demande internationale déposée sous forme électronique ou la modification de la copie sous forme électronique conservée en tant qu’exemplaire original, selon le cas, par exemple lorsque la copie sous forme électronique conservée en tant qu’exemplaire original a été accidentellement modifiée ou altérée lors de la conversion du papier à la forme électronique (voir l’alinéa e), ci-après). On notera que, lorsque la copie de sauvegarde est sous forme électronique, la mention “apposée” signifie que la copie de sauvegarde sous forme électronique se nomme conformément à la convention de nommage des fichiers en vertu de la section 4.3 de l’annexe F (voir aussi l’instruction 706.b)). Il est proposé d’ajouter une note de l’éditeur à cet effet dans la version finale publiée de la septième partie.]

[Instruction 706, suite]

d) Le déposant peut, dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité, demander à l'office récepteur ou, dans le cas visé à l'instruction 705.c), au Bureau international de corriger la demande internationale afin de la mettre en conformité avec ~~substituer à la demande sous forme électronique~~ une copie de sauvegarde remise en vertu de déposée conformément à l'alinéa a); ou conservée en vertu de ~~préparée conformément à~~ l'alinéa b), auquel cas les feuilles pertinentes de la copie de sauvegarde visées par la correction sont réputées ~~est considérée~~ constituer des feuilles de remplacement permettant de procéder à ~~effectuant~~ une correction en vertu de la règle 26. Les feuilles de remplacement sont considérées comme ayant été reçues par l'office récepteur ou le Bureau international, selon le cas, à la date à laquelle il a reçu la demande du déposant.

[COMMENTAIRE : Il est proposé que toute demande de correction de la demande internationale visant à la mettre en conformité avec la copie de sauvegarde remise en vertu de l'instruction 706.a) ou conservée en vertu de l'instruction 706.b) soit faite dans un délai de 16 mois à compter de la date de priorité. Lorsque des modifications ou altérations ne sont découvertes qu'après l'expiration de ce délai de 16 mois, le déposant devra poursuivre la procédure dans le cadre de la phase nationale, selon la législation applicable par les offices désignés concernés.]

Instruction 706bis

Corrections, modifications et rectifications

a) Sous réserve de l'alinéa b), lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique et que le texte de la description et des revendications est en format à codage de caractères,

i) en ce qui concerne une correction, une modification ou une rectification de la description, toute référence faite dans les règles 26.4, 46.5, 66.8 et 91.1.d) à une feuille s'entend comme étant une référence au ou aux paragraphes, numérotés conformément à l'annexe F, visés par la correction, la modification ou la rectification;

ii) en ce qui concerne une correction, une modification ou une rectification d'une revendication, toute référence faite dans les règles 26.4, 46.5, 66.8 et 91.1.d) à une feuille s'entend comme étant une référence à la revendication, numérotée conformément à l'instruction 205, visée par la correction, la modification ou la rectification.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 17 de la partie principale de la présente circulaire. Il est proposé d'ajouter une nouvelle instruction 706bis afin de clarifier la procédure lorsque des corrections, des modifications ou des rectifications de la description ou des revendications sont déposées en ce qui concerne une demande internationale qui a été déposée sous forme électronique dans un format à codage de caractères (voir la section 3.1.1 et, en ce qui concerne la numérotation des paragraphes dans les documents en format XML, la section 3.1.1.1.1 de l'annexe F des instructions administratives). On remarquera que, comme c'est le cas actuellement, les règles 26.4, 46.5, 66.8 et 91.1.d) continueront à exiger du déposant qu'il fournisse une lettre attirant l'attention sur les différences entre le texte remplacé (paragraphe) et le texte de remplacement (paragraphe). La procédure concernant les corrections, les modifications ou les rectifications apportées à la description ou aux revendications qui sont déposées vis-à-vis d'une demande internationale déposée sous forme électronique mais *pas* dans un format à codage de caractères (par exemple, en format PDF ou dans tout autre format d'image acceptable) continuera à être gouvernée par les règles 26.4, 46.5, 66.8 et 91.1.d).]

[Instruction 706bis, suite]

b) Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique, toute correction, modification ou rectification qui porte sur un listage des séquences, un listage de programmes d'ordinateur ou des tableaux y relatifs doit être présentée, quel que soit le format électronique de document dans lequel la demande internationale a été déposée, sous la forme d'un listage ou de tableaux de remplacement sous forme électronique contenant l'intégralité du listage ou des tableaux, y compris la correction, modification ou rectification en question, et accompagnée d'une déclaration selon laquelle le listage ou les tableaux de remplacement ne vont pas au-delà de l'exposé de l'invention qui figure dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 18 de la partie principale de la présente circulaire. On notera que, comme c'est le cas actuellement, les règles 26.4, 46.5, 66.8 et 91.1.d) continueront à exiger du déposant qu'il fournisse une lettre (qui peut, bien sûr, être également sous forme électronique) attirant l'attention sur les différences entre le listage des séquences, le listage de programmes d'ordinateur ou les tableaux remplacés et de remplacement. Voir également l'instruction 802.d) qu'il est proposé de supprimer (voir l'annexe IV, ci-après).]

Instruction 707

Calcul de la taxe internationale de dépôt; et réduction de taxes pour les demandes internationales déposées sous forme électronique

a) ~~Sous réserve de l'alinéa a-bis), lorsqu'une~~ Lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique, la taxe internationale de dépôt est, sous réserve de l'alinéa a-bis), calculée sur la base du nombre de feuilles que cette demande contiendrait si elle était déposée sous la forme ~~papier~~ d'un imprimé conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11.

~~a-bis) Lorsque la demande internationale est déposée sous forme électronique et contient un listage des séquences conformément à la règle 5.2.a), un listage de programmes d'ordinateur ou des tableaux y relatifs, le calcul de la taxe internationale de dépôt ne tient pas compte de toute feuille du listage des séquences, du listage de programmes d'ordinateur ou des tableaux à compter de la 401^{ème} feuille. inclut les deux composantes suivantes :~~

~~i) une composante de base calculée sur la base du nombre de feuilles que contiendrait la demande internationale si elle était déposée sous forme papier conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11, à l'exclusion des feuilles relatives au listage des séquences ou aux tableaux y relatifs; et~~

~~ii) une composante supplémentaire correspondant au listage des séquences ou aux tableaux y relatifs, calculée sur la base du nombre de feuilles relatives au listage des séquences ou aux tableaux y relatifs si ces derniers étaient déposés sous forme papier conformément aux conditions matérielles prescrites par la règle 11, étant précisé que toute feuille du listage des séquences ou des tableaux y relatifs au delà de la 401^{ème} ne doit pas~~

[Instruction 707.a-bis), suite]

~~donner lieu au paiement d'une taxe par feuille supplémentaire comme il est mentionné au point 1 du barème de taxes.~~

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 22 de la partie principale de la présente circulaire. Il est proposé de modifier l'instruction 707 afin de simplifier le libellé et de clarifier le fait que la composante "par feuille à compter de la 31^{ème} feuille" de la taxe internationale de dépôt est calculée sur la base du nombre de feuilles *à compter de la 31^{ème} feuille* que la demande comprendrait si elle était présentée comme un imprimé conforme aux conditions matérielles prescrites par la règle 11, sans tenir compte de toute feuille du listage des séquences à compter de la 401^{ème} feuille, comme l'illustrent les exemples suivants: (A) une demande internationale déposée sous forme électronique contient, si elle est présentée sous la forme d'un imprimé, 1050 pages, parmi lesquelles 820 sont des feuilles réservées au listage des séquences; la composante "par feuille à compter de la 31^{ème} feuille" de la taxe internationale de dépôt sera 600 fois 15 francs suisses (1050 feuilles moins 30 feuilles = 1020 "à compter de la 31^{ème} feuille", moins 420 feuilles de listages des séquences "à compter de la 401^{ème} feuille" = 600 feuilles); (B) une demande internationale déposée sous forme électronique contient, si elle est présentée sous la forme d'un imprimé, 520 pages, parmi lesquelles 300 sont des feuilles réservées au listage des séquences; la composante "par feuille à compter de la 31^{ème} feuille" de la taxe internationale de dépôt sera 490 fois 15 francs suisses (520 feuilles moins 30 feuilles = 490 "à compter de la 31^{ème} feuille").]

b) [Sans changement]

Instruction 708

Dispositions particulières concernant la lisibilité, le caractère complet de la demande, la contamination par virus, etc.

a) Lorsqu'une demande internationale est déposée sous forme électronique, ~~transmise à~~ l'office récepteur ~~sous forme électronique, l'office~~ vérifie à bref délai si la demande est lisible et si elle semble avoir été reçue dans sa totalité. Lorsque l'office constate que ~~tout~~ la totalité ou une partie de la demande internationale est illisible ou qu'une partie de la demande semble ne pas avoir été reçue, la demande internationale est traitée comme si elle n'avait pas été reçue dans la mesure où elle est illisible ou, lorsqu'elle transmise par des moyens électroniques, dans la mesure où la tentative de transmission n'a pas abouti et l'office notifie ce fait à bref délai au déposant si les indications fournies par ce dernier le permettent.

[COMMENTAIRE : Simple clarification. Le terme "illisible" vise à décrire du texte ou des données qui peuvent être facilement lus (c'est-à-dire, qu'ils sont techniquement "lisibles") mais qui, par exemple, ont été accidentellement modifiés ou altérés lors de la conversion en format PDF, au point qu'ils ont perdu tout leur sens. Il est proposé d'ajouter une note de l'éditeur à cet effet dans la version finale publiée de la septième partie.]

b) Lorsque ce qui est supposé constituer ~~Lorsqu'une~~ prétendue demande internationale est déposé sous forme électronique, ~~transmise à~~ l'office récepteur ~~sous forme électronique,~~ ~~l'office~~ vérifie à bref délai si la demande est contaminée par des virus ~~et~~ ou d'autres formes d'éléments malveillants. Lorsque l'office constate que ~~la~~ ~~prétendue~~ ce qui est supposé constituer une demande est contaminée :

[COMMENTAIRE : Simple clarification.]

i) à v) [Sans changement]

Instruction 709

Moyens de communication avec l'office récepteur

[COMMENTAIRE : Simple clarification.]

a) à c) [Sans changement]

Instruction 710

Notification et publication des exigences et des pratiques

des offices récepteurs

a) Une notification envoyée par un office récepteur au Bureau international en vertu de la règle 89*bis*.1.d) [et de l'instruction 703.a\)](#) selon laquelle il est disposé à recevoir des demandes internationales sous forme électronique doit indiquer, le cas échéant :

i) les formats électroniques des documents, les moyens de transmission, [les types de paquets électroniques](#), le logiciel de dépôt électronique et les types de signature électronique qu'il ~~accepte~~ [a déterminés](#) en vertu de l'instruction 703.b)i), ~~ii)~~ [et à iv\)](#), et c), ainsi que toute option qu'il ~~accepte~~ [a déterminée](#) en vertu de la norme de base commune;

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le point i) afin de clarifier le fait que l'office récepteur doit préciser, dans la notification préparée en vertu de la présente instruction, les types de paquets électroniques qu'il a déterminé (voir aussi l'instruction 703.b)iii) telle qu'il est proposé de la modifier, ci-avant).]

ii) les conditions, règles et procédures concernant la réception électronique, y compris [toute information concernant la détermination de la date de réception conformément à l'instruction 704.a-bis\) ou 704.a-ter\)](#), les heures de fonctionnement, les choix possibles en matière de vérification et d'accusé de réception, les choix possibles en matière de communication électronique des invitations et des notifications, les moyens de paiement en ligne, les renseignements relatifs à d'éventuels services d'assistance, les exigences en termes d'électronique et de logiciel et d'autres questions administratives en rapport avec le dépôt [sous forme](#) électronique des demandes internationales et des documents connexes;

[COMMENTAIRE : La proposition de modification du point ii) découle de la proposition de modification de l'instruction 704 (voir ci-avant).]

[Instruction 710.a), suite]

iii) [Sans changement]

iv) si l'office récepteur accepte le dépôt de copies de sauvegarde en vertu de l'instruction 706.a) et dans quelles conditions et, le cas échéant, les formats électroniques de document qu'il accepte et les moyens de transmission qu'il a déterminés en vertu de cette instruction;

[COMMENTAIRE : La proposition de modification du point iv) découle de la proposition de modification de l'instruction 706 (voir ci-avant).]

v) [Sans changement]

vi) ~~le cas échéant,~~ les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les l'adresse électronique d'une liste des exigences en matière de délivrance des certificats sont délivrés;

[COMMENTAIRE : Simple clarification.]

vii) [Sans changement]

a-bis) Toute notification envoyée par un office récepteur au Bureau international en vertu de la règle 89bis.1.d) selon laquelle il est disposé à recevoir des demandes en mode mixte contenant un listage déposées en vertu de l'instruction 714 doit indiquer :

[Instruction 710.a-bis), suite]

i) les formats électroniques de document qu'il a déterminés en vertu de l'instruction 714.c)i);

ii) les types de supports matériels qu'il a déterminés en vertu de l'instruction 714.c)ii); et

iii) les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes en mode mixte contenant un listage déposées ou archivées sous forme électronique.

a-ter) Un office récepteur qui est disposé à traiter des demandes internationales déposées sur papier en tant qu'exemplaires sous forme électronique notifie ce fait au Bureau international.

[COMMENTAIRE : L'information portant sur le fait qu'un office traite sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier ne serait pas uniquement intéressante pour le Bureau international et les administrations internationales mais elle le serait aussi tout particulièrement pour les déposants et les tiers (accès aux dossiers).]

b) L'office récepteur notifie au Bureau international toute modification des choix qu'il a antérieurement indiqués dans la notification visée à l'alinéa a), a-bis) ou a-ter).

c) Le Bureau international publie à bref délai dans la gazette toute notification qu'il a reçue en vertu de l'alinéa a), a-bis), a-ter) ou b).

[COMMENTAIRE : La proposition de modification des alinéas b) et c) découle de la proposition d'ajouter les alinéas *a-bis)* et *a-ter)* (voir ci-avant).]

d) [Sans changement]

Instruction 711

Gestion des dossiers électroniques

a) ~~Aux fins de la règle 93, les~~ Les dossiers, les copies et les registres sous forme électronique en rapport avec les ~~correspondant aux~~ demandes internationales ~~déposées sous forme électronique~~ doivent être préparés, entretenus et archivés conformément aux exigences en matière d'authenticité, d'intégrité, de confidentialité et de non-répudiation et ~~en tenant~~ compte tenu des principes de gestion des dossiers électroniques visés à l'annexe F.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l'alinéa a) afin de clarifier que cette disposition s'applique à tous les dossiers, copies et registres sous forme électronique correspondant aux demandes internationales, qu'elles soient déposées sous forme électronique ou non.]

b) [Sans changement]

Instruction 712

Accès aux dossiers électroniques

L'accès autorisé par le traité, le règlement d'exécution ou les présentes instructions administratives aux documents contenus dans le dossier d'une demande internationale déposée, traitée ou archivée sous forme électronique peut, au ~~gré~~ choix de l'office national ou de l'organisation intergouvernementale concernée, être ~~fourni~~ sous forme ou par des moyens électroniques, ~~en tenant dûment~~ compte dûment tenu du besoin d'assurer l'intégrité des données et, lorsque cela est réalisable, de leur caractère confidentiel, des principes de gestion des dossiers électroniques énoncés à l'annexe F, et du besoin d'assurer la sécurité des réseaux, des systèmes et des applications électroniques de l'office ou de l'organisation.

[COMMENTAIRE : En vertu de l'instruction 713, l'instruction 712 s'appliquera *mutatis mutandis* à tous les documents sous forme électronique versés au dossier d'une demande internationale, que celle-ci ait été ou non déposée, traitée ou archivée sous forme électronique.]

Instruction 713

Application des dispositions aux Dispositions concernant les administrations internationales et au Bureau international les offices désignés, ainsi qu'aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents

a) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 703.c), 704.c) à f), 706, 707, 713.d) et 714, s'appliquent *mutatis mutandis* aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international, ainsi qu'au Bureau international.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l'alinéa a) afin de clarifier que certaines dispositions de la septième partie s'appliquent également aux administrations internationales et au Bureau international.]

b) Les dispositions de la présente partie, à l'exception des instructions 703.c), 704.c) à g), 705, 705bis.b) à d), 706, 706bis, 707 et 714, s'appliquent *mutatis mutandis* aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance et aux autres documents relatifs aux demandes internationales qui sont déposés, traités ou communiqués sous forme électronique. ~~Toute transmission sous forme électronique de documents, notifications, communications ou correspondance entre les offices récepteurs, les administrations chargées de la recherche internationale, les administrations chargées de l'examen préliminaire international, le Bureau international et les offices désignés doit être conforme à la norme commune de base ou, lorsqu'il en est décidé autrement par les offices et les administrations concernés, doit être conforme à l'annexe F.~~

[Instruction 713.b), suite]

[COMMENTAIRE : Il est proposé de transférer le contenu de l'ancienne instruction 704.h) à l'instruction 713.b) (voir le commentaire à l'instruction 704.h), ci-avant) et, dans ce contexte, de clarifier que certaines dispositions de la septième partie s'appliquent aux notifications, aux communications, aux éléments de correspondance ou aux autres documents relatifs aux demandes internationales qui sont déposés, traités ou communiqués sous forme électronique. Il est proposé de biffer le texte de l'alinéa b) actuel dans la mesure où l'instruction 702.a) exige déjà que le dépôt, le traitement ou la communication des demandes internationales déposées sous forme électronique, et le traitement et la communication de demandes internationales déposées sur papier, doivent être conformes à la septième partie et à l'annexe F.]

c) Lorsqu'une administration chargée de la recherche internationale, une administration chargée de l'examen préliminaire international ou un office désigné n'a pas notifié au Bureau international, ~~conformément à la règle 89bis.1.d), sa disposition~~ qu'il est disposé à traiter ~~des~~ les demandes internationales sous forme électronique, le Bureau international remet à cet office ou à cette administration une copie ~~sous forme~~ sur papier de tout document qui est archivé sous forme électronique par le Bureau international et que cet office ou cette administration est autorisé à recevoir. Le Bureau international peut également, à la demande de l'administration ou de l'office concerné, remettre une telle copie sous forme électronique.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de l'alinéa c) élargit la portée de cette disposition afin qu'elle s'applique aussi au traitement sous forme électronique des demandes internationales déposées sur papier (voir la proposition de nouvelle instruction 705bis, ci-avant).]

d) [Sans changement]

Instruction 714

Demandes internationales déposées sur papier contenant un listage des séquences, un listage de programmes d'ordinateur ou des tableaux sous forme électronique ("demandes en mode mixte contenant un listage")

a) Une demande internationale contenant un listage des séquences visé à la règle 5.2.a), un listage de programmes d'ordinateur ou des tableaux y relatifs ("listage des séquences, listage de programmes d'ordinateur ou tableaux") peut, sous réserve de la présente instruction, être déposée en mode mixte, le listage des séquences, le listage de programmes d'ordinateur ou les tableaux étant sous forme électronique et le reste de la demande étant sur papier ("demande en mode mixte contenant un listage"), si l'office récepteur a notifié au Bureau international en vertu de la règle 89bis.1.d) qu'il est disposé à recevoir des demandes sous cette forme.

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 19 à 22 et le paragraphe 24 de la partie principale de la présente circulaire. On remarquera qu'il est proposé, en vertu de la proposition de nouvelle instruction 714.a), de ne plus permettre au déposant de déposer un listage des séquences à la fois sous forme électronique et sur papier, comme cela est actuellement possible en vertu de l'instruction 801.a)ii). Ainsi, le déposant pourra, en vertu de la proposition de nouvelle instruction 714.a), uniquement déposer un listage des séquences, un listage de programmes d'ordinateur ou des tableaux sous forme électronique, le reste de la demande étant sur papier.]

b) Dans le cas d'une demande en mode mixte contenant un listage, une déclaration conforme à l'annexe F, selon laquelle le listage des séquences, le listage de programmes d'ordinateur ou les tableaux déposés sous forme électronique font partie de la description, doit de préférence figurer dans la partie de la description déposée sur papier.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de transférer une partie de la section 2.g) actuelle de l'appendice IV de l'annexe F à la proposition de nouvelle instruction 714 et d'ajouter le terme 'de préférence' afin de clarifier le fait que l'insertion une déclaration en vertu de l'alinéa b)

[Instruction 714.b), suite]

n'est pas une obligation pour le dépôt de demandes en mode mixte contenant un listage. Il est proposé de modifier la section 2.g) de l'appendice IV de l'annexe F en conséquence (voir l'annexe VI de la présente circulaire).]

c) Tout listage des séquences, listage de programmes d'ordinateur ou tableau sous forme électronique qui est contenu dans une demande en mode mixte doit être

i) dans un format électronique de document qui a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F;

ii) présenté sur un support matériel qui a été déterminé par l'office récepteur conformément à l'annexe F;

(iii) exempt de tout virus ou autre forme d'élément malveillant, conformément à l'annexe F.

[COMMENTAIRE : Les formats électroniques de document permis pour les listages des séquences, les listages de programmes d'ordinateur et les tableaux figurent dans la section 3 de l'annexe F. Les moyens matériels permis pour la remise des listages des séquences, des listages de programmes d'ordinateur et des tableaux déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 714 figurent à l'appendice IV de l'annexe F.]

d) La taxe internationale de dépôt à acquitter en ce qui concerne une demande en mode mixte contenant un listage inclut les deux éléments suivants :

i) un élément de base calculé comme prévu dans le barème de taxes en ce qui concerne la partie de la demande déposée sur papier, et

[Instruction 714.d), suite]

ii) un élément supplémentaire correspondant au listage des séquences, au listage de programmes d'ordinateur ou aux tableaux sous forme électronique, d'un montant équivalent à 400 fois la taxe par feuille visée au point 1 du barème de taxes, quelle que soit la longueur proprement dite du listage des séquences, du listage de programmes d'ordinateur ou des tableaux.

[COMMENTAIRE : Voir l'instruction 803 actuelle, qu'il est proposé de supprimer. On remarquera que, comme c'est le cas actuellement (voir les instructions 707 et 803 actuelles), la taxe internationale de dépôt à acquitter en ce qui concerne une demande en mode mixte contenant un listage déposée en vertu de l'instruction 714 continuera à être calculée d'une façon différente que la taxe internationale de dépôt à acquitter en ce qui concerne une demande internationale contenant un listage des séquences, un listage de programmes d'ordinateur ou des tableaux y relatifs déposée sous forme électronique en vertu de l'instruction 703, dans la mesure où le logiciel utilisé pour le dépôt de demandes internationales en vertu de l'instruction 703 calcule automatiquement le nombre de feuilles que la demande internationale contiendrait si elle était présentée sous la forme d'un imprimé, alors que le logiciel employé pour la préparation d'un listage ou de tableaux déposés en vertu de l'instruction 714 ne comporte pas une telle fonctionnalité.]

e) Dans le cas d'une demande en mode mixte contenant un listage, la copie pour l'office récepteur, l'exemplaire original et la copie de recherche doivent être, sous réserve de l'instruction 705bis, également en mode mixte. Tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur

i) appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL – LISTAGE DES SÉQUENCES – INSTRUCTION 714" (ou "EXEMPLAIRE ORIGINAL – LISTAGE DE PROGRAMMES D'ORDINATEUR – INSTRUCTION 714")

[Instruction 714.e)i), suite]

ou “EXEMPLAIRE ORIGINAL – TABLEAUX – INSTRUCTION 714”,
selon le cas) sur le support matériel original et transmet cette partie de
l’exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de
l’exemplaire original;

ii) appose la mention “COPIE DE RECHERCHE – LISTAGE DES
SÉQUENCES – INSTRUCTION 714” (ou “COPIE DE RECHERCHE –
LISTAGE DE PROGRAMMES D’ORDINATEUR – INSTRUCTION 714”
ou “COPIE DE RECHERCHE – TABLEAUX – INSTRUCTION 714”, selon
le cas) sur une copie du support matériel et transmet cette partie de la copie de
recherche à l’administration chargée de la recherche internationale avec la
partie sur papier de la copie de recherche;

iii) appose la mention “COPIE POUR L’OFFICE RÉCEPTEUR – LISTAGE DES
SÉQUENCES – INSTRUCTION 714” (ou “COPIE POUR L’OFFICE
RÉCEPTEUR – LISTAGE DE PROGRAMMES D’ORDINATEUR –
INSTRUCTION 714” ou “COPIE POUR L’OFFICE RÉCEPTEUR –
TABLEAUX – INSTRUCTION 714”, selon le cas) sur une copie du support
matériel et conserve cette partie de la copie pour l’office récepteur dans ses
dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l’office récepteur.

Lorsqu’il appose ainsi une mention sur un support matériel, l’office récepteur peut utiliser, au
lieu des termes mentionnés aux points i) à iii), leur équivalent dans la langue de publication de
la demande internationale.

[COMMENTAIRE : Voir la présente instruction 804.d), qu’il est proposé de supprimer.]

[Instruction 714, suite]

f) Tout office désigné qui n'accepte pas le dépôt de demandes en mode mixte contenant un listage peut exiger que le déposant lui remette, aux fins du traitement national, une copie sur papier du listage des séquences, du listage de programmes d'ordinateur ou des tableaux, accompagnée d'une déclaration selon laquelle ladite copie sur papier est une copie fidèle de l'original tel que déposé sous forme électronique.

[COMMENTAIRE : Voir la présente instruction 806.a), qu'il est proposé de supprimer. On remarquera que l'expression "a true copy" en anglais est traduite par une expression différente de l'expression "the true copy" (ainsi: en français, "une copie fidèle" par opposition à "l'exemplaire authentique"; en allemand, "eine getreue Kopie" par opposition à "das maßgebende Exemplar"; en espagnol, "una copia fiel" par opposition à "el ejemplar auténtico").]

g) Les dispositions des instructions 701 à 713 s'appliquent *mutatis mutandis* à une demande en mode mixte contenant un listage en ce qui concerne ses éléments déposés sous forme électronique, à condition que

i) les instructions 703.e) et 704.e) s'appliquent comme si les renvois à l'alinéa b) de l'instruction 703 étaient des renvois à l'alinéa b) de la présente instruction;

ii) les instructions 703.a) à c) et f), 704.d) et g), 705, 706.a), 706bis.a), 707.a), 709, 710.a) et 713 ne s'appliquent pas.

[COMMENTAIRE : L'alinéa g) clarifiera quelles dispositions de la septième partie s'appliquent à la "partie électronique" (listages des séquences, listages de programmes d'ordinateur ou tableaux) de demandes en mode mixte contenant un listage déposées en vertu de l'instruction 714.]

h) L'instruction 705bis s'applique *mutatis mutandis* à une demande en mode mixte contenant un listage en ce qui concerne ses éléments déposés sur papier.

[Instruction 714.h), suite]

[COMMENTAIRE : L'alinéa h) permettra aux offices de traiter la "partie sur papier" de demandes en mode mixte contenant un listage déposées en vertu de l'instruction 714 en tant qu'exemplaires sous forme électronique.]

i) La présente instruction n'empêche pas le dépôt entièrement sous forme électronique en vertu de l'instruction 703.a) d'une demande internationale contenant un listage des séquences, un listage de programmes d'ordinateur ou des tableaux.

[COMMENTAIRE : Simple clarification.]

[L'annexe IV suit]

ANNEXE IV

PROPOSITION DE SUPPRESSION DE LA HUITIÈME PARTIE
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIÈRES

HUITIÈME PARTIE [SUPPRIMÉE] INSTRUCTIONS RELATIVES AUX DEMANDES INTERNATIONALES CONTENANT DE VOLUMINEUX LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS, OU DES TABLEAUX Y RELATIFS	2
Instruction 801—Dépôt de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux	2
Instruction 802—Exigences relatives au format et à l'identification des demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux	5
Instruction 803—Calcul de la taxe internationale de dépôt pour les demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux	8
Instruction 804—Préparation, identification et transmission des copies de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux	9
Instruction 805—Publication et communication des demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux; copies; documents de priorité	13
Instruction 806—Listages des séquences ou tableaux pour l'office désigné	14

HUITIÈME PARTIE

[SUPPRIMÉE]

INSTRUCTIONS RELATIVES AUX DEMANDES

INTERNATIONALES CONTENANT DE VOLUMINEUX

LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES OU D'ACIDES AMINÉS,

OU DES TABLEAUX Y RELATIFS

Instruction 801

Dépôt de demandes internationales

~~contenant des listages des séquences ou des tableaux~~

~~a) Conformément aux règles 89bis et 89ter, lorsqu'une demande internationale contient la divulgation d'un ou plusieurs listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés ("listages des séquences"), l'office récepteur peut, s'il est disposé à le faire, accepter que la partie de la description réservée au listage des séquences visée à la règle 5.2.a), ou que tout tableau relatif au(x) listage(s) des séquences ("listages des séquences ou tableaux"), soit déposé, au choix du déposant,~~

~~i) — seulement sur un support électronique sous la forme déchiffrable par ordinateur visée à l'instruction 802, ou~~

~~ii) — à la fois sur un support électronique sous ladite forme déchiffrable par ordinateur et sur papier sous la forme écrite visée à l'instruction 802,~~

~~à condition que les autres éléments de la demande internationale soient déposés comme prévu normalement dans le règlement d'exécution et les présentes instructions.~~

[COMMENTAIRE : Voir la proposition de nouvelle instruction 714.a.)]

[Instruction 801, suite]

~~b) Tout office récepteur qui est disposé à accepter le dépôt sous forme déchiffrable par ordinateur, en vertu de l'alinéa a), de listages des séquences ou de tableaux doit notifier ce fait au Bureau international. La notification doit spécifier les supports électroniques sur lesquels l'office récepteur accepte de tels dépôts. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.~~

[COMMENTAIRE : Voir la proposition de nouvelle instruction 710.a)viii).]

~~e) Un office récepteur qui n'a pas fait de notification selon l'alinéa b) peut néanmoins décider dans un cas précis d'accepter une demande internationale dont les listages des séquences ou les tableaux sont déposés auprès de lui selon l'alinéa a).~~

[COMMENTAIRE : Voir la proposition de nouvelle instruction 714.g): il est proposé que l'instruction 703.d) s'applique *mutatis mutandis*.]

~~d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'alinéa a) mais pas sur un support électronique spécifié par l'office récepteur selon l'alinéa b), l'office invite le déposant, en vertu de l'article 14.1)a)v), à lui remettre sur un support électronique spécifié selon l'alinéa b) des listages des séquences ou des tableaux de remplacement.~~

[COMMENTAIRE : Voir la proposition de nouvelle instruction 714.g)i): il est proposé que les instructions 703.e) et 704.e) s'appliquent *mutatis mutandis*.]

[Instruction 801, suite]

~~e) Lorsqu'une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur est déposée en vertu de l'alinéa a) auprès d'un office récepteur qui n'est pas disposé, selon l'alinéa b) ou c), à accepter de tels dépôts, l'instruction 333.b) et c) s'applique.~~

[COMMENTAIRE : Voir la proposition de nouvelle instruction 714.g): il est proposé que l'instruction 704.f) s'applique *mutatis mutandis*.]

Instruction 802

Exigences relatives au format et à l'identification

~~des demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux~~

~~a) Les paragraphes 40 à 45 de l'annexe C s'appliquent *mutatis mutandis* à la partie réservée au listage des séquences d'une demande internationale déposée sous forme déchiffrable par ordinateur.~~

[COMMENTAIRE : Voir la proposition de nouvelle instruction 714.c), où il est fait référence à l'annexe F en ce qui concerne les formats électroniques de document permis des listages des séquences, des listages de programmes d'ordinateur et des tableaux y relatifs et les moyens matériels permis pour la remise de tels listages et tableaux en vertu de l'instruction 714.]

~~b) Les tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter l'annexe C-bis.~~

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire à l'alinéa a), ci-avant.]

~~b-bis) Une administration chargée de la recherche internationale qui exige que les listages des séquences soient fournis sous forme déchiffrable par ordinateur choisit parmi les exigences techniques figurant dans l'annexe C-bis celles qu'elle applique et notifie ce fait au Bureau international. Le Bureau international publie à bref délai les informations de ce type dans la gazette.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer l'alinéa b-bis) dans la mesure où, contrairement au cas des listages des séquences, il n'est ni exigé que le déposant fournisse des tableaux sous forme électronique ni nécessaire pour les administrations chargées de la recherche internationale de recevoir de tels tableaux sous forme électronique aux fins de la recherche internationale.]

[Instruction 802, suite]

~~b-ter) Lorsque les listages des séquences et les tableaux sont tous les deux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a), lesdits listages et lesdits tableaux doivent figurer, respectivement, sur des supports électroniques séparés qui ne doivent contenir aucun autre programme ou fichier.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de transférer le contenu de l'alinéa b-ter) actuel à l'appendice IV de l'annexe F qui traite des exigences en matière d'utilisation des supports matériels pour le dépôt de documents sous forme électronique. Il est proposé de modifier l'appendice IV en conséquence (voir l'annexe VI de la présente circulaire).]

~~b-quater) La règle 13ter.1 s'applique mutatis mutandis à tout tableau qui n'est pas conforme à l'annexe C-bis et à l'alinéa b-ter).~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer l'alinéa b-quater) dans la mesure où, contrairement au cas des listages des séquences, il n'est ni exigé que le déposant fournisse des tableaux sous forme électronique ni nécessaire pour les administrations chargées de la recherche internationale de recevoir de tels tableaux sous forme électronique aux fins de la recherche internationale.]

~~e) L'étiquette visée au paragraphe 44 de l'annexe C doit, en ce qui concerne les listages des séquences ou les tableaux, aussi comporter, selon le cas, les indications relatives aux points suivants :~~

~~i) — le fait que les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a);~~

~~ii) — lorsque les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur figurent sur plus d'un support électronique, la numérotation de chacun des supports (par exemple, "DISQUE 1/3", "DISQUE 2/3", "DISQUE 3/3");~~

[Instruction 802.c), suite]

~~iii) — lorsque plus d'un exemplaire des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur est déposé, la numérotation de chacun des exemplaires (par exemple, "EXEMPLAIRE 1", "EXEMPLAIRE 2", "EXEMPLAIRE 3").~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de transférer le contenu de l'alinéa c) actuel à l'appendice IV de l'annexe F qui traite des exigences (y compris les marquages) en matière d'utilisation des supports matériels pour le dépôt de documents sous forme électronique. Il est proposé de modifier l'appendice IV en conséquence (voir l'annexe VI de la présente circulaire).]

~~d) Pour toute correction en vertu de la règle 26.3, toute rectification d'une erreur évidente en vertu de la règle 91 ou toute modification en vertu de l'article 34 concernant les listages des séquences ou les tableaux, déposés en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) sous forme déchiffrable par ordinateur, le déposant doit remettre des listages des séquences ou des tableaux de remplacement sous forme déchiffrable par ordinateur comportant la totalité des listages ou des tableaux avec la correction, la rectification ou la modification pertinente; l'étiquette visée à l'alinéa c) doit porter les indications correspondantes (par exemple, "REMIS AUX FINS DE CORRECTION", "REMIS AUX FINS DE RECTIFICATION", "REMIS AUX FINS DE MODIFICATION"). Lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), des feuilles de remplacement contenant la correction, la rectification ou la modification en question doivent aussi être remises sous forme écrite.~~

[COMMENTAIRE : Voir la proposition de nouvelle instruction 706bis.b) et, en ce qui concerne les exigences en matière de marquages, l'appendice IV de l'annexe F tel qu'il est proposé de le modifier (voir l'annexe VI de la présente circulaire).]

Instruction 803

**Calcul de la taxe internationale de dépôt pour les
demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux**

~~Lorsque des listages des séquences ou des tableaux sont déposés sous forme électronique en vertu de l'instruction 801.a), la taxe internationale de dépôt à acquitter en ce qui concerne la demande internationale considérée inclut les deux composantes suivantes :~~

~~i) — une composante de base calculée comme prévu dans le barème de taxes en ce qui concerne toutes les pages déposées sur papier (c'est à dire toutes les pages de la requête, de la description (autres que les listages des séquences ou les tableaux si ceux-ci sont également déposés sur papier), des revendications, de l'abrégé et des dessins), et~~

~~ii) — une composante supplémentaire correspondant aux listage des séquences ou aux tableaux, égale à 400 fois la taxe par feuille visée au point 1 du barème de taxes, quelle que soit la longueur proprement dite des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur et sans tenir compte du fait que les listages des séquences ou les tableaux aient pu être déposés à la fois sous forme écrite et sous forme déchiffrable par ordinateur.~~

[COMMENTAIRE : Voir la proposition de nouvelle instruction 714.d.)]

Instruction 804

Préparation, identification et transmission des copies

~~de demandes internationales contenant des listages des séquences ou des tableaux~~

~~a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés seulement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué des éléments de la demande internationale déposés sur papier ainsi que des listages des séquences ou des tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur.~~

[COMMENTAIRE : Voir la proposition de nouvelle instruction 714.e.)]

~~b) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés à la fois sous forme déchiffrable par ordinateur et sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'exemplaire original aux fins de l'article 12 est constitué de tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, y compris les listages des séquences ou les tableaux sous forme écrite.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer l'alinéa b) dans la mesure où il est proposé de ne plus permettre que le déposant puisse déposer un listage des séquences en vertu de la nouvelle instruction 714 à la fois sous forme électronique et sur papier.]

~~e) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i) ou ii) dans un nombre d'exemplaires inférieur à celui requis aux fins de la présente instruction,~~

~~i) soit l'office récepteur prépare à bref délai toute copie supplémentaire qui est requise, auquel cas il a le droit de fixer une taxe pour l'exécution de cette tâche et de percevoir cette taxe du déposant,~~

[Instruction 804.c)i), suite]

[COMMENTAIRE : Voir les règles 21.1.c) et 89bis.1.b).]

~~ii) — soit il invite le déposant à remettre à bref délai le nombre supplémentaire de copies requis, accompagnées d'une déclaration aux termes de laquelle les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur contenus dans ces copies sont identiques à ceux qui ont été déposés sous forme déchiffrable par ordinateur;~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer le point ii) de l'alinéa c) et de se reposer à la place sur la règle 21.1.c).]

~~étant entendu que, lorsque les listages des séquences ou les tableaux avaient aussi été déposés sous forme écrite en vertu de l'instruction 801.a)ii), l'office récepteur ne peut exiger du déposant, nonobstant la règle 11.1.b), qu'il dépose des exemplaires additionnels desdits listages ou tableaux sous forme écrite.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer la condition de l'alinéa c) dans la mesure où il est proposé de ne plus permettre que le déposant puisse déposer un listage des séquences en vertu de la nouvelle instruction 714 à la fois sous forme électronique et sur papier.]

~~d) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l'instruction 801.a)i), et tout en procédant comme prévu à l'instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l'office récepteur~~

~~i) — appose la mention "EXEMPLAIRE ORIGINAL — LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX" sur le support électronique original contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de l'exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l'exemplaire original;~~

[Instruction 804.d), suite]

~~ii) — appose la mention “COPIE DE RECHERCHE — LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de la copie de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13ter.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;~~

~~iii) — appose la mention “COPIE POUR L’OFFICE RÉCEPTEUR — LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur l’exemplaire restant du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et conserve cette partie de la copie pour l’office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l’office récepteur.~~

[COMMENTAIRE : Voir la proposition de nouvelle instruction 714.e).]

~~e) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux sont déposés en vertu de l’instruction 801.a)ii), et tout en procédant comme prévu à l’instruction 305 pour ce qui concerne tous les éléments de la demande internationale déposés sur papier, l’office récepteur~~

~~i) — appose la mention “EXEMPLAIRE ORIGINAL — LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” dans le coin supérieur gauche de la première page du premier listage des séquences et de la première page du premier tableau sous forme écrite et transmet cette partie de l’exemplaire original au Bureau international avec la partie sur papier de l’exemplaire original; de plus, il appose la mention “COPIE POUR LE BUREAU INTERNATIONAL — LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur un exemplaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet ladite copie avec l’exemplaire original;~~

[Instruction 804.e), suite]

~~ii) appose la mention “COPIE DE RECHERCHE — LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur un exemplaire supplémentaire du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et transmet cette partie de la copie de recherche à l’administration chargée de la recherche internationale, aux fins de la règle 13ter.1, avec la partie sur papier de la copie de recherche;~~

~~iii) appose la mention “COPIE POUR L’OFFICE RÉCEPTEUR — LISTAGES DES SÉQUENCES OU TABLEAUX” sur l’exemplaire restant du support électronique contenant les listages des séquences ou les tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur et conserve cette partie de la copie pour l’office récepteur dans ses dossiers avec la partie sur papier de la copie pour l’office récepteur.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer l’alinéa e) dans la mesure où il est proposé de ne plus permettre que le déposant puisse déposer un listage des séquences en vertu de la nouvelle instruction 714 à la fois sous forme électronique et sur papier.]

~~f) Lorsqu’il appose une mention sur les exemplaires visés en vertu des alinéas d) et e), l’office récepteur peut utiliser, au lieu des mots mentionnés dans ces alinéas, leur équivalent dans la langue de publication de la demande internationale.~~

[COMMENTAIRE : Voir la proposition de nouvelle instruction 714.e).]

Instruction 805

Publication et communication des demandes internationales

~~contenant des listages des séquences ou des tableaux; copies; documents de priorité~~

~~a) Nonobstant l'instruction 406, une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux peut être publiée en vertu de l'article 21 entièrement ou partiellement sous forme électronique selon les modalités déterminées par le directeur général.~~

~~b) L'alinéa a) s'applique *mutatis mutandis* aux fins~~

~~i) de la communication d'une demande internationale en vertu de l'article 20;~~

~~ii) de la remise de copies d'une demande internationale en vertu des règles 87 et 94.1;~~

~~iii) de la remise en vertu de la règle 17.1, en tant que document de priorité, d'une copie d'une demande internationale contenant des listages des séquences ou des tableaux déposés en vertu de l'instruction 801.a);~~

~~iv) de la remise en vertu des règles 17.2 et 66.7 de copies d'un document de priorité.~~

[COMMENTAIRE : Voir l'instruction 406 telle qu'il est proposé de la modifier (voir la circulaire C. PCT 1010, en date du 3 décembre 2004), permettant d'effectuer d'une manière générale la publication des demandes internationales entièrement ou en partie sous forme électronique.]

Instruction 806

Listages des séquences ou tableaux pour l'office désigné

~~a) Lorsque les listages des séquences ou les tableaux ont été déposés seulement sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a)i), tout office désigné qui n'accepte pas le dépôt des listages des séquences ou des tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur peut exiger que le déposant lui fournisse, aux fins de la phase nationale, une copie sur papier sous forme écrite conforme à l'annexe C des listages des séquences et une copie sur papier sous forme écrite des tableaux, accompagnées d'une déclaration selon laquelle les listages des séquences ou les tableaux sous forme écrite sont identiques aux listages des séquences ou aux tableaux sous forme déchiffrable par ordinateur.~~

[COMMENTAIRE : Voir la proposition de nouvelle instruction 714.f) (voir l'annexe III).]

~~b) La règle 13ter.2 s'applique *mutatis mutandis* à tout tableau déposé en vertu de l'instruction 801.a).~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer l'alinéa b) dans la mesure où, contrairement au cas des listages des séquences, il n'est pas exigé que le déposant fournisse aux offices désignés des tableaux sous forme électronique.]

~~e) Aux fins de la règle 49.5, tout office désigné peut exiger que le déposant lui fournisse la traduction d'un élément de texte figurant dans tout tableau déposé en vertu de l'instruction 801.a), si cet élément de texte n'est pas dans le vocabulaire non connoté visé à l'annexe C et s'il ne figure pas dans la partie principale de la description, dans la langue de celle-ci.~~

[COMMENTAIRE : Voir la proposition de nouveau paragraphe 36bis de l'annexe C tel qu'il est proposé de la modifier (voir l'annexe V de la présente circulaire).][L'annexe V suit]

ANNEXE V

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE L'ANNEXE C ET
DE SUPPRESSION DE L'ANNEXE C-*bis*
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIÈRES

ANNEXE C NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES
SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES
DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT 2

~~ANNEXE C-*bis* [SUPPRIMÉE] EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À LA
PRÉSENTATION DES TABLEAUX RELATIFS AUX LISTAGES DES
SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES
DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE
PCT 7~~

ANNEXE C

NORME RELATIVE À LA PRÉSENTATION DES LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET DÉPOSÉES SELON LE PCT

1. à 32. [Sans changement]

Texte libre

33. [Sans changement] Par “texte libre” on entend la description des caractéristiques d’une séquence dans le cadre de l’identificateur numérique 223 (autres informations) à l’aide d’un vocabulaire qui ne fait pas partie du vocabulaire non connoté défini au paragraphe 2)vii).

34. [Sans changement] Le texte libre doit se limiter à quelques termes brefs indispensables à la compréhension de la séquence. Il ne doit pas excéder quatre lignes, avec un maximum de 65 caractères par ligne, pour chaque élément de données lorsqu’il est écrit en anglais. Toute autre information doit figurer dans la partie principale de la description dans la langue de celle-ci.

35. [Sans changement] Le texte libre doit, de préférence, être rédigé en anglais.

36. [Sans changement] Lorsque, dans la description, la partie réservée au listage des séquences contient du texte libre, celui-ci doit être répété dans la partie principale de la description, dans la même langue. Il est recommandé que le texte libre figurant dans la partie principale de la description soit inséré dans une rubrique particulière de la description intitulée “texte libre du listage des séquences”.

36bis. Aux fins des règles 5.2, 12.1.) et 49.5.a-bis), et des paragraphes 35 et 36 de la présente annexe, les tableaux relatifs aux listages des séquences sont considérés comme faisant partie de la partie de la description réservée au listage des séquences.

[COMMENTAIRE : La proposition de nouveau paragraphe 36bis permettra aux déposants d'utiliser un vocabulaire non connoté tel que cela est prévu au paragraphe 2.vii) de l'annexe C (voir la règle 12.1.d)) et du "texte libre" (c'est-à-dire du texte dont le vocabulaire n'est pas non connoté comme cela est prévu au paragraphe 2.vii) de l'annexe C, et de préférence rédigé en anglais, voir le paragraphe 35 de l'annexe C) non seulement dans le listage des séquences lui-même mais également dans les tableaux y relatifs. En outre, cela permettra aux déposants d'insérer tout "texte libre" qui figure dans lesdits tableaux également dans la partie principale de la description dans la langue de celle-ci (voir la règle 5.2.b) et le paragraphe 36 de l'annexe C) et, au moment de l'entrée en phase nationale, cela évitera que les déposants n'aient à traduire le texte qui figure dans lesdits tableaux si ceux-ci sont conformes à la règle 12.1.d) et si la description est conforme à la règle 5.2.b) (voir la règle 49.5.a-bis).]

37. et 38. [Sans changement]

Listage des séquences sous une forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~

39. Outre le listage des séquences figurant dans la demande internationale, une copie de ce même listage conforme à la présente norme doit être fournie sous une forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ chaque fois que l'administration compétente l'exige, à moins qu'un tel listage sous forme électronique soit déjà disponible auprès de cette administration sous une forme et d'une manière qu'elle accepte.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification du paragraphe 39 découlent de la modification de la règle 13ter.1 telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT avec effet à compter du 1^{er} avril 2005 (voir l'annexe I de la présente circulaire) et visent à clarifier davantage le texte.]

40. Tout listage des séquences sous ~~une~~ forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ qui est remis en sus du listage des séquences tel qu'il figure dans la demande internationale ~~présenté par écrit~~ doit être identique à ce dernier et être accompagné de la déclaration suivante : "les informations enregistrées sous ~~une~~ forme électronique ~~déchiffrable par~~

~~ordinateur~~ sont identiques à celles du listage des séquences tel qu'il figure dans la demande internationale présenté par écrit."

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification du paragraphe 40 découlent de la modification de la règle 13^{ter}.1 telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT avec effet à compter du 1^{er} avril 2005 (voir l'annexe I de la présente circulaire) et visent à clarifier davantage le texte.]

41. La copie imprimable du listage des séquences doit, ~~de préférence,~~ figurer tout entière dans un seul fichier électronique remis par le biais d'un moyen de transmission qui a été déterminé ~~sur une seule disquette ou sur tout autre support électronique admis~~ par l'administration compétente conformément à l'annexe F. Le fichier ~~enregistré sur la disquette ou sur tout autre support électronique admis par l'administration compétente~~ doit être codé selon la page de code IBM 437, la page de code IBM 932 ou une page de code compatible. Une page de code compatible (requis pour les caractères japonais, chinois, cyrilliques, arabes, grecs, hébraïques, etc.) est une page de code qui attribue les lettres de l'alphabet romain et les chiffres aux mêmes positions hexadécimales que les pages de code indiquées.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le paragraphe 41 afin de permettre aux déposants, dans le cas où cela est permis par l'administration compétente, de remettre le listage des séquences sous forme électronique non seulement sur un support matériel (tel que disquette, CD ou DVD) mais également en ligne conformément à l'annexe F.]

42. Le listage des séquences sous forme électronique ~~déchiffrable par ordinateur~~ doit, de préférence, être créé par un logiciel spécialisé tel que PatentIn ou d'autres programmes informatiques personnalisés; il peut être créé par tout autre moyen dans la mesure où il le ~~listage des séquences figurant sur la disquette ou sur tout autre support électronique admis par l'administration compétente~~ est déchiffrable sous un système d'exploitation d'ordinateur individuel lui aussi admis par l'administration compétente.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification du paragraphe 42 découlent des propositions de modification du paragraphe 41 et de la modification de la règle 13^{ter}.1 telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT avec effet à compter du 1^{er} avril 2005 (voir l'annexe I de la présente circulaire).]

43. La compression d'un fichier est admise ~~lorsque le support est une disquette~~, dans la mesure où le fichier compressé se présente sous un format auto-extractible qui se décompressera sur un système d'exploitation d'ordinateur personnel admis par l'administration compétente.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification du paragraphe 43 découlent des propositions de modification du paragraphe 41.]

44. ~~Sur la disquette ou sur tout autre~~ L'étiquette apposée sur tout support matériel utilisé pour la remise du listage des séquences à électronique admis par l'administration compétente doit être conforme à l'appendice IV de l'annexe F ~~apposée une étiquette fixe portant les indications manuscrites (en majuscules d'imprimerie) ou dactylographiées suivantes : le nom du déposant, le titre de l'invention, un numéro de référence, la date à laquelle les données ont été enregistrées, le système d'exploitation informatique et le nom de l'administration compétente.~~

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification du paragraphe 44 découlent des propositions de modification du paragraphe 41. Voir aussi l'appendice IV de l'annexe F tel qu'il est proposé de le modifier (voir l'annexe VI de la présente circulaire).]

45. [Supprimé] ~~Si la disquette ou tout autre support électronique admis par l'administration compétente est fournie après la date de dépôt de la demande, cette date et le numéro de la demande doivent aussi figurer sur les étiquettes.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression du paragraphe 45 découle des propositions de modification du paragraphe 41. Voir aussi la section 2.h) de l'appendice IV de l'annexe F tel qu'il est proposé de le modifier (voir l'annexe VI de la présente circulaire).]

46. Toute correction – en vertu ~~des règles 13ter.1.a)i) ou~~ de la règle 26.3 du règlement d'exécution du PCT – du listage des séquences tel qu'il figure dans la demande internationale présenté par écrit, toute rectification – en vertu de la règle 91 du règlement d'exécution du PCT – d'une erreur évidente dans le listage des séquences tel qu'il figure dans la demande internationale présenté par écrit ou toute modification – en vertu de l'article 34 du PCT – qui comprend un listage des séquences ~~présenté par écrit~~ doit être accompagnée ~~du~~ d'un listage ~~des séquences de remplacement~~ sous ~~une~~ forme électronique déchiffrable par ordinateur, comprenant l'intégralité du listage des séquences, y compris la correction, la rectification ou la modification en question, chaque fois que l'administration compétente l'exige, à moins qu'un tel listage sous forme électronique soit déjà disponible auprès de cette administration sous une forme et d'une manière qu'elle accepte. Ledit listage de remplacement doit être accompagné d'une déclaration selon laquelle le listage de remplacement ne va pas au-delà de l'exposé de l'invention figurant dans la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification du paragraphe 46 découlent de la modification de la règle 13ter.1 telle qu'adoptée par l'Assemblée de l'Union du PCT avec effet le 1^{er} avril 2005 (voir l'annexe I de la présente circulaire) et visent à clarifier davantage le texte.]

47. Toute administration compétente qui exige conformément à la présente annexe que les listages des séquences soient remis sous forme électronique choisit celles des exigences techniques qui figurent aux paragraphes 39 à 46 de la présente annexe qui s'appliqueront et les notifie au Bureau international. Le Bureau international publie cette information à bref délai dans la gazette.

[COMMENTAIRE: Il est proposé d'ajouter le nouveau paragraphe 47 afin de remplir le vide existant dans le texte actuel de l'annexe C: à l'heure actuelle, aucune disposition ne prévoit que les administrations compétentes doivent notifier au Bureau international les exigences techniques relatives à la remise des listages des séquences sous forme électronique en vertu des paragraphes 39 à 46 de l'annexe C.]

~~ANNEXE C-bis~~

~~[SUPPRIMÉE]~~

~~EXIGENCES TECHNIQUES RELATIVES À
LA PRÉSENTATION DES TABLEAUX RELATIFS AUX
LISTAGES DES SÉQUENCES DE NUCLÉOTIDES ET D'ACIDES AMINÉS
DANS LES DEMANDES INTERNATIONALES DE BREVET
DÉPOSÉES SELON LE PCT~~

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 26 de la partie principale de la présente circulaire.]

Introduction

~~1. — Les présentes exigences techniques ont été élaborées pour normaliser la présentation des tableaux relatifs aux listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet. Elles visent à permettre au déposant d'établir des tableaux d'une manière qui soit acceptable pour tous les offices récepteurs, toutes les administrations chargées de la recherche internationale et les administrations chargées de l'examen préliminaire international et pour le Bureau international aux fins de la phase internationale, ainsi que pour tous les offices désignés et élus aux fins de la phase nationale.~~

Définition

~~2. — Aux fins des présentes exigences techniques, l'expression "administration compétente" désigne l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administration chargée de l'examen préliminaire international pour la demande internationale en question, ou encore l'office désigné ou élu au sein duquel le traitement de la demande internationale a commencé.~~

[COMMENTAIRE : À la différence de ce qui se fait pour les listages des séquences, les administrations chargées de la recherche internationale ou les administrations chargées de

l'examen préliminaire international n'exigent pas que les tableaux sous forme électronique relatifs aux listages des séquences leur soient remis aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international (et ceci n'est d'ailleurs pas prévu par la règle 13^{ter}). Il est donc proposé, en ce qui concerne les exigences techniques en matière de dépôt des "demandes en mode mixte contenant un listage" (y compris des tableaux), de ne pas traiter dans la proposition de nouvelle instruction 714 (voir l'annexe III de la présente circulaire) des exigences de l'"administration compétente" (à savoir l'administration chargée de la recherche internationale ou l'administrations chargée de l'examen préliminaire international, ou l'office désigné ou élu) mais plutôt des exigences de l'office récepteur (voir la proposition de nouvelle instruction 714 à l'annexe III de la présente circulaire).]

~~Tableaux relatifs aux listages des séquences~~

~~3. — Les tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur en vertu de l'instruction 801.a) doivent respecter l'un des formats de caractères suivants :~~

~~— i) — format de caractères Unicode 3.0, codage UTF 8; ou~~

~~— ii) — format XML conforme à la définition de type de document "corps de la demande" visé à l'appendice I de l'annexe F;~~

~~au choix de l'administration compétente.~~

[COMMENTAIRE : Voir la proposition de nouvelle instruction 714 qui renvoie à l'annexe F pour ce qui est des formats électroniques de document permis pour le dépôt de demandes en mode mixte contenant un listage (y compris des tableaux).]

~~4. — L'agencement (par exemple, colonnes et rangées) entre les éléments d'un tableau doit être maintenu.~~

[COMMENTAIRE : Voir la section 3.1 (à la fin) de l'annexe F telle qu'il est proposé de la modifier (voir l'annexe VI de la présente circulaire).]

~~5. — Au choix de l'administration compétente, la compression d'un fichier est admise, dans la mesure où le fichier compressé se présente sous un format auto-extractible qui se~~

~~décompressera sur un système d'exploitation d'ordinateur personnel admis par l'administration compétente et par le Bureau international.~~

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire relatif au paragraphe 2.]

~~6. — Chaque tableau doit figurer dans un seul fichier électronique sur un support électronique admis par l'administration compétente. Le fichier enregistré sur le support électronique admis par l'administration compétente doit être codé selon la page de code IBM 437, la page de code IBM 932 ou une page de code compatible. Une page de code compatible (requis pour les caractères japonais, chinois, cyrilliques, arabes, grecs, hébraïques, etc.) est une page de code qui attribue les lettres de l'alphabet romain et les chiffres aux mêmes positions hexadécimales que les pages de code indiquées.~~

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire relatif au paragraphe 2. Voir aussi la proposition de nouvelle instruction 714 à l'annexe III de la présente circulaire qui renvoie à l'annexe F pour ce qui est des exigences en matière de dépôt sur support matériel de demandes en mode mixte contenant un listage (y compris des tableaux) (voir, en particulier, l'appendice IV de l'annexe F, à l'annexe IV de la présente circulaire).]

~~7. — Les tableaux déposés sous forme déchiffrable par ordinateur peuvent être créés par tout moyen dans la mesure où le tableau figurant sur le support électronique qui est admis par l'administration compétente est déchiffrable sous un système d'exploitation d'ordinateur individuel lui aussi admis par l'administration compétente et par le Bureau international.~~

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire relatif au paragraphe 2.]

~~8. — Si le support électronique admis par l'administration compétente est fourni après la date de dépôt de la demande, cette date et le numéro de la demande doivent aussi figurer sur les étiquettes.~~

[COMMENTAIRE : Voir le commentaire relatif au paragraphe 2. À la différence de ce qui se fait pour les listages des séquences, les tableaux sous forme électronique relatifs aux listages des séquences ne sont pas couverts par la procédure d'invitation prévue à la règle 13^{ter} et ne sont pas exigés aux fins de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international; ils ne peuvent donc pas être fournis après la date du dépôt de la demande internationale.]

[L'annexe VI suit]

ANNEXE VI

PROPOSITIONS DE MODIFICATION L'ANNEXE F
DES INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

TABLE DES MATIÈRES

	ANNEXE F	
	NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT	
	<u>SOUS FORME ÉLECTRONIQUE</u> DES DEMANDES INTERNATIONALES	
1.	INTRODUCTION	3
2.	PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA NORME E-PCT	4
2.1	Champ d'application	4
2.2	Justification et objectifs	5
2.2.1	[Supprimée] Expérience des systèmes PCT électroniques	5
2.2.2	Conditions à remplir	6
2.3	Aperçu des secteurs de communication PCT.....	7
2.3.1	Secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale)	7
2.3.2 à 2.3.4	[Sans changement]	9
2.4	Cadre stratégique de la norme de dépôt électronique des demandes internationales (norme E-PCT)	9
2.5	Procédure de modification	10
2.5.1	Champ d'application.....	10
2.5.2	[Sans changement].....	10
2.5.3	Propositions de modification	10
2.5.4	[Sans changement].....	12
2.5.5	Examen accéléré des propositions de modification.....	12
2.5.6	Gestion des différentes versions	13
3.	STRUCTURE ET FORMAT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PRÉSENTÉE SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (NORME E-PCT).....	14
3.1	Formats de document électronique acceptables.....	16
3.1.1	Formats à codage de caractères	18
3.1.2	Portable Documents Format (PDF)	20
3.1.3	Formats d'images	22
3.2	Structure de la présentation des documents constitutifs d'une demande internationale déposée sous forme électronique (demande E-PCT).....	24
3.3	Signature électronique	27
3.3.1	Signature en fac-similé	28
3.3.2	Signature composée d'une chaîne de caractères.....	28
3.3.3	Signature enveloppée électroniquement selon la méthode dite du <u>de type</u> "click-wrap"	29
3.3.4	[Sans changement].....	29
3.4	Formats de document acceptés par le secteur de communication PCT	29

4.	EMPAQUETAGE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE DEMANDES INTERNATIONALES	35
4.1	Paquets non basés fondés sur une ICP	36
4.1.1	Documents constitutifs de la demande compactés (WAD)	37
4.2	Types de paquets basés fondés sur une ICP.....	37
4.2.1	Paquet compacté et signé (WASP).....	37
4.2.2	[Supprimée] Paquet signé et chiffré (SEP)	38
4.2.3	4.2.2 WASP combiné (C-WASP).....	39
4.3	Convention recommandée de nommage des fichiers	39
4.3.1	Tableaux	40
4.3.2 et 4.3.3	[Sans changement]	42
5.	TRANSMISSION	42
5.1	Protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique	42
5.1.1	[Sans changement].....	42
5.1.2	Protocole sur les couches du système applicatif pour la demande.....	42
5.1.2.1 et 5.1.2.2	[Sans changement]	43
5.1.3 à 5.1.9	[Sans changement].....	43
5.1bis	Modes alternatifs de transmission en ligne.....	43
5.2	Combinaisons paquet/transmission.....	44
5.2.1	Secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale).....	44
5.2.2	Secteur de communication entre offices (d'office à office)	46
5.2.3	Secteur de communication des offices désignés.....	50
6.	LOGICIEL POUR LE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE	52
7.	[Supprimée] OPÉRATIONS DU PCT	53
8.	PRINCIPES DE GESTION DES DOSSIERS ELECTRONIQUES	53
9.	ABREVIATIONS, INTERPRETATIONS ET GLOSSAIRE.....	53
	APPENDICE I DTDs EN XML POUR LA NORME E-PCT [Sans changement]	56
	APPENDICE II ARCHITECTURE IPC POUR LA NORME E-PCT	57
	APPENDICE III NORME COMMUNE DE BASE POUR LE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE	76
	APPENDICE IV UTILISATION DE SUPPORTS MATÉRIELS AUX FINS DE LA NORME E-PCT	78

ANNEXE F

NORME CONCERNANT LE DÉPÔT ET LE TRAITEMENT

SOUS FORME ÉLECTRONIQUES DES DEMANDES INTERNATIONALES

1. INTRODUCTION

La présente annexe a été élaborée afin de permettre la normalisation du dépôt, du traitement et de l'archivage électroniques des demandes internationales en vertu du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), en particulier en vertu de la règle 89*bis* du Règlement d'exécution du PCT et de la septième partie des instructions administratives du PCT. La norme doit permettre au déposant de déposer une demande internationale sous forme électronique qui soit acceptable pour l'ensemble des offices récepteurs, des administrations chargées de la recherche internationale et des administrations chargées de l'examen préliminaire international aux fins de la phase internationale, ainsi qu'aux fins de la phase nationale pour tous les offices désignés qui acceptent le dépôt ou le traitement des demandes sous forme électronique. Elle comprend une série d'exigences ainsi que des options pour les déposants et les offices récepteurs en ce qui concerne le dépôt des demandes internationales (et des documents connexes) sous forme électronique, sur la base des modalités de mise en œuvre énoncées dans la présente annexe et ses appendices.

L'application de la norme est subordonnée à certains choix des offices récepteurs concernant par exemple le type de signatures électroniques et le niveau de complexité des certificats numériques qu'ils acceptent. En vertu de l'instruction 710, les offices récepteurs sont tenus d'informer le Bureau international des choix qu'ils effectuent et ce dernier les publiera à l'intention des déposants. Les offices désignés sont aussi tenus de notifier au Bureau international les types de signatures électroniques et de certificats numériques qu'ils acceptent parmi ceux autorisés en vertu de la norme. Tous les offices récepteurs et offices

désignés acceptant le dépôt électronique sont néanmoins tenus d'accepter les demandes internationales qui sont conformes à la "norme commune de base" visée dans l'instruction 703 et développée dans l'appendice III.

La norme ~~est censée~~ s'appliquer aux demandes internationales déposées selon le PCT aux fins de la phase internationale mais également, en vertu de l'article 27.1) du PCT, aux fins de l'instruction de la demande durant la phase nationale. ~~Cette~~ Il est également prévu que cette norme ~~peut en outre~~ s'appliquer aux demandes déposées en dehors du PCT par les offices nationaux et régionaux qui le souhaitent. Elle peut également faire l'objet d'une application plus large si elle est adoptée, ~~par analogie~~ mutatis mutandis, en tant que norme générale de l'OMPI pour les demandes de brevets déposées sous forme électronique. À l'entrée en vigueur du Traité sur le droit des brevets (PLT), et sous réserve de son adoption par l'Assemblée du PLT, la norme deviendra applicable aux offices nationaux et régionaux qui seront liés par les dispositions de cet instrument.

~~Le corps de l'annexe contient les~~ Les principes techniques du dépôt électronique figurent dans la partie principale de l'annexe. On trouvera des précisions supplémentaires, concernant notamment certaines modalités de mise en œuvre, dans les appendices.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA NORME E-PCT

[Le texte introductif ne change pas]

2.1 *Champ d'application*

La présente norme s'applique à la création et à l'échange de documents PCT électroniques tout au long de la procédure PCT. Elle couvre les aspects techniques suivants :

- a) prescriptions ~~relatives aux~~ portant sur les documents électroniques relatifs à la demande internationale, à leur format et à leur structure;
- b) emballage et transmission électroniques de la demande internationale; et
- c) règles et principes d'application de la présente norme tout au long de la procédure PCT.

On trouvera dans les différents appendices des informations techniques supplémentaires précisant le contenu de la présente annexe. Sauf exception expressément indiquée dans la présente annexe, tous les systèmes établis aux fins du dépôt et du traitement électroniques des documents et des données PCT doivent être conformes aux prescriptions de la présente norme.

Questions qui ne sont pas examinées dans le cadre du présent document :

- a) ~~d)~~ prescriptions relatives aux logiciels à utiliser dans le cadre de l'application de la présente norme; et
- b) ~~e)~~ systèmes ~~des~~ électroniques utilisés par les offices du PCT ~~applicables aux fins~~ lors de la phase nationale, sauf lorsque l'article 27.1) du PCT est applicable (et compte tenu des considérations générales exposées dans la section 1).

[COMMENTAIRE : Simple clarification.]

2.2 *Justification et objectifs*

[Le texte introductif ne change pas]

2.2.1 [Supprimée] ~~Expérience des systèmes PCT électroniques~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer la présente section dans la mesure où elle est dorénavant dépassée.]

2.2.2 Conditions à remplir

[Le texte introductif ne change pas.]

2.2.2.1 Sécurité

Les solutions mises en œuvre dans le cadre de l'application de la présente norme doivent satisfaire aux quatre critères fondamentaux suivants en matière de sécurité des échanges de données électroniques :

- a) l'authentification, qui est la procédure de validation de l'identité revendiquée par ou pour une entité;
- b) l'intégrité des données, qui consiste à veiller à ce que les données ne subissent pas de modification à partir du moment de leur envoi, et à éviter leur modification, altération ou destruction par accident ou par suite d'un acte malveillant;
- c) la non-répudiation, qui permet à l'expéditeur des données de disposer de preuves solides et fondées du fait que les données ont bien été transmises (avec la collaboration du destinataire), et au destinataire de disposer de preuves solides et fondées concernant l'identité de l'expéditeur, ces preuves devant être suffisantes pour que l'un ou l'autre ne puisse de manière crédible nier avoir été en possession de ces données; comprend la possibilité de vérification de l'intégrité et de l'origine des données par un tiers;
- d) la confidentialité, qui consiste à veiller à ce que l'information ne puisse être lue que par les entités autorisées.

La norme admet en particulier une solution fondée sur une infrastructure à clé publique (ICP) pour l'authentification et la sécurisation des données dans l'environnement Internet. Cela étant, elle laisse la porte ouverte à d'autres solutions susceptibles de satisfaire à l'avenir aux quatre critères susmentionnés.

Tout office disposant d'une solution opérationnelle satisfaisant aux quatre critères ci-dessus peut soumettre sa spécification en vue de son inclusion dans la présente norme. La modification proposée ferait alors l'objet d'une consultation en vertu de la règle 89.2.b) du règlement d'exécution du PCT.

2.2.2.2 et 2.2.2.3 [Sans changement]

2.3 *Aperçu des secteurs de communication PCT*

Dans la figure 1, les différents échanges intervenant au cours de la procédure PCT ont été classés en quatre secteurs nécessitant des variations dans l'application des critères opérationnels complexes dont il est question ci-dessus, concernant par exemple le degré de confidentialité ou d'authentification. Ces [Les](#) "secteurs de communication PCT" sont décrits ci-dessous.

[La Figure 1 ne change pas]

2.3.1 *Secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale)*

Le secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale) comprend toutes les communications entre les déposants et les offices aux fins de la phase internationale. Il englobe le dépôt initial, ainsi que tous les échanges ultérieurs entre le déposant et l'office récepteur, le Bureau international, l'administration chargée de la recherche internationale et l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Les opérations PCT suivantes notamment relèvent de ce secteur :

- le déposant dépose une demande internationale auprès de l’office récepteur
- le déposant envoie des modifications au Bureau international ou à l’administration chargée de l’examen préliminaire international
- le déposant envoie une requête en changements au Bureau international (règle 92*bis* du règlement d’exécution du PCT)
- le déposant envoie une demande [d’examen préliminaire international](#) à l’administration chargée de l’examen préliminaire international
- le déposant envoie un pouvoir
- le déposant retire la demande internationale
- le Bureau international envoie au déposant une copie de la brochure
- le Bureau international envoie des formulaires au déposant
- le Bureau international envoie au déposant une traduction du rapport d’examen préliminaire international
- l’administration chargée de la recherche internationale envoie au déposant le rapport de recherche internationale accompagné des documents cités

En plus de remplir les critères opérationnels complexes indiqués ci-dessus dans la section 2.2, les systèmes compris dans ce secteur de communication doivent pouvoir **interopérer être utilisés** efficacement **avec par** un très grand nombre de déposants et, dans le cas des systèmes **des utilisés par** les déposants, **avec par** plusieurs offices différents. Les législations nationales peuvent prévoir des restrictions concernant l’utilisation de certaines

techniques ou les systèmes accessibles au grand public. Par conséquent, les systèmes doivent être conçus de manière à tenir compte de ces restrictions ou prescriptions particulières.

2.3.2 à 2.3.4 [Sans changement]

2.4 *Cadre stratégique de la norme de dépôt électronique des demandes internationales (norme E-PCT)*

Les objectifs énoncés dans la présente partie appellent l'établissement d'un ensemble de systèmes PCT automatisés sûrs et interopérables permettant le partage rapide et efficace de documents et de données électroniques entre déposants et offices PCT, au bénéfice de toutes les parties. Le Bureau international envisage la création d'un environnement dans lequel tout déposant peut, à l'aide d'un logiciel ~~simple, libre~~ gratuit et normalisé, déposer une demande internationale auprès de tout office dans le monde qui accepte le dépôt électronique.

L'environnement PCT du futur offrira à tous les offices PCT et à leurs clients un accès à l'information plus rapide et plus fiable.

Un tel degré d'intégration des systèmes est toujours difficile à atteindre. Cela suppose une coopération étroite de toutes les parties concernées et des investissements considérables en temps et en efforts. Les moyens techniques à mettre en œuvre pour assurer notamment la sécurité des données sont en constante évolution, tout comme l'Internet lui-même. Les systèmes devront donc être ~~reprogrammés réévalués~~ à maintes reprises. ~~Il est possible que tous les participants aient à faire des arbitrages en fonction de l'évolution des normes et de l'émergence de nouvelles technologies.~~

Cet objectif n'est toutefois pas irréalisable, compte tenu en particulier de l'extrême rapidité du progrès technique et de l'évolution constante des normes internationales en matière d'échange de données. La présente norme est conçue de manière à tirer parti des normes existantes lorsque c'est possible, en misant sur les points forts des technologies facilement disponibles et largement utilisées.

[COMMENTAIRE : Simple clarification.]

2.5 *Procédure de modification*

2.5.1 *Champ d'application*

Il est nécessaire de modifier la norme de temps à autre en fonction de l'expérience pratique et du progrès technique et compte tenu du fait que ~~elle-ei~~ cette norme sera utilisée pour le fonctionnement des systèmes actuels et l'élaboration de nouveaux systèmes par un large éventail de concepteurs, dont certains offices de brevets. La procédure de modification définie dans la présente section constitue le moyen habituel par lequel le Directeur général ouvre des consultations en vertu de la règle 89.2.b) en ce qui concerne les propositions de modification des exigences techniques contenues dans l'annexe F (y compris ses appendices) et, le cas échéant, dans la septième partie et d'autres parties des instructions administratives (ci-après dénommées "propositions de modification"), avant de décider de l'opportunité de promulguer ces modifications.

Les propositions de modification relatives à la norme mais qui dépassent le cadre des exigences techniques (par exemple, les propositions de modification relatives aux principes juridiques qui gouvernent le dépôt et le traitement électroniques) ne sont pas examinées en vertu de la procédure de modification définie dans la présente section mais font l'objet d'une consultation ordinaire menée par le Bureau international, comme c'est le cas pour les autres propositions de modification des instructions administratives. L'examen d'une proposition en vertu de la procédure de modification définie dans la présente section sera interrompu par le Bureau international s'il apparaît rétrospectivement qu'elle dépasse le cadre des exigences techniques de la norme.

2.5.2 [Sans changement]

2.5.3 *Propositions de modification*

Les propositions de modification peuvent être soumises au Bureau international par tout office ou administration qui a le droit de s'inscrire comme membre du groupe consultatif. Elles peuvent également être présentées par le Bureau international. Un office, une administration ou le Bureau international lui-même peut, s'il le désire, soumettre une proposition de modification qui lui a été présentée par un tiers. Les propositions de modification peuvent être soumises à tout moment de l'année, de préférence sur le site Internet.

Une proposition de modification peut être modifiée ou retirée par l'office ou l'administration qui l'a soumise. Chaque proposition de modification est publiée par le Bureau international sur le site Internet, sous la forme d'un dossier relatif à la proposition de modification, auquel sont jointes en annexe les observations formulées, les modifications proposées, etc. S'ils ne sont pas joints en annexe au dossier concerné, les échanges de vues sur cette proposition sont consignés dans des archives accessibles sur le site Internet.

Chaque proposition de modification doit indiquer les changements demandés en ce qui concerne le texte ou les dessins, une liste des éléments sur lesquels ces changements pourraient avoir des incidences, le motif du changement proposé, y compris les questions de traitement ou de politique générale en jeu, ainsi que la date proposée pour sa mise en œuvre, et doit comporter, si possible, un projet de plan d'exécution (par exemple, une nouvelle DTD en [format XML](#)).

L'examen des propositions de modification devrait normalement s'effectuer dans le cadre du cycle annuel (ordinaire) de gestion des modifications visé à la section 2.5.4. Si nécessaire, en général à la demande de l'auteur de la proposition, le Bureau international peut décider, après avoir consulté le groupe consultatif, d'accélérer l'examen d'une proposition de modification selon la procédure définie à la section 2.5.5. Il est entendu que l'examen de

toute proposition de modification découlant d'un changement apporté à la législation nationale d'un État contractant du PCT en rapport avec les normes contenues dans la présente annexe s'effectuera dans le cadre de la procédure accélérée.

2.5.4 [Sans changement]

2.5.5 *Examen accéléré des propositions de modification*

1. À tout moment, sur demande ou de sa propre initiative ~~après consultation du groupe consultatif~~, le Bureau international peut décider d'accélérer l'examen d'une proposition de modification, même si cette dernière a jusque-là fait l'objet d'un traitement ordinaire.

[COMMENTAIRE : La pratique a démontré que les offices demandent toujours que le Bureau international accepte que la proposition de modification soit examinée de manière accélérée. Suite à cela, le Bureau international conduit des consultations informelles avec les offices intéressés et accepte en conséquence que la proposition de modification soit examinée de manière accélérée, à condition que cela soit jugé approprié au vu des circonstances. Il est par conséquent proposé de rendre le paragraphe 1 plus flexible afin de mieux refléter les besoins exprimés par les offices, en ayant à l'esprit que ceci n'empêche pas toute recommandation ultérieure des offices visant à ce que la proposition de modification soit traitée dans le cadre du cycle annuel de gestion des modifications plutôt que d'une manière accélérée.]

2. [Sans changement]
3. ~~À l'expiration du délai fixé pour la formulation des observations~~ En parallèle aux actions visées au paragraphe 2, le Bureau international invite le groupe consultatif à examiner les propositions de modification et toutes les observations ultérieures formulées dans le délai de six semaines visé au paragraphe 2, et à faire ~~puis le groupe consultatif fait~~ des recommandations avant la fin du ~~dans un~~ délai de six semaines visé au paragraphe 2, y compris, le cas échéant, sur la date appropriée d'entrée en vigueur des modifications proposées. Ces recommandations sont immédiatement publiées dans le dossier

relatif à la proposition de modification sur le site Internet, et notifiées par courrier électronique aux personnes inscrites sur la liste de diffusion relative au dépôt électronique.

[COMMENTAIRE : La pratique a démontré qu'il est souvent urgent de promulguer certaines modifications, en particulier lorsqu'il s'agit des DTDs qui figurent à l'appendice I de l'annexe F. En outre, l'expérience démontre que les membres du groupe consultatif présentent leurs observations et leurs recommandations d'ores et déjà dans le premier délai de six semaines visé au paragraphe 2 et que le délai supplémentaire de six semaines aux fins de la consultation du groupe consultatif en vertu du présent paragraphe 3 n'est généralement pas utilisée pour présenter d'autres observations ou pour formuler des recommandations. Le délai supplémentaire de six semaines apparaît donc comme une pure formalité qui retarde inutilement la promulgation des modifications apportées à l'annexe F. Afin d'accélérer la procédure, il est proposé de modifier le paragraphe 3 et de ne prévoir qu'un seul et même délai de six semaines pour présenter à la fois des observations en vertu du paragraphe 2 et pour formuler des observations en vertu du paragraphe 3.]

4. et 5. [Sans changement]

2.5.6 *Gestion des différentes versions*

~~Il convient de tenir compte, lors de l'adoption et de la mise en œuvre des modifications, de toute exigence relative au fonctionnement simultané, pendant une période déterminée, de différentes versions de certains éléments de la norme (en particulier les DTDs et le protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique). Dans ce cas, le numéro des versions en question et leur situation au regard de leur durée d'application doivent être clairement indiqués dans les modifications et, le cas échéant, dans les parties de l'annexe F et de ses appendices et dans d'autres parties pertinentes des instructions administratives en cours de modification.~~ Lorsque la pratique et les systèmes techniques de l'office receveur le permettent, des versions antérieures de certains éléments de la norme (en particulier les DTDs et le protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique) peuvent fonctionner de manière simultanée pour une durée limitée. Chaque version doit être clairement identifiée par un numéro approprié.

[COMMENTAIRE: Il est proposé de modifier la section 2.5.6 afin de la rapprocher de la pratique actuelle, par exemple lorsque les nouvelles versions des DTDs sont appliquées d'une façon systématique alors que des versions antérieures restent acceptables pour une durée limitée lorsque les systèmes techniques de l'office receveur le permettent.]

3. STRUCTURE ET FORMAT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE PRÉSENTÉE SOUS FORME ÉLECTRONIQUE (NORME E-PCT)

Les demandes internationales présentées sous forme électronique ~~contiendront~~ contiennent de nombreux types de documents et d'informations différents. Du texte, les images et les listages des séquences peuvent tous être imprimés sur papier mais chacun de ces éléments requiert une représentation électronique distincte. Par exemple, du texte peut être archivé ~~en~~ sous forme de "codes de caractères" alors que les images peuvent être conservées sous forme de quadrillages d'éléments d'image appelés bitmaps. Le concept ~~est un peu plus compliqué par le fait que la plupart de l'information~~ se complique davantage du fait que les informations peuvent être conservées sous de multiples formats électroniques. Les ~~listes~~ listages des séquences peuvent être archivées comme du texte en clair. Le texte imprimé peut ~~être scanné optiquement~~ faire l'objet d'une numérisation optique et être conservé comme s'il s'agissait d'une image.

Outre le format, la structure ~~de l'information~~ (ou ~~son manque~~ l'absence de structure) de l'information peut avoir des conséquences importantes quant à la capacité des systèmes automatisés à faciliter le traitement de l'information. Les images des pages de texte ~~dactylographiées n'ont pas de texte électroniquement structuré~~ ne présentent pas une structure de texte électronique et doivent donc ~~être reconnues électroniquement~~ faire l'objet d'une reconnaissance électronique ou ~~tapées à la main~~ être saisies afin ~~de pouvoir faire~~ que l'on puisse y effectuer des recherches ~~de mots ou de symboles qui ont du sens~~.

D'autre part, le texte et d'autres informations peuvent être structurés de façon à mettre en œuvre ~~des dispositifs~~ les règles applicables en l'espèce et associer l'information avec des

identifiants ~~qui ont du sens~~ significatifs. Le format spécifié par cette norme pour un tel texte structuré est appelé XML (eXtensible Markup Language).

~~En utilisant le~~ Le format XML, ~~les~~ permet aux systèmes d'ordinateur ~~peuvent~~ d'identifier ~~des morceaux particuliers~~ certain éléments d'information particuliers, ce qui en accroît les ~~et atteindre de nouveaux niveaux en terme de~~ capacités. Par exemple, si un document ~~de travail~~ constitutif d'une demande internationale a été structuré en format XML conformément à la norme E-PCT, un système d'ordinateur pourra automatiquement ~~présenter~~ afficher la première revendication; il pourra lier les références des figures aux véritables figures (dans les dessins); il pourra faire établir des hyperliens entre les citations de brevets, ~~ou et~~ et d'autres documents ~~d'information technologique~~, et les dits brevets ~~ou et~~ documents cités. Les documents structurés accroissent aussi considérablement les capacités des systèmes de recherche d'information et de publication.

Outre l'information structurée dans un format électronique donné, les demandes internationales peuvent ~~contenir~~ inclure des documents ~~qui sont formés de nombreuses sortes~~ contenant différents types d'informations ~~conservées~~ dans divers formats électroniques. Cette collection de documents doit être structurée dans son ensemble afin de permettre aux systèmes d'ordinateur d'identifier le type de document et chacun de ses composants.

Le choix du format et de la structure électroniques est essentiel au moment de mettre en place les systèmes d'information automatisés pour le traitement des documents car le résultat peut soit faciliter soit au contraire ralentir ledit traitement. La présente section décrit le format et la structure nécessaires pour que les documents constitutifs des demandes internationales présentées sous forme électronique soient conformes à la norme E-PCT. La présente section décrit les divers formats de document électronique acceptables et la manière dont ils doivent être structurés.

[COMMENTAIRE : Simple clarification.]

3.1 *Formats de document électronique acceptables*

La présente annexe est fondée sur le principe de la mise en place d'un environnement basé sur des normes existantes pour l'échange électronique des documents constitutifs de demandes internationales. Ceci a une conséquence notable la norme applicable à l'envoi de documents électroniques favorise l'utilisation de programmes ouverts et ne préconisera pas, autant que cela est possible, l'utilisation de formats commerciaux exclusifs (formats propriétaires) pour l'échange de documents électroniques. ~~Il s'agit notamment, en adoptant cette~~ Cette ligne de conduite, permet notamment d'éviter aux offices d'avoir à conserver ~~les~~ des exemplaires multiples de dépôts électroniques dans des versions particulières de formats propriétaires sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle.

En vertu de la présente norme, les documents constitutifs des demandes internationales doivent être exempts de virus ou autres éléments malveillants.

Il convient de noter que la présente norme s'applique également à d'autres documents ou à la correspondance ayant trait aux demandes internationales déposés ou traités sous forme électronique PCT en vertu de la règle 89bis.2 et de l'instruction 713.b) 704.h) du règlement d'exécution du traité.

Tout document sous forme électronique qui est préparé ou échangé conformément à la présente norme doit être dans un des formats électroniques de document visés aux sections 3.1.1 à 3.1.3 qui sont acceptables en vertu de la section 3.4 dans le secteur de communication concerné. On remarquera cependant que la section 3.4 permet, dans le secteur de communication entre offices (d'office à office), à l'office émetteur et à l'office receveur de se mettre d'accord pour utiliser d'autres types de formats électroniques de

document pour des documents constitutifs des demandes internationales déposés sur papier et convertis en documents sous forme électronique, à l'exception de l'exemplaire original.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe dans le texte introductif de la section 3.1 afin de clarifier que, dans le secteur de communication entre offices (d'office à office), et dans le cas de documents déposés sur papier et convertis par la suite en documents sous forme électronique, à l'exception de l'exemplaire original, les offices pourront établir des accords bilatéraux grâce auxquels ils pourront déroger à la présente norme en ce qui concerne les types de formats électroniques de document qui sont utilisés dans leurs échanges. Les autres modifications proposées découlent du transfert du contenu de l'instruction 704.h) à la section 713.b) telle qu'il est proposé de la modifier (voir l'annexe III de la présente circulaire).]

Les déposants peuvent présenter un listage des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans tout format électronique de document qui est visé aux sections 3.1.1 à 3.1.3 qui est acceptable en vertu de la section 3.4 dans le secteur de communication de déposant à office. Cependant, lorsque le listage des séquences n'est pas présenté dans le format électronique de document mentionné dans la norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet déposées selon le PCT (voir l'annexe C des instructions administratives, et la section 3.1.1.2), l'administration chargée de la recherche internationale peut, aux fins de la recherche internationale, inviter le déposant à lui remettre un listage des séquences dans le format électronique de document conforme à cette norme (voir la règle 13^{ter} du règlement d'exécution du PCT).

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe à la section 3.1 afin de clarifier les exigences en matière de format électronique de document pour la remise de listages des séquences.]

Lorsqu'un tableau est présenté dans une demande internationale, l'agencement (par exemple, colonnes et rangées) entre les éléments du tableau doit être maintenu, quel que soit le format électronique de document dans lequel le tableau est présenté.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 4 de l'annexe C-*bis* actuelle, qu'il est proposé de supprimer.]

3.1.1 *Formats à codage de caractères*

3.1.1.1 *eXtensible Markup Language (XML)*

Tous les documents en format XML doivent se conformer ~~à l'une des~~ aux DTDs (définitions des types de documents) spécifiées dans l'appendice I. ~~Les déposants pourront créer des documents XML conformes à cette norme en utilisant la nouvelle version du logiciel PCT-EASY (qui met en œuvre cette norme).~~

Le jeu de caractères codés utilisé pour tous les documents en format XML doit se limiter à celui spécifié par la norme ISO/IEC 10646:2000 (Unicode 3.0). ~~Le schéma~~ La norme de codage de caractères ~~standard~~ utilisée pour les documents en format XML est ~~le codage~~ la norme UTF-8.

~~Outre ce qui précède~~ En outre, chaque office récepteur ~~doit~~ peut indiquer ~~un schéma~~ une norme de codage de caractères telle que décrite dans les appels à commentaires RFC 2277 de l'IETF (*Internet Engineering Task Force Policy on Character Set and Languages*) et RFC 2130 de l'IETF (*Report of the IAB Character Set Workshop*) et doit informer le Bureau international de la spécification. Dans ce cas, il convient de définir ce qui suit :

- a) un jeu de caractères codés;
- b) ~~un schéma~~ une norme de codage de caractères;
- c) des règles de conversion entre le jeu de caractères codés et la norme ISO/IEC 10646:2000.

Les ~~schémas~~ normes de codage native-JIS et shift-JIS par exemple sont conformes aux règles indiquées ci-dessus.

Pour le secteur de communication ~~PCT~~ entre le déposant et l'office (phase internationale), ~~la norme commune de base oblige~~ les offices récepteurs à sont tenus d'accepter ce format conformément à la norme commune de base. En ce qui concerne le secteur de communication entre offices, les offices doivent être en mesure de transmettre et de recevoir ce format.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de la section 3.1.1.1 découlent de la mise en service du logiciel PCT-SAFE et visent à clarifier davantage le libellé.]

3.1.1.1.1 Numérotage des paragraphes dans les documents en format XML (description)

Si la partie de la demande internationale correspondant à la description ~~codée~~ est codée en format XML, les paragraphes de cette partie sont numérotés par un numéro à quatre chiffres arabes commençant par des zéros si nécessaire, par exemple [0099], inscrit entre crochets et disposé à droite de la marge de gauche du document.

Si le nombre de paragraphes dépasse quatre chiffres, leur numérotage doit alors augmenter d'un chiffre, et ainsi de suite selon les besoins. Par exemple, le paragraphe [10000] suit le paragraphe [9999], et le paragraphe [100000] suit le paragraphe [99999].

3.1.1.2 Norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet (Annexe C des instructions administratives) (~~norme OMPI-ST.25~~)

~~Dans le cas où un~~ Tout document ~~serait~~ établi selon la ~~norme OMPI-ST.25~~ (norme relative à la présentation des listages des séquences de nucléotides et d'acides aminés dans les demandes internationales de brevet (voir l'annexe C des instructions administratives (norme OMPI ST.25)) ~~déposées selon le PCT~~), ~~celui-ci~~ doit être inclus par renvoi.

[COMMENTAIRE : Simple clarification (dans le contexte de l'annexe F, la référence appropriée devrait être à la norme qui figure dans l'annexe C des instructions administratives, et non pas la norme OMPI ST.25).]

Pour le secteur de communication ~~PCT~~ entre le déposant et l'office (phase internationale), ~~la norme commune de base oblige~~ les offices récepteurs à sont tenus d'accepter ce format conformément à la norme commune de base. En ce qui concerne le secteur de communication entre offices, ils doivent être en mesure de transmettre et de recevoir ce format.

[COMMENTAIRE : Simple clarification.]

3.1.1.3 *ASCII*

~~Dans le cas où un~~ Tout fichier ~~serait~~ créé dans ce format, ~~celui-ci~~ doit être inclus par renvoi.

Pour le secteur de communication ~~PCT~~ entre le déposant et l'office (phase internationale), ~~un~~ les offices récepteurs ~~doit~~ sont tenus de notifier ~~le~~ au Bureau international s'ils acceptent des documents dans ce format, et, ~~dans ce cas~~ si tel est le cas, lesquels, et s'ils acceptent un format ASCII de sept ou de huit bits.

En ce qui concerne le secteur de communication entre offices, ce format peut ne pas être compris dans les paquets de documents, à moins qu'il soit inclus dans les documents constitutifs de la demande compactés (WAD, voir la section 4.1.1) d'origine déposés par le déposant, en tant que partie intégrante de l'exemplaire original.

[COMMENTAIRE : Simple clarification.]

3.1.2 *Portable Documents Format (PDF)*

~~Dans le cas où un~~ Tout fichier ~~serait~~ créé dans ce format, ~~celui-ci~~ doit être inclus par renvoi.

Tous les documents en format PDF (*Portable Document Format*) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) compatibilité avec la version 1.3 de Adobe PDF Acrobat v3;
- b) texte non comprimé pour faciliter la recherche;
- c) texte non chiffré;
- ~~d) [Supprimé] pas de signature numérique;~~
- ~~d) e)~~ pas d'objets incorporés en OLE;
- ~~e) f)~~ toutes les polices de caractères doivent être soit incorporées, soit conformes à
la normes PS17, ~~ou~~ soit construites à partir des polices Adobe MM.

Pour le secteur de communication **PCT** entre le déposant et l'office (phase internationale), ~~un~~ les offices récepteurs ~~doit indiquer~~ sont tenus de notifier au Bureau international s'ils acceptent des documents dans ce format. Afin de ne pas gêner les offices qui n'acceptent pas les documents en format PDF, tout office qui choisit d'accepter des documents dans ce format doit alors les convertir (à savoir la partie texte en XML et les dessins) en images TIFF, puis les transmettre les documents dans ces deux formats au Bureau international.

En ce qui concerne le secteur de communications entre offices, les offices ~~doit indiquer~~ sont tenus de notifier au Bureau international s'ils ~~transmettront~~ transmettent ou ~~accepteront~~

acceptent des documents dans ce format. Pour ce qui est des documents présentés initialement ~~sous~~ en format PDF, les offices peuvent demander la transmission des documents en format PDF d'origine en sus des documents convertis en formats XML ou ~~en~~ TIFF.

[COMMENTAIRE : La pratique a démontré que la plupart des offices ne sont pas en mesure de convertir des documents du format PDF en format XML aux fins de leur transmission au Bureau international. Il est par conséquent proposé de modifier le libellé actuel afin que la conversion ne doive être faite que dans le format TIFF. Vu que certains offices signent numériquement leurs fichiers en format PDF, et dans la mesure où il est possible de lire ces fichiers, il est également proposé de supprimer le point d) et de permettre de signer numériquement les documents en format PDF.]

3.1.3 *Formats d'images*

Des images peuvent être utilisées pour les dessins, les figures, les équations ou d'autres formes d'illustrations, ou des documents scannés. ~~Ces formats ne sont pas faits pour être utilisés aux fins de remplacement des formats de document à caractères codés, mis à part le secteur de communication entre offices lors de l'envoi de documents scannés entre offices. Dans certains cas exceptionnels, un~~ Un office récepteur peut choisir de permettre aux déposants ~~le dépôt~~ de déposer tout ou partie de la description ou des revendications dans un format d'image, ~~lorsque le déposant n'a pas aux versions à caractères codés des documents.~~

[COMMENTAIRE : Simple clarification. Il est proposé d'ajouter une note de bas de page à la version finale de l'annexe F telle que promulguée afin de rappeler que la réduction de la taxe de dépôt internationale applicable à toute demande internationale déposée sous forme électronique est plus élevée lorsque le texte de la description, les revendications et l'abrégé sont en format XML plutôt qu'en format d'image (voir le barème de taxes).]

3.1.3.1 *Format de fichier d'images balisées (~~Tagged Image File Format~~ - TIFF)*

~~Dans le cas où un~~ Tout fichier ~~serait~~ créé dans ce format, ~~celui-ci~~ doit être inclus par renvoi.

Les images en fac-similé en format TIFF (*Tagged Image File Format*) (en noir et blanc) à utiliser dans l'échange de documents constitutifs des demandes internationales doivent répondre aux prescriptions suivantes :

- a) [Sans changement]
- b) résolution de ~~200~~, 300 ou 400 dpi, au choix
- c) [Sans changement]

Pour le secteur de communication **PCT** entre le déposant et l'office (phase internationale), ~~la norme commune de base oblige~~ les offices récepteurs à sont tenus d'accepter ce format. Des images peuvent être utilisées pour les dessins, les figures, les équations ~~ou~~ et d'autres formes d'illustrations, et pour les descriptions et les revendications. Ce format n'est pas fait pour être utilisé aux fins de remplacement des formats de document à caractères codés.

En ce qui concerne le secteur de communication entre offices, les offices doivent être capables de transmettre et de recevoir ce format. Les images peuvent être utilisées pour les dessins, les figures, les équations ~~ou~~ et d'autres formes d'illustrations, et pour les descriptions et les revendications. Ce format peut aussi être utilisé pour transmettre des documents scannés entre offices sous la forme d'images de pages.

[COMMENTAIRE : L'expérience acquise au niveau des systèmes techniques du Bureau international a montré qu'une résolution de 200 dpi ne permet pas d'atteindre un niveau de qualité suffisant. Il est donc proposé de modifier le point b) en conséquence. Les autres modifications apportées à la présente section sont de pure forme.]

3.1.3.2 *Format d'échange de fichier JPEG (JFIF)*

~~Dans le cas où un~~ Tout fichier ~~serait~~ créé dans ce format, ~~celui-ci~~ doit être inclus par renvoi.

Les images en format JFIF à utiliser dans l'échange de documents relatifs aux demandes internationales doivent remplir les prescriptions suivantes :

a) résolution de ~~200~~, 300 ou 400 dpi, au choix

b) [Sans changement]

Pour le secteur des communications **PCT** entre le déposant et l'office (phase internationale), les offices ~~doivent~~ sont tenus de notifier ~~le~~ au Bureau international s'ils acceptent des images dans ce format ou pas. Des images peuvent être utilisées pour les dessins, les figures, les équations ou d'autres formes d'illustrations. Ce format n'est pas fait pour être utilisé aux fins de remplacement des formats de document à caractères codés.

En ce qui concerne le secteur des communications entre offices, les offices ~~doivent~~ sont tenus de notifier ~~le~~ au Bureau international s'ils ~~transmettront~~ transmettent ou ~~accepteront~~ acceptent des images dans ce format.

[COMMENTAIRE : Simple clarification. Voir le commentaire portant sur la section 3.1.3.1 en ce qui concerne la proposition de modification du point a).]

3.2 ~~Structure de la présentation~~ des documents constitutifs d'une demande internationale déposée sous forme électronique (demande E-PCT)-

Une demande internationale peut contenir de nombreux documents, chacun avec du texte, des dessins et des listages des séquences conservés dans des formats électroniques différents. Afin de répondre à la nécessité de maintenir une variété de formats électroniques de documents ~~et d'informations électroniques~~ tout en préservant une structure compréhensible par un ordinateur, une demande internationale déposée sous forme électronique, et y compris

ses documents constitutifs, doivent être conformes à la structure spécifiée dans la présente section.

Afin d'être conforme à la présente norme, chaque ~~Chaque~~ demande internationale déposée sous forme électronique ~~contient~~ doit contenir un fichier contenant un paquet de données en format XML ~~empaquetées~~ qui fait explicitement référence aux documents soumis et doit être conforme à la DTD (définition de type de document) "~~epet~~ *package-data*" décrite dans la section 3.1 de l'appendice I. Cependant, dans le secteur de communication entre offices (d'office à office), l'office émetteur et l'office receveur peuvent tomber d'accord pour employer d'autres types de structures d'envoi pour des documents constitutifs des demandes internationales déposés sur papier et convertis en documents sous forme électronique. Les documents référencés (tels que la requête et la nouvelle demande de brevet) font logiquement partie intégrante de la demande en tant que telle.

Comme cela est montré dans ~~la~~ les figures 2 et 2bis, les documents référencés (entités externes) sont généralement la requête, la demande (description, revendications), les documents de priorité, etc. qui à leur tour peuvent contenir des images, des tableaux, des dessins qui sont des objets certes séparés mais également liés qui peuvent être codés en formats XML, PDF, ST.25, ASCII ou ~~en formats-types~~ d'images (TIFF ou JFIF). Chaque document en format XML doit être conforme à l'une des DTDs décrites dans l'appendice I sauf les "autres documents" référencés, pour lesquels un office récepteur peut choisir d'accepter des documents en format XML conformes à des DTDs non spécifiées dans l'appendice I. Dans ce dernier cas, l'office doit notifier les DTDs au Bureau international. La version de la DTD doit être indiquée dans l'attribut "DTD-VERSION" ~~de~~ du document en format XML "~~DTD-VERSION~~" (tel que spécifié par la DTD elle-même).

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le second paragraphe de la section 3.2 afin de clarifier que, dans le secteur de communication entre offices (d'office à office), et dans le cas

de documents déposés sur papier et convertis par la suite en documents sous forme électronique, les offices peuvent établir des accords bilatéraux grâce auxquels ils peuvent déroger à la présente norme en ce qui concerne les types de structures d'envoi qui sont employés dans leurs échanges. Les autres modifications apportées à la présente section sont de pure forme.]

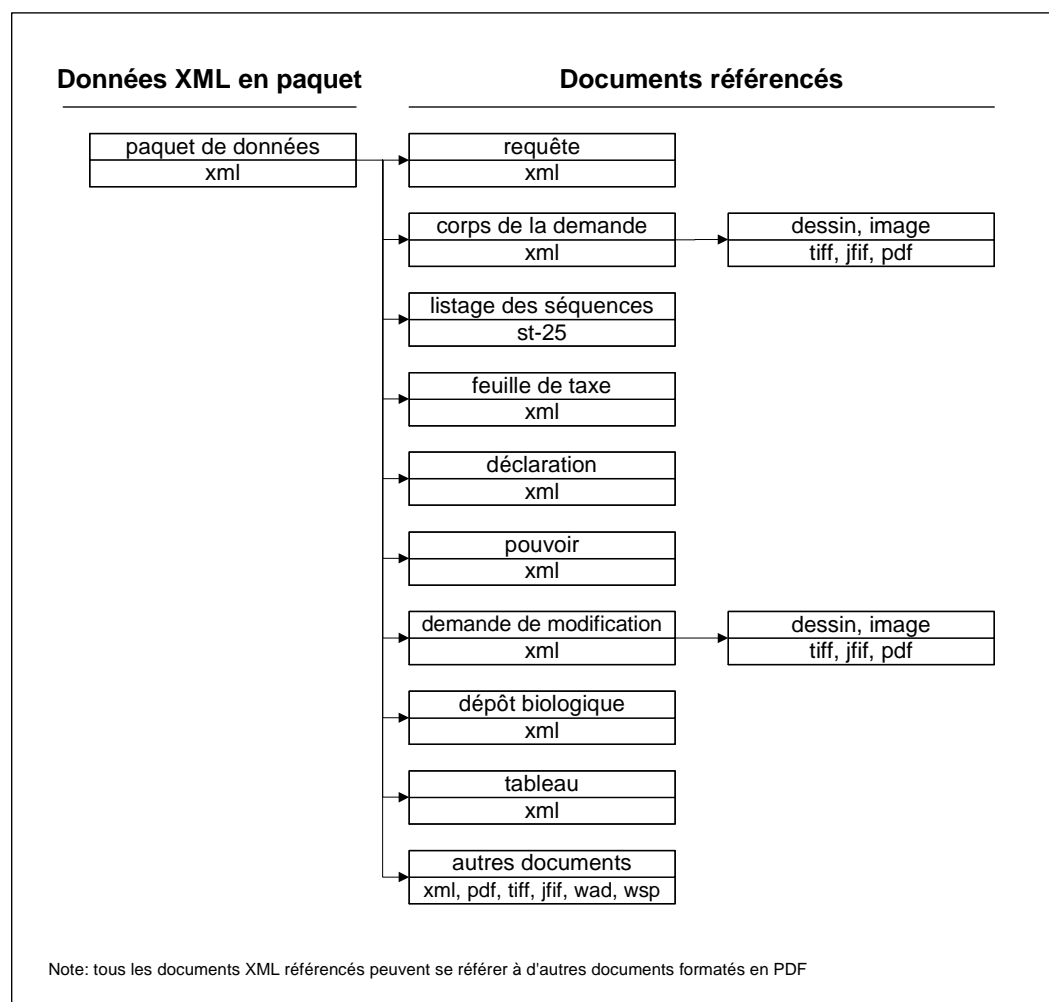
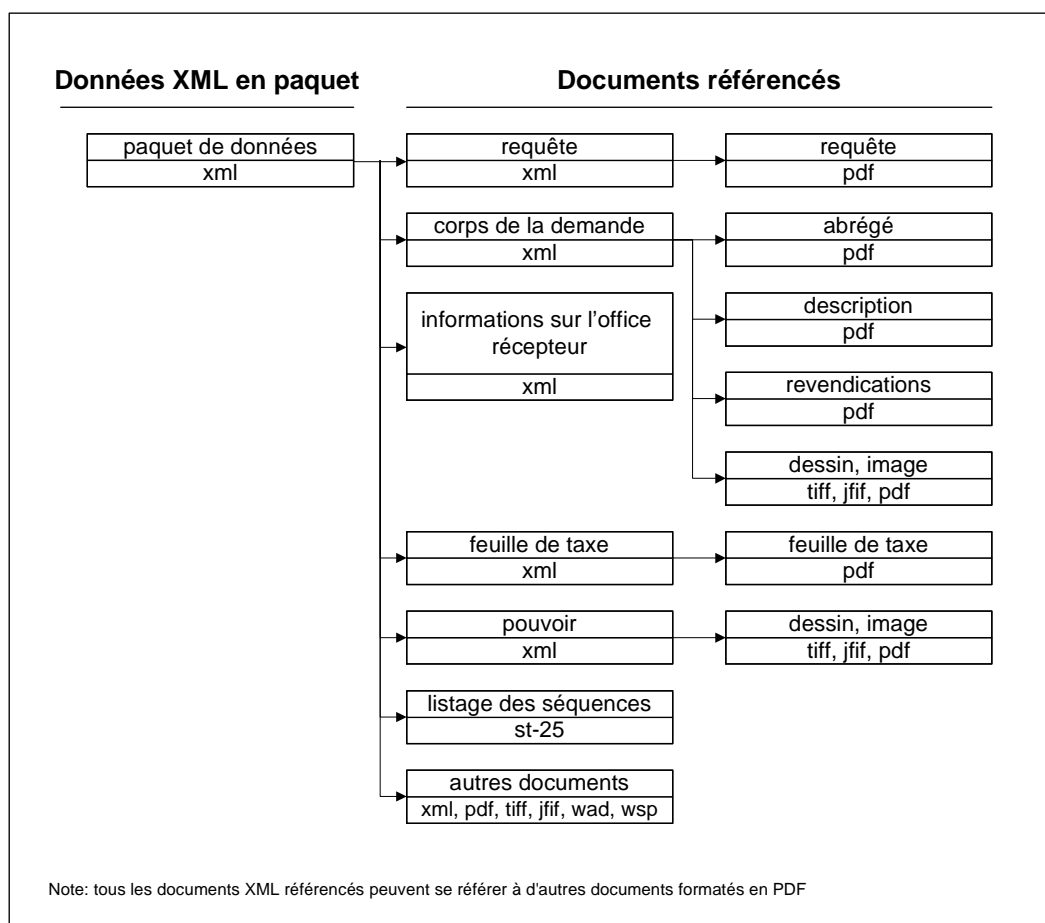


Figure 2 - Exemple de structure de documents [constitutifs](#) d'une demande internationale déposée sous forme électronique (demande E-PCT) [lorsque le texte de la description, les revendications et l'abrégé sont en format à codage de caractère \(en format XML\)](#).



[Figure 2bis - Exemple de structure de documents constitutifs d'une demande internationale déposée sous forme électronique \(demande E-PCT\) lorsque le texte de la description, les revendications et l'abrégé ne sont pas en format à codage de caractère \(mais en format PDF\).](#)

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter une nouvelle figure 2bis afin de décrire les cas où le paquet de l'office contient des documents en format PDF.]

3.3 Signature électronique

~~En vertu de la présente norme, l'~~ utilisation d'un certain nombre de types de signature ~~a été est reconnue possible~~ [permise](#) aux fins de l'échange de documents constitutifs de demandes internationales (voir l'instruction 701) en vertu de la présente norme. Chaque office récepteur doit notifier les types de signature qu'il accepte au Bureau international.

Les sections ci-après décrivent ces types de signatures, qui peuvent être soit des signatures électroniques [simplifiées de base](#) soit des signatures électroniques renforcées. ~~A~~ [À](#)

ce stade, cette norme accepte l'utilisation de signatures de base multiples mais pas l'utilisation de signatures renforcées multiples.

3.3.1 *Signature en fac-similé*

Pour créer ce type de signature, un fichier [en format](#) XML (par ex. la requête) doit comprendre l'élément <fax> et un renvoi à une entité externe inscrite dans l'attribut FILE désignant un fichier [en format](#) TIFF contenant une représentation en mode point (bitmap) de la signature. Le fichier [en format](#) TIFF doit être conforme aux prescriptions décrites dans la section 3.1.3.1.

3.3.2 *Signature composée d'une chaîne de caractères*

Pour créer ce type de signature, un fichier en format XML doit comprendre l'élément <text-string> contenant une chaîne de caractères qui est l'équivalent de la signature "manuscrite" de l'utilisateur, encadrée par le caractère 'barre oblique' "/" comme indiqué ci-après :

/janedoe/

La chaîne de caractères, [qui ne](#) doit ~~être une chaîne de caractères, ne comprenant~~ pas [comprendre](#) le caractère "/", [est](#) choisie par le déposant comme signature électronique. Voici quelques exemples valables :

/John Smith/

/Tobeornottobe/

/1345728625235/

/Günter François/

[COMMENTAIRE : Simple clarification.]

3.3.3 Signature ~~enveloppée électroniquement selon la méthode dite du~~ de type “click-wrap”

Pour créer ce type de signature, le déposant clique généralement sur un bouton dans l’interface utilisateur indiquant “I J accepte”. Ceci est indiqué dans un fichier en format XML par la présence de l’élément vide <click-wrap/>.

3.3.4 [Sans changement]

3.4 ~~Formats de document acceptés par le~~ secteur de communication PCT

Les tableaux ~~décrits~~ qui figurent ci-après listent tous les formats d’image et de document ~~proposés par l’annexe F pour le~~ conformes à la présente norme par secteur de communication PCT. Pour chaque format, les tableaux présentent les options ~~possibles pour~~ les disponibles à l’usage des offices et un exemple ~~d’un~~ correspondant du contenu ~~de d’un~~ paquet conforme à la présente norme ~~en conformité avec l’annexe F qui utilise ce format.~~

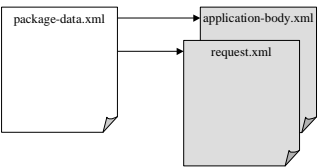
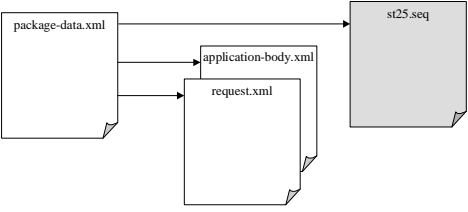
Tout document sous forme électronique qui est préparé ou échangé conformément à la présente norme doit être dans un des formats électroniques de document visés aux sections 3.1.1 à 3.1.3 et conformément à la présente section. Cependant, dans le secteur de communication entre offices (d’office à office), l’office émetteur et l’office receveur peuvent tomber d’accord pour employer d’autres types de formats électroniques de document pour des documents constitutifs des demandes internationales déposés sur papier et convertis en documents sous forme électronique, à l’exception de l’exemplaire original.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la section 3.4 afin de clarifier que, dans le secteur de communication entre offices (d’office à office), et dans le cas de documents déposés sur papier et convertis par la suite en documents sous forme électronique, à l’exception de l’exemplaire original, les offices peuvent établir des accords bilatéraux grâce auxquels ils peuvent déroger à la présente norme en ce qui concerne les types de formats électroniques de document qui sont employés dans leurs échanges.]

<i>Secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale)</i>		
<i>Format</i>	<i>Options acceptées</i>	<i>Exemple de contenu de paquet</i>
<p>XML Voir la section 3.1.1.1</p>	<p>Les offices récepteurs sont dans l'obligation <u>tenus d'accepter des documents dans ce format dans la mesure où il est prescrit dans conformément à la norme commune de base. Ils doivent notifier le au Bureau international du schéma d'encodage la norme de codage</u> de caractères pour les documents en <u>format XML</u> (comme cela est décrit dans la section 3.1.1.1) lorsqu'il elle est différente <u>de la norme de codage du schéma d'encodage standard (UTF-8).</u></p>	<p>The diagram shows a box labeled 'package-data.xml' on the left. Two arrows point from it to two overlapping boxes on the right: 'application-body.xml' (top) and 'request.xml' (bottom).</p>
<p><u>Annexe C des instructions administratives ST.25</u> Voir la section 3.1.1.2</p>	<p>Les offices récepteurs sont tenus dans l'obligation d'accepter <u>des documents dans ce format dans la mesure où il est prescrit dans conformément à la norme commune de base.</u></p>	<p>The diagram shows a box labeled 'package-data.xml' on the left. Three arrows point from it to three overlapping boxes in the middle: 'application-body.xml' (top), 'request.xml' (bottom), and 'st25.seq' (right). A fourth arrow points from the 'st25.seq' box to the right.</p>

<i>Secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale)</i>		
<i>Format</i>	<i>Options acceptées</i>	<i>Exemple de contenu de paquet</i>
<p><i>ASCII</i> Voir la section 3.1.1.3</p>	<p>Les offices récepteurs <u>sont tenus de</u> doivent notifier le <u>au</u> Bureau international s'ils acceptent ou non les <u>des</u> documents dans ce format <u>et, si tel est le cas s'ils les acceptent</u>, lesquels, et en quels caractères ASCII (sept et/ou huit bits)</p>	<pre> graph LR A[package-data.xml] --> B[application-body.xml] A --> C[request.xml] A --> D[other-doc.txt] </pre>
<p><i>PDF</i> Voir la section 3.1.2</p>	<p>Les offices récepteurs <u>sont tenus de</u> doivent notifier le <u>au</u> Bureau international s'ils acceptent ou non les <u>des</u> documents dans ce format. Afin de faciliter la tâche des offices qui n'acceptent pas de documents en <u>format</u> PDF, les offices qui décident d'accepter des documents dans ce format doivent aussi convertir le texte du document en <u>format</u> XML et les dessins en images TIFF, puis ils transmettent les deux formats <u>avant de les transmettre</u> au Bureau international.</p>	<pre> graph LR A[package-data.xml] --> B[application-body.pdf] A --> C[request.xml] </pre>
<p><i>TIFF</i> Voir la section 3.1.3.1</p>	<p>Les offices récepteurs sont <u>tenus dans l'obligation</u> d'accepter <u>des documents dans</u> ce format dans la mesure où il est prescrit dans <u>conformément à</u> la norme commune de base. Les images peuvent être utilisées pour les dessins, les figures, les équations ou toute autre illustration. Ce format n'est pas destiné à être employé à titre de</p>	<pre> graph LR A[package-data.xml] --> B[application-body.xml] A --> C[request.xml] B --> D[fig01.tif] B --> E[fig02.tif] </pre>

<i>Secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale)</i>		
<i>Format</i>	<i>Options acceptées</i>	<i>Exemple de contenu de paquet</i>
	remplacement du codage des caractères.	
<p><i>JFIF</i> Voir la section 3.1.3.2</p>	<p>Les offices récepteurs <u>sont tenus de</u> doivent notifier le <u>au</u> Bureau international de leur acceptation <u>s'ils acceptent</u> ou non des images dans ce format.</p>	<pre> graph LR subgraph application_body_xml [application-body.xml] request_xml[request.xml] illust01_jpg[illustr01.jpg] illust02_jpg[illustr02.jpg] end package_data_xml[package-data.xml] --> application_body_xml request_xml --> application_body_xml </pre>

<i>Secteur de communication entre offices (d'office à office)</i>		
<i>Format</i>	<i>Options acceptées</i>	<i>Exemple de contenu de paquet</i>
<p><i>XML</i> Voir la section 3.1.1.1</p>	<p>Les offices doivent pouvoir transmettre et recevoir ce format. Les offices récepteurs sont tenus de doivent notifier le au Bureau international la norme de codage du schéma d'encodage de caractères pour les documents en format XML (comme cela est décrit dans la section 3.1.1.1) lorsqu'il elle est différente de la norme de codage du schéma d'encodage standard UTF-8.</p>	 <p>The diagram shows a white document icon labeled 'package-data.xml' on the left. Two arrows point from it to two overlapping document icons on the right. The top one is labeled 'application-body.xml' and the bottom one is labeled 'request.xml'.</p>
<p><u>Annexe C des instructions administratives</u> <i>ST.25</i> Voir la section 3.1.1.2</p>	<p>Les offices doivent pouvoir transmettre et recevoir ce format.</p>	 <p>The diagram shows a white document icon labeled 'package-data.xml' on the left. Three arrows point from it to three overlapping document icons on the right. The top one is labeled 'application-body.xml', the middle one is labeled 'request.xml', and the rightmost one is labeled 'st25.seq'.</p>

<i>Secteur de communication entre offices (d'office à office)</i>		
<i>Format</i>	<i>Options acceptées</i>	<i>Exemple de contenu de paquet</i>
<p>ASCII Voir la section 3.1.1.3</p>	<p>Les offices <u>sont tenus de</u> doivent notifier <u>le au</u> Bureau international s'ils transmettent et acceptent, ou non, les documents dans ce format.</p>	
<p>PDF Voir la section 3.1.2</p>	<p>Les offices <u>sont tenus de</u> doivent notifier <u>le au</u> Bureau international s'ils transmettent et acceptent, ou non, les documents dans ce format. En ce qui concerne les documents présentés originellement en format PDF, les offices peuvent demander la transmission du document PDF original en sus du <u>document converti en</u> formats <u>converti</u> XML et TIFF.</p>	
<p>TIFF Voir la section 3.1.3.1</p>	<p>Les offices doivent pouvoir transmettre et recevoir ce format. Les images peuvent être utilisées pour des dessins, des figures, des équations ou d'autres formes d'illustrations, comme dans le premier exemple à droite.</p>	

<i>Secteur de communication entre offices (d'office à office)</i>		
<i>Format</i>	<i>Options acceptées</i>	<i>Exemple de contenu de paquet</i>
TIFF <i>(suite)</i>	Ce format peut également être utilisé pour transmettre des documents scannés ou basés sur des images entre offices, sous la forme de pages d'images, comme dans le second exemple à droite.	
JFIF Voir la section 3.1.3.2	Les offices sont tenus de doivent notifier le au Bureau international s'ils acceptent de transmettre ou de recevoir transmettront ou recevront des images dans ce format.	

4. EMPAQUETAGE DES DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE DEMANDES INTERNATIONALES

Étant donné qu'une demande internationale est généralement constituée de plusieurs fichiers, il est utile d'assembler ceux-ci en un seul "paquet" électronique aux fins de la transmission. La présente norme prévoit deux types d'empaquetages de demandes internationales, à savoir les paquets non fondés sur une **technologie** ICP et les paquets fondés sur une **technologie** ICP. Les fichiers contenant des documents constitutifs de la demande compactés ("WADs") ~~est un paquet non~~ ne sont pas fondés sur une ICP: ~~Les deux forms de~~

~~paquets ICP sont~~ alors que les paquets compactés et signés (“WASPs”) le sont ~~et les paquets signés et chiffrés (“SEP”)~~. On trouvera dans l’appendice II de plus amples précisions sur la mise en œuvre de solutions ICP aux fins de la présente norme.

Tout document sous forme électronique qui est préparé ou échangé conformément à la présente norme doit être empaqueté conformément aux sections 4.1 et 4.2. Cependant, dans le secteur de communication entre offices (d’office à office), l’office émetteur et l’office receveur peuvent tomber d’accord pour ne pas empaqueter les documents constitutifs des demandes internationales déposés sur papier et convertis en documents sous forme électronique, ou pour empaqueter de tels documents autrement.

Tous les fichiers d’échange de documents électroniques visés dans la présente norme doivent être préalablement ~~emballés en~~ présentés sous forme de WAD. ~~Les paquets de type WAD, WASP et SEP sont autorisés dans le secteur entre le déposant et l’office (phase internationale) alors que seuls les paquets compactés et signés ou signés et chiffrés sont autorisés dans le secteur de communication entre offices (ou d’office à office).~~ On trouvera dans la section 5.2 des informations supplémentaires sur les combinaisons paquet/transmission autorisées en fonction des différents secteurs de communication PCT.

[COMMENTAIRE : Les modifications proposées aux premier et troisième paragraphes du texte introductif de la section 4 découlent également de la suppression de la section 4.2.2 actuelle (voir le commentaire apporté à cette section). En outre, il est proposé de modifier ce texte introductif en ajoutant un nouveau deuxième paragraphe afin de clarifier que, dans le secteur de communication entre offices (d’office à office), et dans le cas de documents déposés sur papier et convertis par la suite en documents sous forme électronique, les offices peuvent établir des accords bilatéraux par lesquels ils peuvent déroger à la présente norme en ce qui concerne les types de paquets non fondés sur une ICP qui sont employés dans le cadre de leurs échanges.]

4.1 *Paquets non ~~basés~~ fondés sur une ICP*

La présente norme ne prévoit qu'un type de paquets non ~~basés~~ fondés sur une ICP : le paquet de documents constitutifs de la demande compactés (WAD).

4.1.1 Documents constitutifs de la demande compactés (WAD)

La demande internationale, ainsi que les documents auxquels elle renvoie expressément ~~et les autres fichiers joints~~, le cas échéant, sont compactés en un seul bloc de données. Ce bloc de données, dit "documents constitutifs de la demande compactés" (WAD) est créé par application du standard de compression ZIP.

Le logiciel employé pour créer le fichier ZIP doit être conforme aux spécifications du format de fichier ZIP, publiées dans le descriptif du logiciel PKZIP[®] de PKWARE[®] (révisé le 08/01/1998).

Tous les fichiers ZIP doivent avoir une structure de répertoire plate. Le standard ZIP donne au logiciel de compression le choix parmi un certain nombre d'algorithmes de compression. La méthode de compression sera la "déflation" avec l'option compression normale.

4.2 Types de paquets ~~basés~~ fondés sur une ICP

~~Le paquet compacté et signé et le paquet signé et chiffré sont~~ La présente norme ne prévoit que deux types de paquets fondés sur ~~l'utilisation d'~~une ICP : le paquet compacté et signé (WASP) et le WASP combiné (C-WASP). Voir l'appendice II pour de plus amples informations sur l'ICP.

[COMMENTAIRE : La suppression de la référence aux SEPs découle de la suppression de la section 4.2.2 (voir le commentaire apporté à cette section).]

4.2.1 Paquet compacté et signé (WASP)

~~Lorsqu'une~~ Lorsque la personne qui signe le WASP est le déposant (ou son représentant), la signature du WASP peut aussi être utilisée en tant que signature électronique renforcée de la demande (voir la section 3.3) si les systèmes techniques en place permettent que la demande soit ainsi signée de façon automatique.

Un certificat numérique simplifié ou qualifié (voir les définitions correspondantes dans la section 9) accompagne la signature numérique.

La figure 3 donne une représentation simplifiée du WASP ~~paquet compacté et signé~~. Le schéma a été délibérément simplifié pour exclure les détails techniques qui ne se rapportent pas directement aux éléments essentiels de la structure du paquet. Par exemple, l'emballage PKZIP n'a pas été représenté.

Dans le cas d'une notification envoyée au déposant, par l'office, celui-ci prépare, signe et envoie le WASP qui contient ladite notification.

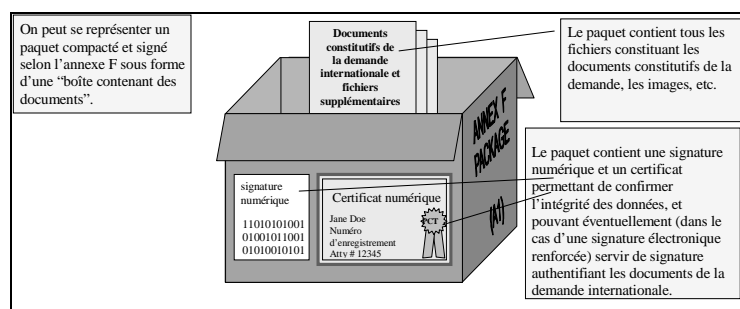


Figure 3 - Paquet compacté et signé (WASP)

Voir l'appendice II pour de plus amples précisions sur la spécification technique du WASP.

~~4.2.2~~ [Supprimée] *Paquet signé et chiffré (SEP)*

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer la section 4.2.2, ainsi que toute référence aux SEPs dans la présente norme, dans la mesure où la pratique a démontré que ce type de paquet représente un fardeau en terme de gestion et de maintenance d'un grand nombre de clés qui n'est ni utile ni approprié aux fins du traitement ultérieur et de l'archivage des demandes internationales. On remarquera qu'aucun des offices qui ont soutenus l'inclusion

de ce type de paquet dans la présente norme n'a décidé de le mettre en œuvre pour ses propres systèmes de dépôt électronique.]

~~4.2.3~~ 4.2.2 *WASP combiné (C-WASP)*

Le ou les WASPs envoyés au déposant par l'office sont compactés en utilisant le standard de compression ZIP tel que cela est décrit dans la section 4.1.1 et ils sont traités comme un seul bloc de données. Ce bloc de données est appelé le WASP combiné (C WASP).

4.3 *Convention ~~recommandée~~ de nommage des fichiers*

~~Un dépôt électronique d'une demande de brevet comporte un certain nombre de fichiers associés. L'établissement de~~ La présente convention de nommage des fichiers ~~permet est établie afin~~ de renforcer l'automatisation des serveurs, de faciliter le travail produit au niveau du logiciel client et d'établir une bonne pratique de travail aux fins d'une meilleure compréhension par les utilisateurs du système. Elle s'applique au regard de tout document sous forme électronique qui est créé ou communiqué conformément à la présente norme. Cependant, dans le secteur de communication entre offices (d'office à office), l'office émetteur et l'office receveur peuvent tomber d'accord pour appliquer d'autres règles de nommage des fichiers aux fins de leurs transactions. La série de tableaux qui suit constitue la convention ~~recommandée~~ de nommage des fichiers et les logiciels clients devraient produire de manière automatique les suffixes et les extensions des fichiers en conséquence. Chacun de ces tableaux représente un niveau de la convention, suivie de tableaux présentant des exemples.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la section 4.3 afin de rendre la convention de nommage des fichiers obligatoire (on remarquera cependant que les sections 4.3.1 à 4.3.3, qui ne changent pas, comportent un certain nombre d'options au choix des offices). Cependant, il est proposé que, dans le secteur de communication entre offices (d'office à office), les offices puissent établir des accords bilatéraux grâce auxquels ils pourront déroger à la présente norme et appliquer des règles de nommage des fichiers différentes.]

4.3.1 Tableaux

Tableau 1

<i>Codes à utiliser utilisés en fonction des descriptifs</i>	
A	un seul caractère issu de la liste suivante : {ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZabcdefghijklmnopqrstuvwxyz}
A...	toute combinaison d'au moins deux caractères issus de la liste suivante : {ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZabcdefghijklmnopqrstuvwxyz0123456789}
AAA	toute combinaison de un, deux ou trois caractères issus de la liste suivante : {ABCDEFGHIJKLMNOPQRSTUVWXYZabcdefghijklmnopqrstuvwxyz0123456789}
NNNNNN	toute combinaison de six caractères issus de la liste suivante : {0123456789}

Tableau 2

<i>Codes à utiliser à chaque fois</i>		
A...	identifiant du déposant ou de l'office, ne peut pas dépasser 50 numéros <u>caractères</u>	Obligatoire
-	séparateur (tiret)	
A...	nature du document (<i>voir le tableau 6</i>) ou du sous-document (<i>voir le tableau 7</i>)	Optionnel
-	séparateur (tiret)	
A	type de document(<i>voir le tableau 8</i>) dans le cas d'un fichier d'image	
NNNNN N	numéro de la séquence du document, justifié à droite, avec des zéros à gauche pour remplir le vide	Obligatoire
.	séparateur (point)	
AAA	nature du fichier (<i>voir le tableau 5</i>)	

Tableau 3

<i>Codes des fichiers externes référencés dans les documents</i>		
A...	identifiant du déposant ou de l'office, ne peut pas dépasser 50 caractères	Obligatoire
-	séparateur (tiret)	
A...	nature du document (<i>voir le tableau 6</i>) ou du sous-document (<i>voir le tableau 7</i>)	
-	séparateur (tiret)	
A	type de document(<i>voir le tableau 8</i>)	
NNNNNN	numéro de la séquence du type de document, justifié à droite, avec des zéros à gauche pour remplir le vide	Optionnel
-	séparateur (tiret)	
NNNNNN	numéro de la séquence de la page, justifié à droite, avec des zéros à gauche pour remplir le vide	
.	séparateur (point)	Obligatoire
AAA	nature du fichier (<i>voir le tableau 5</i>)	

Tableaux 4 et 5 [Sans changement]

Tableau 6

<u>Types de documents et de paquets</u> Documents acceptés pour la phase initiale du dépôt électronique du PCT	
<i>Documents</i>	<i>Code</i>
exemplaire original (paquet)	reco
copie pour l'office récepteur (paquet)	home
en-tête du paquet	pkggh
paquet de données	pkda
requête	requ
informations apportées par l'office récepteur	rrri
déclarations	decl
corps de la demande	appb
feuille de taxes	fees
pouvoir distinct original	poat
pouvoir général original	gpoa
copie du pouvoir général	cgpa
déclaration expliquant le manque de signature	lacs
documents de priorité	pdoc
traduction de la demande	tapp
dépôt biologique	biod
listage des séquences (ST.25)	seq1
tableau de listage des séquences	seqt
autre tableau	tabx
exemplaire original	reco
copie pour l'office récepteur	hoco
reçu de la transmission <u>accusé de réception</u>	xmre
<u>demande de</u> modifications apportées à la requête	amnd
modification des données bibliographiques	bibc
corrections <i>ex-officio</i>	exoc
correspondance	crsp
notification	noti
demande d'examen préliminaire international	dmnd
informations apportées par l'administration chargée de l'examen préliminaire international	idri
feuille de taxes du chapitre II	fee2
rapport de recherche internationale	isre
rapport d'examen préliminaire international	iper
opinion relative à la recherche internationale	isop
traduction du rapport de recherche internationale	isrt

traduction du rapport d'examen préliminaire international	ipet
traduction de l'opinion relative à la recherche internationale	isot
demande publiée	papp
types de documents propres à l'office	[code-pays à 2 caractères]AA
tableau contenant plus de cinquante pages imprimées	mtbl

Tableaux 7 et 8 [Sans changement]

4.3.2 et 4.3.3 [Sans changement]

5. TRANSMISSION

[Le texte introductif ne change pas]

5.1 *Protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique*

[Le texte introductif ne change pas]

5.1.1 [Sans changement]

5.1.2 *Protocole sur les couches du système applicatif pour la demande*

Au plus haut niveau applicatif, le protocole prévoit que le logiciel client et le serveur suivent les cinq actions suivantes :

a) à e) [Sans changement]

Entre le début et la fin de l'échange, trois types de WASPs sont échangés entre le logiciel client et le serveur, à savoir

i) et ii) [Sans changement]

iii) L'accusé de réception est une acceptation de la demande envoyée. Le contenu de cet accusé de réception (données en format XML avec un certificat optionnel en format PDF ou TIFF lisible par un être humain), qui est signé par

l'office récepteur, est défini dans l'appendice I de l'annexe F. La date de réception est déterminée par l'office récepteur conformément ~~aux~~ à l'instruction 704.a-bis) ou 704.a-ter) tel que notifié en vertu de l'instruction 710.a) ~~principes habituellement appliqués au dépôt des demandes sur papier, y compris le dépôt par des moyens électroniques (comme la télécopie), c'est à dire qu'elle est fondée sur la date en cours au siège de l'office au moment où la transmission complète de la demande est finalisée.~~

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification du point iii) découlent des propositions de modification des instructions 704 et 710.a) (voir l'annexe III de la présente circulaire).]

5.1.2.1 et 5.1.2.2 [Sans changement]

5.1.3 à 5.1.9 [Sans changement]

5.1bis Modes alternatifs de transmission en ligne

Des modes alternatifs de transmission en ligne peuvent être utilisés, en accord avec le Bureau international, par les offices qui n'utilisent par le protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique, à condition que

- a) l'interopérabilité entre le logiciel client de dépôt électronique du PCT et le serveur est préservée sans qu'il soit nécessaire de procéder à une intervention technique ultérieure, et
- b) le résultat de la transmission est équivalent à celui du protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (en particulier en ce qui concerne l'accusé de réception et le niveau de sécurité).

[COMMENTAIRE: Il est proposé d'ajouter une nouvelle section 5.1bis afin de permettre aux offices qui utilisent un mode alternatif de transmission en ligne qui est équivalent en terme de résultat (en particulier en ce qui concerne l'accusé de réception et le niveau de sécurité) et qui

n'implique pas une intervention technique ultérieure entre le logiciel client et le serveur (par ex. le logiciel PCT-SAFE ne devrait pas être modifié) de ne pas avoir à mettre en place le protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique, à condition que le Bureau international donne son accord (après s'être assuré que les conditions a) et b) de la proposition de nouvelle section 5.1**bis** soient remplies et donc la compatibilité entre le logiciel du déposant et celui de l'office est maintenue.]

5.2 *Combinaisons paquet/transmission*

La présente section décrit les combinaisons paquet/transmission autorisées pour chaque secteur de communication PCT. La présente norme n'exclut pas la fourniture de renseignements accessibles au public par d'autres moyens que ceux visés ici. D'autres types de paquets (par exemple, envoi de documents par le Web sur l'Internet) et d'autres combinaisons paquet/transmission sont envisageables pour l'avenir.

5.2.1 *Secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale)*










Dans le présent secteur de communication, les ~~Les~~ documents constitutifs de la demande internationale peuvent être déposés en ligne (dans un environnement ICP) par l'intermédiaire ~~de l'Internet~~ d'un réseau ~~privé~~ sécurisé, ou transmis horsligne (dans un environnement ICP ou non ICP) sur support matériel. Le dépôt en ligne d'une demande internationale à l'aide d'une méthode non ~~basée~~ ICP n'est pas autorisé à l'heure actuelle, sauf dans le cadre des réserves provisoires permises en vertu de l'instruction administrative 703.f (~~voir la section 7.1.1 quant aux conséquences d'un dépôt non fondé sur une technologie ICP effectué en vertu d'une réserve provisoire de ce type~~).

La figure 13 présente une grille des différentes combinaisons paquet/transmission ~~mécanismes transmission/paquet~~ autorisées dans le présent secteur de communication ~~entre le déposant et l'office (phase internationale) en vertu de la présente norme. En résumé, pour chaque mécanisme de transmission :~~

~~a) — En ligne/Internet : il faut utiliser le SEP, ainsi qu'un TCP/IP pour l'échange de données, en temps réel, à travers l'Internet.~~

~~a) b) En ligne/environnement réseau sécurisé : il convient d'utiliser ~~un SEP~~, un WASP ou un C-WASP. Ceci est défini comme une connection de télécommunication établie pour échanger des données à travers un réseau qui est a pour caractéristiques ~~1) i)~~ d'être un réseau privé, ~~2) ii)~~ d'utiliser l'Internet avec un niveau élevé de chiffrement (par ex. SSL), ~~3) iii)~~ d'avoir une connection Internet sur un réseau privé virtuel (VPN).~~

~~b) c) Hors ligne/supports matériels : les types de paquets suivants doivent être employés : ~~SEP~~, WASP, C-WASP ou WAD. Les supports matériels (par ex. disquette, CD ROM, DVD, etc.) ~~est sont~~ employés pour conserver les données des demandes internationales sans échange de données en temps réel.~~

	Paquet signé et chiffré	Paquet compacté et signé WASP combiné	Documents constitutifs de la demande, compactés
En ligne / Internet	 Internet	 Non autorisé	 Non autorisé
En ligne environnement sécurisé	 Environnement sécurisé	 Environnement sécurisé	 Non autorisé
Hors ligne supports matériels			





	Paquet compacté et signé WASP combiné	Documents constitutifs de la demande, compactés
En ligne / environnement sécurisé	 Environnement sécurisé	 Non autorisé
Hors ligne / supports matériels		

Figure 13 - Combinaisons paquet/transmission autorisées dans le secteur de communication entre le déposant et l'office (phase internationale).

[COMMENTAIRE: Les propositions de modification de la figure 13 découlent de la proposition de suppression de la section 4.2.2 actuelle (voir le commentaire apporté à la section 4.2.2 actuelle).]

5.2.2 Secteur de communication entre offices (d'office à office)

~~Tous les échanges de données dans le secteur office à office doivent s'insérer dans un environnement ICP.~~ Dans le présent secteur de communication, les Les documents constitutifs des demandes internationales peuvent être ~~échangés~~ communiqués en ligne ~~sur l'Internet ou par l'intermédiaire d'un réseau privé sécurisé (tels que Tri-Net ou le WIPONET),~~ ou envoyés hors ligne sur support matériel. On remarquera que, dans le présent secteur de communication, lorsque l'office émetteur et l'office receveur ont accepté, conformément à la section 4, de ne pas empaqueter les documents constitutifs des demandes internationales déposés sur papier et convertis en documents sous forme électronique, ou de les empaqueter autrement, différents types de combinaisons pour les documents constitutifs des demandes internationales déposés sur papier et convertis en documents sous forme électronique peuvent être employés.

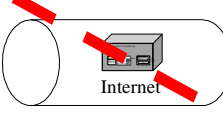


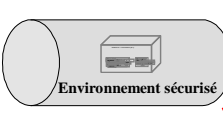


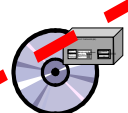


La figure 14 présente une grille des différentes combinaisons paquet/transmission ~~transmission/paquet~~ autorisées dans le présent secteur de communication en vertu de la présente norme. ~~En résumé, pour chaque mécanisme d'échange de données :~~

~~a) En ligne/Internet : il convient d'utiliser le paquet signé et chiffré, ainsi qu'un TCP/IP pour l'échange de données, en temps réel, à travers l'Internet.~~

~~a) b) En ligne/réseau sécurisé : il convient d'utiliser un SEP, un WASP ou un WAD.~~

Ceci est défini comme une connection de télécommunication établie pour échanger des données, à travers un réseau qui est a pour caractéristiques ~~1) i) d'être un réseau privé (par ex. WIPONET, Tri-Net), 2) ii) d'utiliser l'Internet avec un niveau élevé de chiffrement (par ex. SSL), 3) iii) d'avoir une connection Internet sur un réseau privé virtuel (VPN).~~

~~b) e) Hors ligne/support matériel : un SEP ou un WASP ou un WAD doit être utilisé. Le support matériel (par ex. disquette, CD-ROM, DVD etc.) est employé pour conserver les données des demandes internationales sans échange de données en temps réel.~~

	Paquet signé et chiffré	Paquet compacté et signé	Documents constitutifs de la demande, compactés
En ligne/ Internet	 Internet	 Non autorisé	 Non autorisé
En ligne environnement sécurisé	 Environnement sécurisé	 Environnement sécurisé	 Non autorisé
Hors ligne supports matériels			 Non autorisé





	Paquet compacté et signé	Documents constitutifs de la demande, compactés
En ligne / environnement sécurisé	 Environnement sécurisé	 Non autorisé
Hors ligne / supports matériels		

Figure 14 - Combinaisons paquet/transmission autorisées dans le secteur de communication entre offices (d'office à office)

Le paquet électronique préparé par l'office émetteur qui contient tous les documents et données pertinents (voir les figures 2 et 2bis à la section 3.2, et les figures 14bis et 14ter, ci-après) et qui est envoyé à l'office receveur porte une identification de l'office selon la capacité avec laquelle il agit, comme suit:

- “paquet RO” pour tout paquet préparé par l'office récepteur,
- “paquet IB” pour tout paquet préparé par le Bureau international,
- “paquet ISA” pour tout paquet préparé par l'administration chargée de la recherche internationale, et
- “paquet IPEA” pour tout paquet préparé par l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

Les figures qui suivent montrent des exemples de paquets RO contenant des exemplaires originaux tels qu'ils doivent être envoyés au Bureau international. La figure 14bis montre un exemplaire original d'une demande internationale déposée en

format PDF; dans ce cas, la copie de travail doit contenir des images en format TIFF converties (voir la section 3.1.2, dernier paragraphe). La figure 14^{ter} montre un exemplaire original d'une demande internationale déposée en format XML; dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la copie de travail contienne des images en format TIFF converties. La copie de travail à laquelle il est fait référence dans le présent paragraphe doit être entendue comme étant la partie du paquet RO qui est produite par l'office récepteur, en sus du paquet électronique provenant du déposant ("paquet du déposant"), en copiant, convertissant ou modifiant les documents contenus dans le paquet du déposant (par ex. request.xml) ou en générant de nouveaux documents (par ex. ex-officio-corrections.xml).

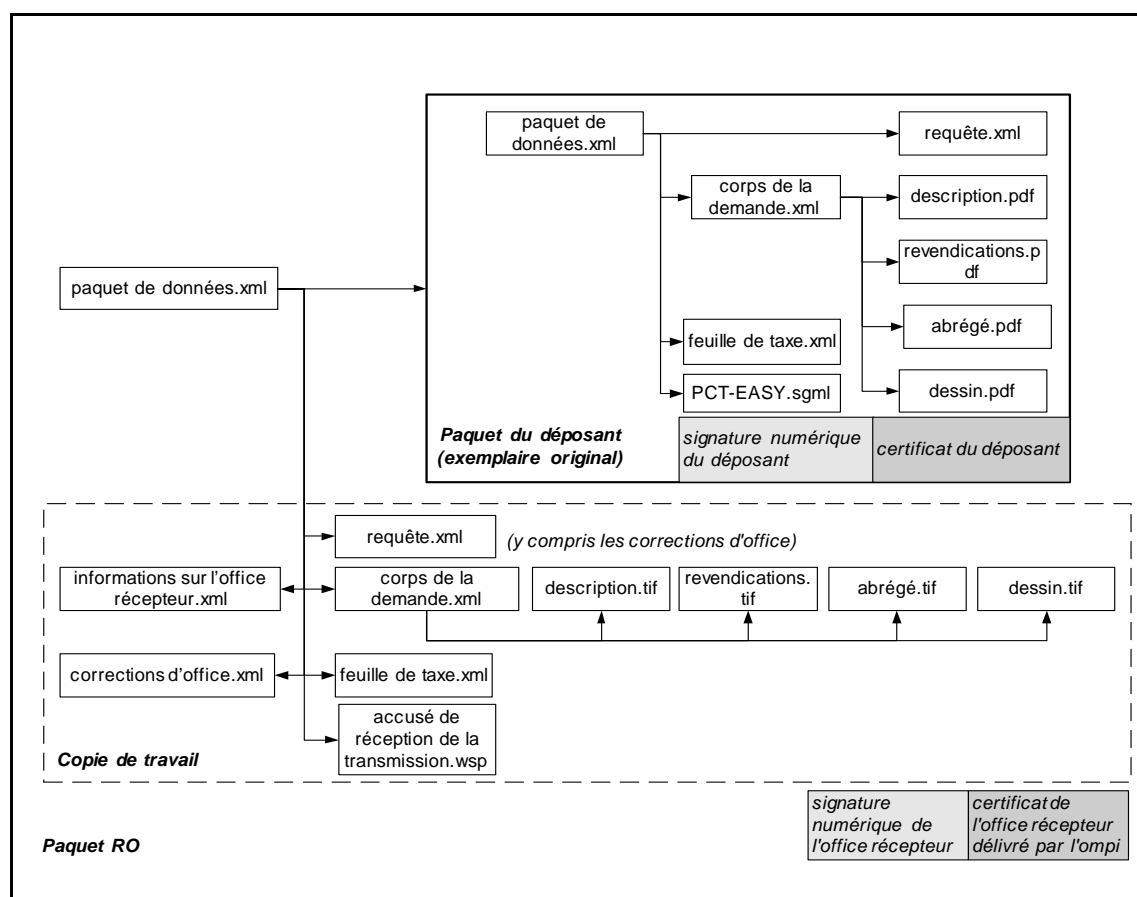
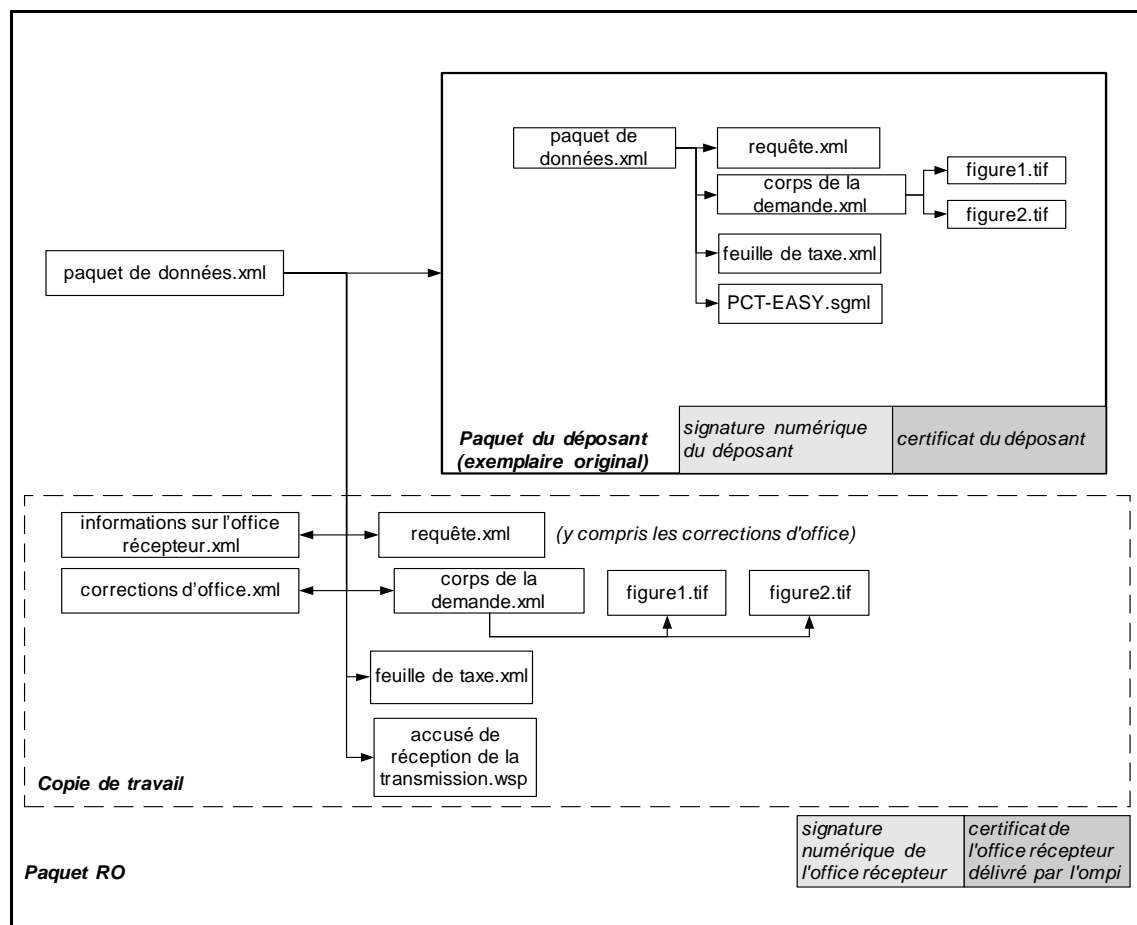


Figure 14^{bis} – Exemple d'un paquet RO contenant un exemplaire original lorsque le texte de la description, des revendications et de l'abrégé n'est pas en format à codage de caractères (mais en format PDF)



[Figure 14ter - Exemple d'un paquet RO contenant un exemplaire original dont le texte de la description, des revendications et de l'abrégé est en format à codage de caractères \(en format XML\)](#)

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter de nouveaux paragraphes et de nouvelles figures afin de donner des exemples des différents types de paquets qui sont prévus dans le présent secteur de communication. On remarquera que, dans le secteur de communication entre offices (d'office à office), et dans le cas de documents constitutifs des demandes internationales déposés sur papier et convertis par la suite en documents sous forme électronique qui sont transmis en ligne, les offices peuvent employer différents types de combinaisons paquet/transmission s'ils ont établi des accords bilatéraux en ce sens.]










5.2.3 Secteur de communication des offices désignés

~~Un SEP, WASP ou WAD peut être utilisé dans l'échange de documents dans le secteur de communication des offices désignés.~~ [Dans le présent secteur de communication, les documents constitutifs des demandes internationales peuvent être communiqués en ligne par](#)

l'intermédiaire d'un réseau sécurisé ou hors ligne sur support matériel. Des documents non-confidentiels peuvent être communiqués sur l'Internet.

La figure 15 présente une grille des différentes combinaisons paquet/transmission ~~mécanismes de transmission/paquet~~ autorisées dans le présent secteur de communication. ~~En résumé, pour chaque mécanisme d'échange de données :~~

- a) En ligne/Internet : il faut utiliser un ~~SEP~~ WASP ou un WAD, ~~ainsi qu'un TCP/IP pour l'échange de données, en temps réel, à travers l'Internet.~~ La présente combinaison est n'est permise que pour la transmission de données qui ne représentent pas de caractère sensible.
- b) En ligne/réseau sécurisé : il convient d'utiliser ~~un SEP~~, un WASP ou un WAD. Ceci est défini comme une connection de télécommunication établie pour échanger des données, à travers un réseau qui est a pour caractéristiques ~~1) i) d'être un réseau privé (par ex. WIPONET, Tri-Net), 2) ii) d'utiliser l'Internet avec un niveau élevé de chiffrement (par ex. SSL), 3) iii) d'avoir une connection Internet sur un réseau privé virtuel (VPN).~~
- c) Hors ligne/support matériel : ~~un SEP~~, un WASP ou un WAD. Les supports matériels (par ex. disquette, CD-ROM, DVD etc.) ~~est sont~~ employés pour conserver les données des demandes internationales sans échange de données en temps réel.

	Paquet signé et chiffré	Paquet compacté et signé	Documents constitutifs de la demande, compactés
En ligne / Internet		 Non autorisé	 Non autorisé
En ligne / environnement sécurisé			
Hors ligne / supports matériels			







	Paquet compacté et signé	Documents constitutifs de la demande, compactés
En ligne / Internet		
En ligne / environnement sécurisé		
Hors ligne / supports matériels		

Figure 15 - Combinaisons paquet/transmission autorisées dans le secteur de communication des offices désignés

[COMMENTAIRE: Voir le commentaire qui suit la proposition de nouvelle figure 14bis.]

6. LOGICIEL POUR LE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

~~Le logiciel de dépôt électronique sera développé par le Bureau international à partir du logiciel PCT-EASY et sera mis à disposition des déposants et des offices récepteurs. Ce~~ Le logiciel PCT-SAFE ~~sera~~ est conforme à toutes les exigences prévues dans la norme commune de base ainsi qu'à certaines variantes prévues dans la présente annexe. L'utilisation ~~de ce~~ du

logiciel [PCT-SAFE](#) ~~ne sera~~ n'est pas obligatoire, mais il ~~devra~~ doit être accepté par tous les offices récepteurs en vertu de la norme commune de base. Cependant, les offices récepteurs peuvent également choisir, d'accepter d'autres logiciels de dépôt.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de mettre à jour l'information relative aux logiciels PCT-EASY et PCT-SAFE dans la présente norme en modifiant la présente section et en supprimant la section 2.2.1 actuelle.]

~~7. [Supprimée] OPÉRATIONS DU PCT~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de supprimer la section 7, qui ne contient pas d'"instructions" à proprement parlé mais plutôt une vue d'ensemble des scénarios et des transactions envisageables dans le cadre de la norme de dépôt électronique du PCT, écrite au commencement du dépôt électronique lorsque de tels scénarios et procédures étaient largement inconnus.]

8. PRINCIPES DE GESTION DES DOSSIERS ELECTRONIQUES

[Sans changement]

9. ABREVIATIONS, INTERPRETATIONS ET GLOSSAIRE

[Le texte introductif ne change pas]

Bureau international	Bureau international de l'OMPI
C-WASP	WASP combiné
DTD	définition de type de document
E-PCT (norme)	norme de dépôt électronique des demandes PCT
ICP	infrastructure à clé publique
IETF	<i>Internet Engineering Task Force</i>
Instructions administratives	Instructions administratives du PCT

JFIF	<i>JPEG File Interchange Format</i> (Format JPEG d'échange de fichiers)
JPEG	<i>Joint Photograph Experts Group</i> (Groupe conjoint des experts en photographie)
Office	utilisé dans un contexte général : l'office récepteur, l'administration chargée de la recherche internationale, l'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'office désigné, l'office élu, le Bureau international ou l'office de propriété industrielle national ou régional
OMPI	Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle
PCT	Traité de coopération en matière de brevets
PCT-EASY	logiciel disponible auprès du Bureau international qui permet d'établir à l'écran certaines parties d'une demande internationale en vue d'un dépôt sur papier; une nouvelle version du PCT-EASY sera mise au point en vue de l'établissement et du dépôt des demandes internationales sous forme électronique.
<u>PCT-SAFE</u>	<u>Secure Application Filed Electronically (Demande sécurisée déposée sous forme électronique), logiciel disponible gratuitement auprès du Bureau international qui permet le dépôt électronique selon le PCT</u>
PKCS	norme de cryptographie à clé publique
RFC	appel à commentaires
RNIS	réseau numérique à intégration de services
Secteur de com. entre le déposant et l'office (phase internationale)	voir la section 2.3.1 ci-dessus
Secteur de com. entre le déposant et l'office (phase nationale)	voir la section 2.3.4 ci-dessus
Secteur de com. entre les offices désignés et le BI	voir la section 2.3.3 ci-dessus
Secteur de com. entre offices (d'office à office)	voir la section 2.3.2 ci-dessus
SEP	paquet signé et chiffré

SSL	protocole à couche de ports sécurisés
TCP/IP	protocole de contrôle des transmissions / protocole de l'Internet
TIFF	<i>Tagged Image File Format</i> (Format de fichiers d'images balisées)
WAD	documents constitutifs de la demande compactés
WASP	paquet compacté et signé
XML	<i>eXtensible Mark-up Language</i> (langage de balisage extensible)

[L'appendice I de l'annexe F suit]

APPENDICE I

DTDs EN XML POUR LA NORME E-PCT

[Sans changement]

[L'appendice II de l'annexe F suit]

APPENDICE II

ARCHITECTURE IPC POUR LA NORME E-PCT

1. à 3. [Sans changement]

4. CARACTÉRISTIQUES DE L'ICP POUR LE PCT

La présente section décrit un environnement ICP interopérable capable de fournir aux déposants et aux offices les services de sécurité exigés pour assurer des échanges sécurisés des documents constitutifs de la demande internationale.

Le modèle de confiance E-PCT repose sur un modèle de répertoire de base. ~~Le~~ [Selon ce](#) modèle, ~~se fonde sur~~ le logiciel lui-même (le logiciel de dépôt électronique PCT par exemple) ~~afin de servir~~ [utilise](#) la liste de confiance des autorités de certification. Le logiciel client ICP traite les certificats (après consultation de la liste des certificats révoqués ou du protocole sur le statut du certificat en ligne) délivrés par l'une des autorités de certification agréée afin de déterminer si le certificat de clé publique d'un utilisateur d'une autre communauté peut être ~~agréé~~ [accepté](#).

Le modèle de répertoire de base de confiance est une architecture de confiance équilibrée dont le fonctionnement ne repose pas sur la certification croisée. Le modèle de confiance est utilisé aujourd'hui dans la communauté des navigateurs Internet mais il peut être mis en œuvre ~~que~~ dans d'autres logiciels que les seuls navigateurs Internet (le logiciel de dépôt électronique PCT par exemple).

Le présent modèle utilise un fichier pour archiver les certificats de clé publique de nombreuses autorités de certification (par ex. l'autorité de certification d'un office de propriété intellectuelle). Les parties qui se fient au système ont donc confiance en tout

certificat de clé publique inclus dans le fichier qu'elles reçoivent. Le certificat de clé publique compris dans le répertoire principal peut être une autorité de certification principale d'une autre **activité** domaine ou une autorité de certification subordonnée mais, lorsqu'elle est intégrée dans la liste de confiance, elle devient une autorité de certification principale pour la partie qui se fie à la clé.

Dans l'environnement E-PCT, chaque office gère une liste de confiance des autorités de certification qu'il reconnaît. Selon cette architecture, ~~toutes les entités inscrites sur la liste de confiance (et leurs subordonnés) peuvent utiliser pareillement~~ le logiciel ~~E-~~ de dépôt électronique PCT fait également confiance à toutes les entités inscrites sur la liste de confiance et à leurs subordonnés.

La figure 1 ci-après illustre la façon dont le modèle de répertoire de base sera appliqué au modèle de confiance ICP E-PCT.

[La figure 1 n'est pas modifiée]

Chaque zone délimitée dans la figure 1 représente un domaine ICP indépendant qui offre des services d'autorité de certification. Les deux types d'autorités de certification reconnues sont les autorités de certification des offices eux-mêmes (par ex. IPO1_{CA}) et les autorités de certification publiques (par ex. PUBn_{CA}). La liste de confiance utilisée par le logiciel E-PCT est référencée afin d'établir un chemin de **confiance** sécurisé entre les domaines ICP. Par exemple, dans la figure 1, la liste de confiance comprend les certificats principaux de confiance de IPO1_{CA}, IB_{CA}, IPOn_{CA} et PUBn_{CA}. Dans certains cas, les offices peuvent choisir de ne pas inclure les certificats des autorités de certification publiques (par ex. PUBn_{CA}) lorsqu'ils n'acceptent pas les certificats des autorités de certification publiques lors des phases internationale et/ou nationale.

4.1 Validation du certificat/de la signature dans le modèle de confiance ICP du dépôt électronique PCT

La présente section traite de l'utilisation d'un certificat numérique utilisé pour une signature numérique. La section 4.2 traite de l'utilisation du certificat utilisé aux fins du chiffrement.

Le modèle de confiance ICP du dépôt électronique PCT prévoit la possibilité que les certificats numériques délivrés par une autorité de certification dans un domaine ICP soient validés par des entités d'autres domaines ICP. Par exemple, dans la figure 1, les domaines $IPO1_{CA}$, IB_{CA} , et n (IPO_n_{CA} , PUB_n_{CA}) peuvent délivrer des certificats qualifiés de même que des certificats simplifiés aux abonnés de la communauté. Pour la validation des certificats et des signatures, il n'est pas indispensable de créer/gérer une banque commune de certificats (ou autre mécanisme d'annuaire interdomaine). La validation des certificats est en effet ~~opérée~~ effectuée à l'aide du ~~maître~~-certificat de confiance de base ~~et après~~ à travers la consultation du protocole sur le statut du certificat en ligne ou d'un ~~annuaire~~ répertoire étranger contenant la liste des certificats révoqués applicable.

Par exemple, si l'abonné $SubIB_1$ entreprenait la validation d'un certificat reçu de $Sub1-1_1$ (dans le cas du processus de validation des signatures), les phases de la procédure seraient les suivantes :

1. et 2. [Sans changement]
3. Enfin, le dernier certificat figurant sur le chemin sécurisé (connu aussi sous le nom de certificat d'ancrage) serait validé par comparaison avec les ~~maîtres~~-certificats de confiance de base utilisés par le logiciel E-PCT. Dans cet exemple, le certificat $IPO1_{CA}$ ~~trouvé~~ identifié dans le certificat évalué serait comparé au certificat $IPO1_{CA}$ figurant dans la

liste de confiance. En outre, la durée de validité et la liste des autorités ~~radiées~~ révoquées seraient vérifiées.

Dans l'exemple ci-dessus, tout le processus de validation peut être opéré localement, à l'exception de la vérification des listes des certificats révoqués et de la liste des autorités ~~radiées~~ révoquées. Ces listes peuvent être conservées indépendamment, pourvu qu'elles soient accessibles à la partie se fiant à la clé.

Le processus décrit plus haut permet aux offices de valider les certificats simplifiés au cours de la phase nationale également. En d'autres termes, si un office désigné autorise l'utilisation de certificats simplifiés au cours de la phase nationale, le mécanisme permettra au déposant d'aborder la phase nationale avec son certificat simplifié existant.

Par exemple, lorsque l'abonné Sub1-1₁ (abonné de l'office désigné) doit valider un certificat reçu de Subn₁ (déposant qui a reçu un certificat d'une autorité de certification publique), les phases du processus sont les suivantes :

- a) et b) [Sans changement]
- c) Ensuite, le certificat d'ancrage est validé par comparaison avec les ~~maîtres~~-certificats de confiance de base utilisés par le logiciel E-PCT. Dans cet exemple, le certificat PUBnCA trouvé dans le certificat évalué est comparé au certificat PUBnCA de la liste de confiance. En outre, la durée de validité et la liste des autorités ~~radiées~~ révoquées sont vérifiées.

Afin d'établir un lien entre la demande internationale reçue du Bureau international et le déposant, le nom et l'adresse électronique figurant dans les documents de la demande internationale seront comparés avec le nom et l'adresse électronique figurant dans le certificat

reçu du déposant. L'office désigné pourra aussi obtenir, au besoin, l'authentification par les moyens traditionnels (procédure sur papier).

Si l'office désigné ne prévoit pas l'utilisation d'un certificat simplifié ou d'un certificat (qu'il soit simplifié ou qualifié) délivré par une autorité de certification publique au cours de la phase nationale, le déposant devra obtenir un certificat accepté par cet office.

4.2 *Chiffrement dans le modèle de confiance du PCT*

Le chiffrement des paquets ~~décrits dans l'annexe F~~ [préparés selon la présente norme](#) est réalisé par le SSL (voir l'annexe F, section 5.1, Protocole [sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique](#)) ~~et, de façon optionnelle, à travers l'utilisation du SEP~~. Pour les paquets envoyés en utilisant le SSL, le côté client de l'authentification comprend l'utilisation du certificat numérique du client. Le certificat est validé en utilisant la même méthode que celle qui est décrite dans la section 4.1.

~~Pour les paquets envoyés en utilisant le SEP, l'entité émettrice doit avoir accès à la clé publique de l'entité destinataire (comprise dans le certificat chiffré de cette dernière entité).~~

4.3 *Autorité de certification*

Chaque office récepteur doit indiquer quelles sont les autorités de certification qu'il a agréé pour la délivrance des certificats aux fins de l'E-PCT. La liste peut inclure des autorités de certification publiques ou des offices eux-mêmes. Le Bureau international publiera cette liste d'autorités de certification reconnues avec un lien vers ~~l'énoncé de~~ [la](#) politique de certification publiée par ces autorités de certification.

Dans le même temps, les offices PCT œuvreront avec le Bureau international à la définition d'un ensemble coordonné de directives permettant d'évaluer ces énoncés de politiques ICP. À plus long terme, ces directives devraient permettre d'établir une liste des

autorités de certification acceptables pour tous les offices récepteurs. Le Bureau international publiera alors cette liste avec les ~~maîtres~~-certificats de base de l'autorité de certification de confiance, qui seront disponibles pour être téléchargés via le SSL.

Une autorité de certification reconnue est chargée de veiller à l'exactitude des certificats électroniques qui "prouvent" qu'une partie est bien qui elle prétend être. L'autorité de certification conserve les informations relatives à tous les certificats qu'elle délivre dans une structure d'annuaire conforme à la recommandation X.500 de l'UIT. Ces systèmes comprennent, pour la publication et l'extraction de certificats numériques d'utilisateurs, une interface externe conforme au protocole ~~simplifié~~ allégé d'accès ~~à l'~~annuaire (*Lightweight Directory Access Protocol (LDAP)*) utilisant l'appel à commentaires RFC 1777 (mars 1995) du groupe de travail de l'IETF sur les réseaux. De plus, l'autorité de certification publie conformément à la recommandation X.509 des informations concernant la révocation des certificats.

Chaque office de propriété industrielle a besoin d'accéder aux informations concernant la révocation des certificats établies conformément à la recommandation X.509, pour toutes les autorités de certification qu'il accepte. Chaque fois qu'un certificat est utilisé aux fins d'identification, l'office de propriété industrielle consulte les informations concernant la révocation des certificats publiées par l'autorité de certification concernée pour s'assurer que le certificat n'a pas été révoqué.

Aux fins du respect du principe de non-répudiation, les offices et les autorités de certification doivent s'assurer que, dans le système qu'ils proposent, l'abonné génère sa propre paire de clés de signature avec son propre système et n'envoie aux tiers que sa clé de vérification publique (comme par exemple à l'autorité de certification pendant l'enregistrement).

4.4 Certificats numériques

[Le texte introductif n'est pas modifié]

4.4.1 Configurations du certificat E-PCT

Les configurations du certificat E-PCT, fondées sur les normes RFC 2459 (*Basic Certificate Fields*) et X.509 version 3, seront incluses dans la présente norme lorsqu'elles seront disponibles. La norme devra inclure au minimum les profils des certificats pour la signature et l'abonné de l'autorité de certification, d'une part, et la liste des certificats révoqués, d'autre part.

4.4.2 Certificat simplifié

Le processus de certification simplifiée ne nécessite pas, en règle générale, d'enregistrement préalable. Cependant, l'abonné est tenu de donner au moins son nom et une adresse de courrier électronique vérifiable (voir glossaire). Il ne lui n'est pas demandé de présenter des preuves supplémentaires de son identité. L'abonné utilise ~~un logiciel en ligne (par exemple une future version du logiciel PCT EASY)~~ ou un dispositif système disponible sur l'Internet pour obtenir immédiatement un certificat simplifié ~~de la part~~ auprès du Bureau international (Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs) ou ~~de la part~~ il suit un processus similaire d'abonnement auprès de toute autre l'autorité de certification reconnue. ~~Cette opération ne devrait pouvoir s'effectuer qu'en ligne. Le Bureau international publiera une liste des autorités de certification acceptées par chaque office qui délivrent des certificats simplifiés.~~

[COMMENTAIRE : Simple clarification. On remarquera que le Bureau international publie les notifications des offices récepteurs présentées en vertu de l'instruction 710, y compris toutes les autorités de certification acceptées par chaque office, ainsi qu'un tableau des exigences et des options, mais il n'a pas l'intention de faire une distinction entre les autorités de certification qui délivrent des certificats simplifiés ou des certificats qualifiés. Il est donc suggéré de supprimer la dernière phrase de la présente section.]

4.4.3 Certificat qualifié

Un certificat qualifié correspond à un certificat numérique qui a été délivré à l'abonné par une tierce partie de confiance et qui permet d'établir l'identité de l'abonné après vérification préalable. Un certificat qualifié peut servir à authentifier l'identité de l'abonné.

Chaque autorité de certification délivrera des certificats conformément à ses normes (publiées) relatives à la preuve confirmation de l'identité ~~à l'énoncé de ses pratiques opérationnelles et règles de fonctionnement en la matière~~. Le Bureau international publiera une liste d'autorités de certification reconnues pour la délivrance de certificats qualifiés.

4.4.4 [Sans changement]

4.4.5 Obtention des certificats

[Le texte introductif n'est pas modifié]

4.4.5.1 [Sans changement]

4.4.5.2 Certificat qualifié

~~Un~~ Des certificats qualifié numériques qualifiés ~~est~~ sont délivrés par le Bureau international ~~à chaque office exerçant ses activités dans le cadre du PCT~~ afin de faciliter l'échange de données entre offices. ~~Les certificats sont délivrés pour les éléments des infrastructures et les données sur les utilisateurs de caractère confidentiel nécessaires pour l'échange de données entre les offices.~~ Le Bureau international traite les demandes de certificat et délivrera ceux-ci au cas par cas. ~~Un mémorandum d'accord précise les modalités d'établissement des demandes, les modalités de délivrance et les modalités de gestion des certificats. Le Bureau international n'a pas l'intention de délivrer des certificats qualifiés aux déposants.~~

Les offices (autres que le Bureau international) qui délivrent des certificats qualifiés aux déposants commencent généralement par la procédure d'enregistrement. Celle-ci peut varier selon l'office ou l'autorité de certification choisie, mais comporte généralement les phases suivantes :

[Le reste de la section n'est pas modifié]

[COMMENTAIRE : Simple clarification. On remarquera qu'il est proposé de supprimer la dernière phrase du premier paragraphe afin de permettre au Bureau international de délivrer des certificats qualifiés aux déposants dans l'avenir si cela est jugé nécessaire, bien que le Bureau international n'a pas l'intention de le faire pour l'instant.]

4.4.6 Utilisation des certificats

Les certificats délivrés par une autorité de certification reconnue peuvent être utilisés aux fins de l'encryptage des données et de l'envoi des signatures numériques. Avant utilisation, tous les certificats doivent être validés. C'est le logiciel client ICP de la partie se fiant à la clé qui obtient le certificat de clé publique et la liste existante des certificats révoqués. Le logiciel client ICP vérifie alors la signature de l'autorité de certification sur le certificat et s'assure, en consultant la liste précitée (ou le protocole sur le statut du certificat en ligne), que le certificat n'a pas été révoqué. Il est prévu que ces opérations seront accomplies automatiquement par le logiciel client ou ~~les~~ [des](#) systèmes d'arrière-plan.

4.4.6.1 Signature numérique PKCS # 7 (signature électronique renforcée)

Les abonnés signent numériquement les paquets correspondant aux demandes internationales en utilisant leurs clés privées. Les parties se fiant aux clés peuvent vérifier la signature d'un abonné et l'intégrité du paquet signé en obtenant la clé publique de vérification du signataire qui figure sur le certificat de vérification, lequel est fourni avec le paquet signé.

Les signatures numériques utilisées pour signer les paquets de données relatives aux demandes internationales doivent respecter le format et la pratique spécifiés dans la norme PKCS #7 de RSA Laboratories relative à la syntaxe du message cryptographique intitulé *Cryptographic Message Syntax Standard*, version 1.5, en ce qui concerne la définition du contenu du type *SignedData* (données signées).

La construction de ces signatures nécessite un certificat répondant aux exigences énoncées dans la section 4.4 ci-dessus.

Toutes les signatures numériques doivent être codées selon les règles de codage ~~distinctives~~ DER (*Distinguished Encoding Rules*) définies dans la recommandation X.690 de l'UIT.

4.4.6.2 [Sans changement]

4.4.7 [Sans changement]

4.4.8 *Révocation des certificats*

Un certificat d'abonné peut être révoqué pour plusieurs motifs. La procédure de révocation du certificat peut être engagée par l'abonné, par l'autorité d'enregistrement ou l'autorité locale d'enregistrement, ~~ou par la direction habilitée~~ et par toute personne autorisée dans le cadre de la gestion du certificat. Tout abonné doit aviser l'autorité d'enregistrement ou autorité locale d'enregistrement compétente des circonstances suivantes:

a) à c) [Sans changement]

4.4.9 [Sans changement]

4.5 *Algorithmes cryptographiques*

En fonction des besoins, on pourra utiliser aussi bien des algorithmes symétriques (à clé secrète) que des algorithmes asymétriques (à clé publique). Un algorithme qui serait interdit en vertu de la loi nationale d'un pays ne devra pas être utilisé pour l'échange de documents constitutifs de la demande internationale provenant de ce pays. Les algorithmes mis en œuvre dans un matériel ou un logiciel ne devront pas être employés d'une manière contraire aux restrictions à l'exportation imposées par le pays d'origine pour les matériels ou les logiciels considérés. Tout algorithme employé entre deux offices de propriété industrielle devra être communiqué aux deux parties.

Dans la mesure du possible, l'algorithme *rsaEncryption* sera utilisé comme algorithme de chiffrement asymétrique et l'algorithme DES-EDE3-CBC comme algorithme de chiffrement symétrique. Le même algorithme de chiffrement asymétrique devrait être utilisé pour créer les certificats, signatures et enveloppes numériques. D'autres algorithmes de chiffrement (comme la norme de chiffrement avancé –ou *Advanced Encryption Standard*–) seront inclus dans cette section lorsqu'ils seront disponibles et après accord général de la part des offices.

4.6 *Algorithmes de compression*

À la chaîne de caractères du message devra être appliqué l'algorithme de ~~hachage~~ compression à sens unique SHA-1, ~~algorithme de compression à haut niveau de sécurité qui crée un condensé~~ aux fins de créer une empreinte du message. D'autres algorithmes de chiffrement (par exemple MD5) seront inclus dans cette section après consultation et accord général de la part des offices.

4.7 [Sans changement]

5. TYPES DE PAQUETS ICP SELON LA NORME E-PCT

5.1 [Sans changement]

5.2 [Supprimée] *Paquet signé et chiffré (SEP)*

[COMMENTAIRE : La suppression de la présente section découle de la suppression de toute référence au type de paquet SEP dans la présente norme (voir le commentaire apporté à la section 4.2.2).]

6. TYPES DE CERTIFICATS/SIGNATURES

Les figures 2 à 6 illustrent les différences entre les types de “certificats numériques” et de “signatures électroniques” disponibles. Chaque schéma illustre une “boîte” qui représente le paquet compacté et signé. Les schémas ont été délibérément simplifiés pour exclure les détails techniques qui ne se rapportent pas directement aux éléments essentiels. Ainsi, les détails relatifs aux paquets chiffrés et signés ne sont pas illustrés.

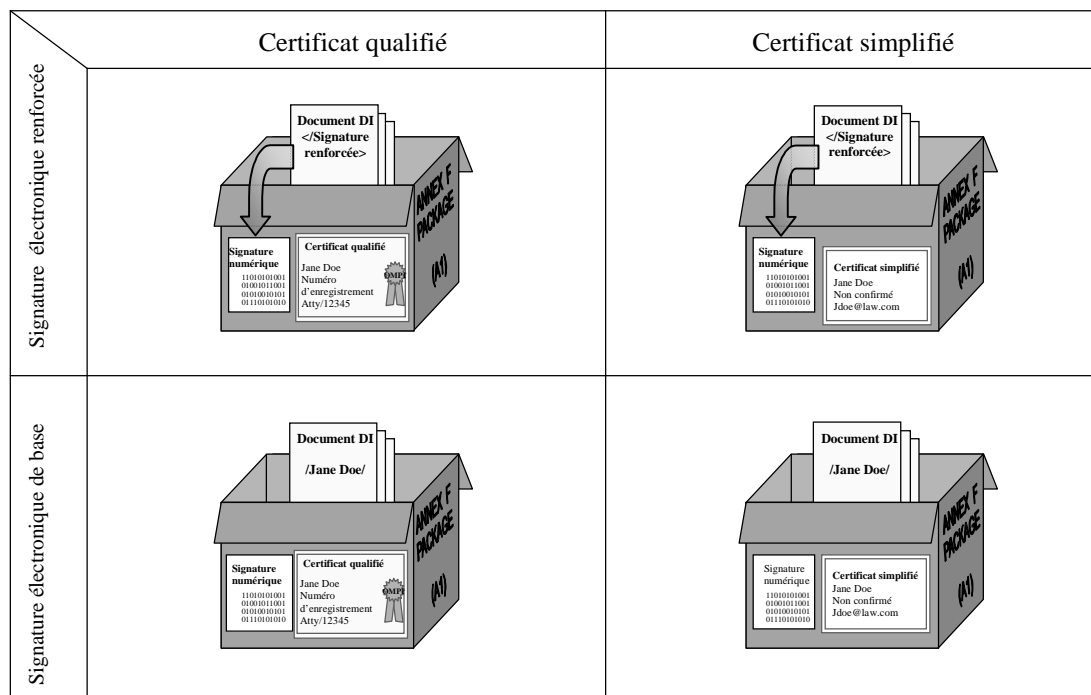


Figure 2 – Types de certificats/signatures

[Les Figures 3 et 4 ne sont pas modifiées]

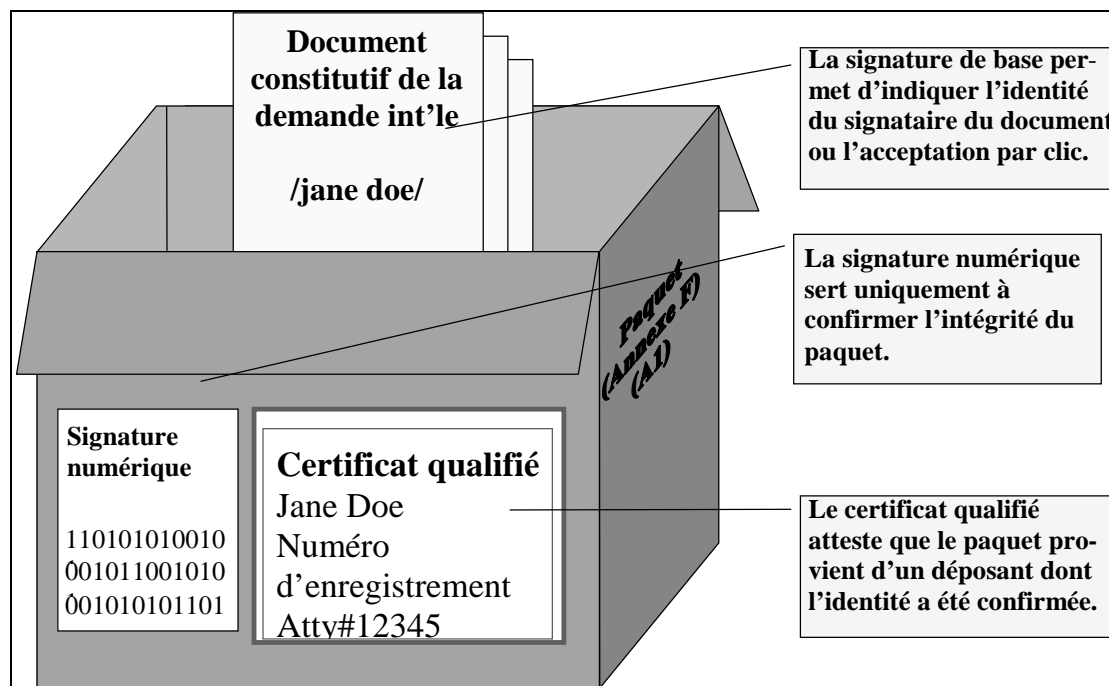


Figure 5 – Signature électronique simple de base / certificat qualifié

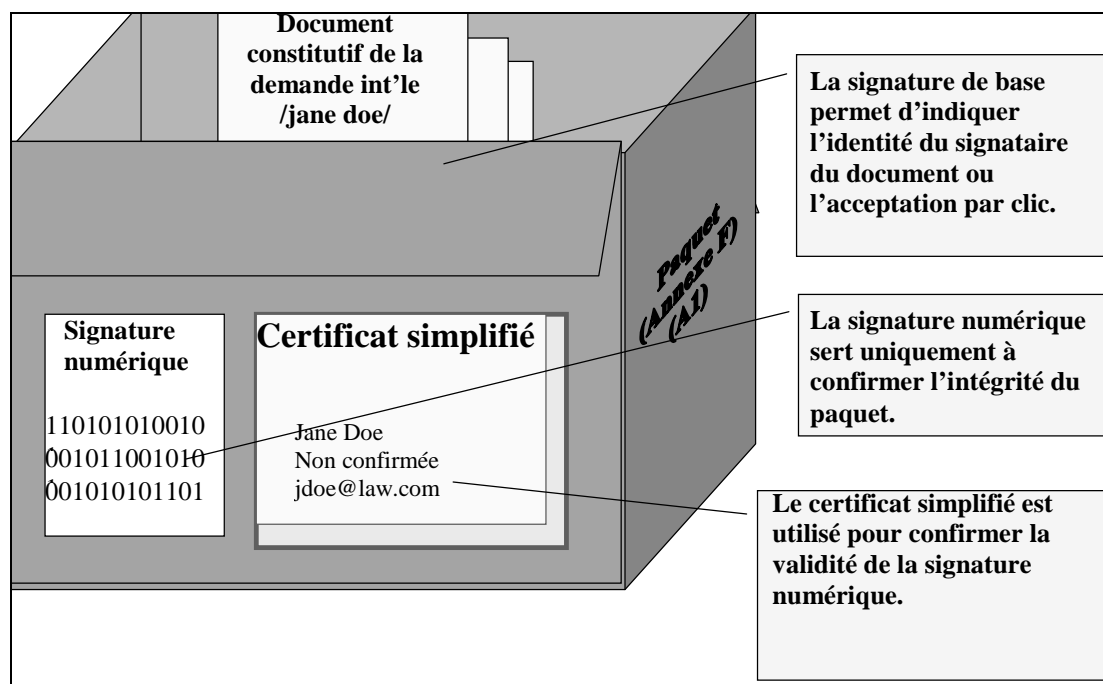


Figure 6 – Signature électronique simple de base / certificat simplifié

7. GLOSSAIRE

[Dans la présente section, seules les définitions suivantes sont modifiées]

Abonné

Entité qui 1) est le sujet nommé ou identifié dans un certificat émis à son intention, 2) détient une clé privée qui correspond à une clé publique indiquée dans le certificat, et 3) est la personne à laquelle des messages signés numériquement et vérifiés par ~~envoi au~~ le biais du certificat doivent être attribués. Aussi appelée “sujet”.

Autorité de certification

Une autorité de certification est une partie de confiance qui émet et révoque des certificats de clé publique pour une communauté d'utilisateurs. L'autorité de certification doit vérifier les informations qui figurent sur les certificats de clé publique. L'autorité de certification recourt à ~~des~~ ses propres serveurs ou ~~à des~~ systèmes informatiques propres et respecte~~nt~~ les politiques et les procédures applicables à l'exploitation de ces serveurs. Le terme “serveur” désigne le matériel et le logiciel qui produisent les certificats et les listes de certificats révoqués.

Deux types d'autorités de certification sont permises par ~~le~~ la norme E-PCT, à savoir les autorités de certification des offices ou les autorités de certification publiques. L'autorité de certification d'un office est une autorité de certification qui délivre des certificats qui portent le nom de cet office (que ~~ce soit~~ le certificat soit produit à l'intérieur ou à l'extérieur ~~du~~ certificat de l'office). Une autorité de certification publique est une autorité de certification qui délivre des certificats qui ne portent pas le nom de l'office, mais qui est reconnue par certains offices comme remplissant les conditions pour délivrer des certificats pour des transactions E-PCT.

Autorité d'enregistrement

Entité responsable de l'identification et de l'authentification des sujets détenteurs des certificats, mais pas de la signature ou de l'émission des certificats (en d'autres termes, une autorité d'enregistrement est habilitée à procéder à certaines tâches ~~relatives à l'attestation~~ [liées au contrôle](#) de l'identité au nom d'une autorité de certification). L'autorité d'enregistrement peut déléguer ses fonctions et le pouvoir correspondant à des autorités locales d'enregistrement (voir *Autorité locale d'enregistrement*).

Certificat

Un certificat lie le nom d'une entité (et d'autres attributs) avec la clé publique correspondante. Aux fins de l'annexe F, un certificat doit être conforme à la recommandation X.509 de l'IUT, version 3, et doit remplir au minimum les conditions suivantes :

- [a\)](#) contenir une clé publique qui correspond à une clé privée sous le contrôle exclusif du sujet
- [b\)](#) nommer ou identifier d'une autre façon son sujet
- [c\)](#) identifier l'autorité de certification qui l'émet
- [d\)](#) indiquer sa période de validité
- [e\)](#) contenir un numéro d'ordre du certificat
- [f\)](#) inclure l'adresse de courrier électronique des entités finales
- [g\)](#) être signé numériquement par l'autorité de certification qui l'émet.

Clé publique

Dans le cadre de la cryptographie à clé publique, la clé publique est la partie d'une paire de clés publique et privée appartenant à un utilisateur qui est portée à la connaissance d'autres membres de la communauté des utilisateurs par un certificat de clé publique. La clé publique d'un utilisateur est utilisée par d'autres personnes pour chiffrer des données destinées à cet utilisateur, ~~et est utilisée par d'autres personnes~~ ou pour vérifier la signature numérique de l'utilisateur.

[COMMENTAIRE : Simple clarification.]

Clé secrète

Clé cryptographique utilisée avec un algorithme cryptographique ~~de~~ à clé secrète, qui est associée de façon univoque à une ou plusieurs entités et qui ne sera pas rendue publique. Le terme "secret" employé dans ce contexte n'indique pas un niveau de classement mais la nécessité de protéger la clé d'une éventuelle divulgation ou substitution.

Compromission

Divulgation, modification, substitution ou utilisation sans autorisation de données confidentielles (y compris les clés cryptographiques ~~pour les textes~~ en texte clair et d'autres paramètres de sécurité fondamentaux).

Connaissances partagées

Situation dans laquelle au moins deux entités détiennent séparément des éléments de clé qui, pris individuellement, ne donnent aucun renseignement sur la clé ~~correspondant au~~ en texte ~~en~~ clair qui sera produite lorsque les éléments de la clé seront mis ensemble dans le module cryptographique.

Cryptographie à clé publique

Technique cryptographique dans laquelle des paires de clés sont utilisées pour chiffrer et déchiffrer des données. Une paire de clé est attribuée à chaque utilisateur. L'une des clés de l'utilisateur est publique, ce qui signifie qu'elle est rendue publique à tous ceux qui en ont besoin. L'autre clé est une clé privée, ce qui signifie qu'elle est reliée à la clé publique par un algorithme mathématique et qui n'est connue que par l'utilisateur lui-même. Les données chiffrées par l'une ou l'autre de ces clefs peuvent être déchiffrées seulement par l'autre clé de la paire de clé.

Distribution manuelle des clés

Distribution des clés cryptographiques – souvent sous la forme d'un texte ~~en~~ clair exigeant une protection matérielle – par des moyens non électroniques, tels qu'un service de messagerie contracté à cet effet.

Domaine d'infrastructure à clé publique

Entité indépendante consistant en une ou plusieurs autorités de certification auprès desquelles les abonnés détiennent le même ~~maître~~-certificat de base ou certificat principal.

Infrastructure à clé publique

Une ICP comprend au moins les services ci-après

- (~~b~~) a) Autorité de certification
- (~~e~~) b) Autorité d'enregistrement
- (~~d~~) c) Banque de certificats et de listes de certificats révoqués
- (~~e~~) d) Logiciel client ICP de l'utilisateur
- (~~f~~) e) Politique, pratiques, procédures et normes d'exploitation

~~(g)~~ f) Plan de soutien à l'exploitation de l'infrastructure à clé publique

~~(h)~~ g) Tous les services et installations connexes

Liste des autorités ~~radiées~~ révoquées

Une forme de liste des certificats révoqués (voir ci-avant ~~ei-après~~) qui contient des ~~l'~~informations sur la ~~radiation~~ révocation des autorités de certification.

Paire de clés

Deux clés reliées par un algorithme mathématiquement ~~ment~~ liées, avec pour caractéristique le fait que

~~(i)~~ a) l'une ou l'autre clé peut être utilisée pour chiffrer des données, étant entendu que seule l'autre clé de la paire peut déchiffrer les données en question

~~(ii)~~ b) il est théoriquement [pratiquement] impossible de retrouver l'une des clés si on connaît l'autre clé

Normalement, une paire de clés est créée à la seule fin de chiffrer des données et une autre paire à la seule fin de la signature.

Signature numérique

Transformation infalsifiable de données permettant d'établir la source (sans ~~contestation~~ répudiation possible) et la vérification de l'intégrité de ces données. Transformation d'un message utilisant un système cryptographique asymétrique et une fonction de hachage de telle sorte qu'une personne disposant du message initial et de la clé publique du signataire peut déterminer avec exactitude: a) si la transformation a été réalisée au moyen de la clé privée qui

correspond à la clé publique du signataire, et b) si le message initial a été modifié depuis que la transformation a été réalisée.

[L'appendice III de l'annexe F suit]

APPENDICE III

NORME COMMUNE DE BASE POUR LE DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

1. [Sans changement]

2. EXIGENCES DE LA NORME COMMUNE DE BASE

Toute demande internationale est conforme à la norme de base commune ~~lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :~~

– en ce qui concerne le format électronique ~~du~~ de document, lorsqu'elle remplit les critères suivants :

a) les documents constitutifs de la demande sont codés en format XML (voir Annexe F, section 3.1.1.1), à l'aide, au choix, conformément aux prescriptions de l'office récepteur,

i) du jeu de caractères Unicode 3.0 (norme internationale ISO/IEC 10646:2000) selon ~~le schéma~~ la norme de codage de caractères UTF-8 ou

ii) d'un jeu de caractères décrit dans le répertoire d'Unicode 3.0 et d'~~un schéma~~ une norme de codage spécifiés par l'office récepteur conformément à ce qui est prévu dans les appels à commentaires RFC 2277 et 2130 de l'*Internet Engineering Task Force* (IETF) (voir l'annexe F, section 3.1.1.1) à condition que ce schéma de codage de caractères soit inscrit dans le registre Charset de l'autorité chargée de l'attribution des ~~nombre~~ numéros de l'Internet (Internet Assigned Numbers Authority – IANA) et que l'utilisation de ce schéma de codage est permis par le logiciel de dépôt électronique mentionné dans le paragraphe g).

b) les listages des séquences sont conformes à l'annexe C des instructions administratives (norme OMPI ST.25 ; voir l'annexe F, section 3.1.1.2);

c) [Sans changement]

– en ce qui concerne les moyens de transmission, *lorsqu'elle remplit les critères suivants :*

d) et e) [Sans changement]

– en ce qui concerne l'emballage électronique, *lorsqu'elle remplit les critères suivants :*

f) [Sans changement]

– en ce qui concerne le logiciel de dépôt électronique, *lorsqu'elle remplit les critères suivants :*

g) [Sans changement]

– en ce qui concerne les virus, etc., *lorsqu'elle remplit les critères suivants :*

h) [Sans changement]

– en ce qui concerne la signature, *lorsqu'elle remplit les critères suivants :*

i) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Simple clarification.]

[L'appendice IV de l'annexe F suit]

APPENDICE IV

UTILISATION DE SUPPORTS MATÉRIELS AUX FINS DE LA NORME E-PCT

1. INTRODUCTION

a) Le présent appendice définit les prescriptions applicables par les déposants pour le ~~au~~ dépôt de documents sous forme électronique sur support matériel lorsque l'office récepteur a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 710.a) qu'il est prêt à accepter le dépôt sous forme électronique sur support matériel

i) des demandes internationales en vertu de l'instruction 703 (voir l'instruction 710.a)i));

ii) d'autres types de documents en vertu de l'instruction 703 (voir l'instruction 710.a)iii));

iii) des copies de sauvegarde en vertu de l'instruction 706.a) (voir l'instruction 710.a)iv));

iv) des listages des séquences, des listages de programmes d'ordinateur ou des tableaux en vertu de l'instruction 714 (voir l'instruction 710.a)viii)).

b) Tout office récepteur qui a notifié au Bureau international en vertu de l'instruction 710.a) qu'il est prêt à accepter le dépôt de documents sous forme électronique sur support matériel doit indiquer les types de support matériel et les formats électroniques de document qu'il accepte. Ne sont acceptables que les types de support matériel et les formats indiqués dans ~~les suppléments du présent document~~ la section 4 du présent appendice. Les formats électroniques de document sont limités à ceux ~~qui sont~~ indiqués dans la partie principale de l'annexe F. ~~Chaque office récepteur doit indiquer les types de support matériel~~

~~et les formats de documents électroniques qu'il accepte, en précisant s'il accepte les demandes déposées en partie sur support matériel.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le texte de la section 1 afin de clarifier la portée de l'appendice IV.]

2. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU DÉPÔT ÉLECTRONIQUE SUR SUPPORT MATÉRIEL

a) ~~Tous les supports matériels doivent~~ Tout support matériel doit être conformes aux normes indiquées ~~dans le présent document~~ à la section 4 du présent appendice et ~~leur son~~ contenu doit être codé dans l'un des formats électroniques de document indiqués dans la partie principale de la présente ~~l'~~annexe ~~F~~.

[COMMENTAIRE : Simple clarification.]

b) Le contenu de chaque support matériel doit être présenté ~~se présentera~~ sous la forme d'un ~~certain type de~~ paquet (~~paquet compacté, paquet compacté et signé ou paquet signé et chiffré~~ voir la section 4 de l'annexe F), ~~tel qu'exposé dans l'annexe F. Le paquet~~ qui doit constituer un fichier logique unique qui sera placé dans le répertoire de base du support matériel.

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification de la présente section découlent de la proposition de suppression de toute référence au type de paquet SEP dans la présente norme (voir le commentaire apporté à la section 4.2.2, qu'il est proposé de supprimer).]

c) L'office récepteur peut limiter à 15 méga-octets la taille maximale de chaque fichier inscrit sur le support matériel. Si un document doit être divisé en plusieurs fichiers pour satisfaire à cette prescription, le nom des fichiers doit indiquer l'ordre dans lequel ils doivent être lus (par ex. : "Listage des séquences XXX partie 4 de 17.txt"). La compression des

fichiers est acceptable dans la mesure où est faite conformément à la section 4.1.1 de la partie principale de la présente annexe.

[COMMENTAIRE : Simple clarification.]

d) Chaque support matériel doit être placé dans un boîtier rigide, envoyé dans une enveloppe postale matelassée non scellée et accompagné d'une lettre de transmission sur papier. La lettre de transmission doit mentionner le contenu du support matériel (par exemple : 'demande internationale déposée en vertu de l'instruction 703'; '[nom d'un autre type de document] déposé en vertu de l'instruction 703'; 'copie de sauvegarde de la demande internationale remise en vertu de l'instruction 706.a)'; ou 'listage des séquences déposé en vertu de l'instruction 714'). La lettre de transmission doit également indiquer, pour chaque support matériel, le format machine (par ex. : IBM-PC) et le système d'exploitation compatibles (par ex. : MS-DOS, MS-Windows, Unix), la liste des fichiers contenus sur le support, avec indication de leur nom, de leur taille en octets et de leur date de création, ainsi que tout autre renseignement supplémentaire nécessaire pour identifier, conserver et interpréter les informations figurant sur le support matériel. Les supports matériels envoyés à l'office ne sont pas retournés au déposant. Lorsque le support matériel est envoyé en tant que contient une copie de sauvegarde d'une demande internationale ~~déposée~~ remise sous forme électronique, ~~comme cela est prévu dans en vertu de~~ l'instruction 706.a) ~~de la septième partie des instructions administratives~~, la lettre de transmission doit inclure une déclaration selon laquelle ~~il s'agit d'une~~ la copie de sauvegarde ~~dont le contenu est identique à celui~~ est une copie fidèle de la demande telle que déposée sous forme électronique et qui indique le numéro auquel il est fait référence à l'instruction 704.a)iii) ~~de la septième partie des instructions administratives~~.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier le paragraphe d) afin d'exiger que la lettre de transmission contienne une indication claire quant au contenu du support matériel. Les autres propositions de modification découlent des propositions de modification de l'instruction 706.]

e) Lorsque l'office récepteur exige, en vertu de la règle 11.1.b), qu'une demande internationale déposée sous forme électronique sur un support matériel soit déposée en deux ou trois exemplaires, L'office peut exiger qu'un support matériel soit remis en double exemplaire. Le support et la copie doivent être respectivement étiquetés 'Copie 1' et 'Copie 2'. La la lettre de transmission accompagnant les supports matériels doit comporter une déclaration indiquant que les ~~deux~~ deux exemplaires des supports matériels sont identiques. Dans l'hypothèse où les ~~deux~~ deux exemplaires des supports matériels ne seraient pas identiques, l'office utilise le support matériel portant l'étiquette '~~Copie~~ EXEMPLAIRE 1' (voir le paragraphe g)vi)) aux fins de la poursuite du traitement.

[COMMENTAIRE : Simple clarification.]

f) ~~[Supprimé] Toute modification des informations figurant sur un support matériel doit donner lieu à la remise d'un support matériel de remplacement contenant les informations modifiées et être accompagnée d'une déclaration indiquant que le support matériel de remplacement ne contient pas de matière nouvelle. Le support et la copie doivent respectivement porter les étiquettes 'COPIE DE REMPLACEMENT 1 JJ/MM/AAAA' (avec indication du mois, du jour et de l'année de création) et 'COPIE DE REMPLACEMENT 2 JJ/MM/AAAA'.~~

[COMMENTAIRE : La proposition de suppression du paragraphe f) découle de la proposition d'ajout de la nouvelle section 706bis (voir l'annexe III de la présente circulaire).]

f) ~~g)~~ Dans le cas d'une demande en mode mixte contenant un listage déposée en vertu de l'instruction 714, la déclaration visée à l'instruction 714.b) La demande doit identifier

~~contenir par renvoi le matériel figurant sur le support dans un paragraphe distinct identifiant chaque support matériel par~~ le nom des fichiers contenus sur chacun des supports matériels contenant le listage des séquences, le listage de programmes d'ordinateur ou les tableaux, leur date de création et leur taille en octets. ~~À titre d'exemple, on peut citer un renvoi à un grand listage de séquences incorporé dans un CD-ROM ou dans un CD-R distinct de la demande.~~

[COMMENTAIRE : Les propositions de modification du paragraphe g) découlent de la proposition d'ajout de la nouvelle section 714 (voir, en particulier, l'alinéa b) de la proposition de nouvelle section 714).]

g) h) Tout support matériel doit également porter une étiquette contenant les renseignements suivants :

i) le nom ~~de chacun~~ du ou des inventeurs (~~s'il est connu~~ voir aussi l'instruction 105);

ii) le titre de l'invention;

iii) ~~le numéro de dossier, ou~~ le numéro de la demande internationale et la date du dépôt international ou, s'il ou elle n'est connu du déposant, le nom de l'office récepteur auprès de qui la demande a été déposée et la référence du dossier utilisée par la personne qui a effectué le dépôt de la demande afin ~~de~~ l'identifier la demande;

~~la date de création du support matériel;~~

iv) lorsque le document figure sur plus d'un support matériel, la numérotation de chacun de ces supports matériels comme suit (exemple : le document est contenu sur trois supports matériels) : 'DISQUE 1/3', 'DISQUE 2/3',

'DISQUE 3/3' ~~si plusieurs supports matériels sont remis, l'étiquette doit indiquer leur ordre (par ex. : '1 de X');~~

v) lorsque l'office récepteur exige plus d'un exemplaire du support matériel, la numérotation de chaque exemplaire remis comme suit (exemple : trois exemplaires du support matériel sont remis) : 'EXEMPLAIRE 1/3', 'EXEMPLAIRE 2/3', 'EXEMPLAIRE 3/3' ~~une mention indiquant que le disque est la 'Copie 1' ou la 'Copie 2'. Voir~~ (voir aussi le paragraphe 2.e)) ~~ei-dessus ;~~

vi) une mention du contenu du support matériel (par exemple : 'DEMANDE INTERNATIONALE – INSTRUCTION 703'; 'COPIE DE SAUVEGARDE – INSTRUCTION 706'; 'MODIFICATIONS ARTICLE 19'; 'MODIFICATIONS ARTICLE 34'; 'LISTAGE DES SÉQUENCES – INSTRUCTION 714'; 'LISTAGE DES SÉQUENCES – RÈGLE 13ter'; 'LISTAGE DES SÉQUENCES DE REMPLACEMENT') ~~type de document, par ex. la copie de sauvegarde.~~

[COMMENTAIRE : Simple clarification.]

h) Dans le cas d'une demande en mode mixte contenant un listage déposée en vertu de l'instruction 714, lorsque le listage des séquences et les tableaux sont tous les deux déposés sous forme électronique, ou lorsque le listage de programmes d'ordinateur et les tableaux sont tous les deux déposés sous forme électronique, ledit listage et lesdits tableaux doivent figurer, respectivement, sur des supports matériels séparés qui ne doivent contenir aucun autre programme ou fichier.

3. et 4 [Sans changement]

[Fin de l'appendice, de l'annexe VI et de la circulaire]